



• • •

# CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

---

SEANCE DU 6 JUILLET 2021

• • •

## TABLE DES MATIERES

---



1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	22
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU .....	23
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – DOMAINES SKIABLES DE MEGÈVE-ROCHEBRUNE / ROCHARBOIS / MONT D'ARBOIS – APPROBATION DES RAPPORTS DU CONCESSIONNAIRE – EXERCICE 2019-2020 .....	24
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RESTRUCTURATION DU DOMAINE SKIABLE DE ROCHEBRUNE – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE .....	27
5.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RESTRUCTURATION DU DOMAINE SKIABLE DE ROCHEBRUNE – OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE.....	32
6.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – MEGÈVE BOOKING .....	39
7.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC – APPROBATION.....	68
8.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « CRÉATION D'OFFICE DE TOURISME » À LA COMMUNE DE CORDON .....	78
9.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PROTECTION FONCTIONNELLE ENVERS LE MAIRE.....	80
10.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – SÉCURITÉ DES ESPACES PUBLICS – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ALTIPORT – TARIFS 2021 – MODIFICATION & CRÉATION DE TARIFS.....	85
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – LIMITATION EXONÉRATION .....	90
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET TOURISME.....	92
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – FOURNITURE DE MATÉRIEL DIVERS ET D'OUTILLAGE – AUTORISATION DE SIGNER LES ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE .....	94
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CONCEPTION, FABRICATION, ORGANISATION ET INSTALLATION D'AMÉNAGEMENTS ET DE STRUCTURES SUR MESURE À USAGE ÉVÉNEMENTIEL : « LES HALLES DE TOQUICIMES » – MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ .....	96
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES – ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS. ....	98
16.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE – HÔTEL « LA GRANGE D'ARLY » – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE .....	101

17.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RÉGULARISATION PARCELLAIRE DU NID DU MAGE – VENTE À L'AMIABLE – PARCELLE AH 67 – LIEUDIT « BUISSON CHAR » .....	115
18.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION DES ESPACES VERTS DE L'ENSEMBLE COMPLEXE « LE MEZTIVA » – PARCELLES SECTION AN N° 151, 154 ET 155 – LIEUDITS « MEGEVE » ET « PLAINE D'ARLY » .....	122
19.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DISPOSITIF D'INTERMEDIATION LOCATIVE DANS LE PARC PRIVE POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET SOLIHA HAUTE-SAVOIE .....	126
20.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTRUCTION DE CANALISATIONS SOUTERRAINES POUR LES CABLES FIBRE OPTIQUE ET CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE TYPE NŒUD DE RACCORDEMENT – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE F N°808 – « LE MAZ » .....	132
21.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE ET DE COFFRETS SOUS ET SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION B N°987, 1276, 3195, 3205, 3213 ET 3215 – LIEUDIT « LES COTES DE LA MOTTAZ » .....	143
22.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE SOUS LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION BC N°14 – LIEUDIT « LA GRANDE FONTAINE ».....	151
23.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DÉPLACEMENT DU CHEMIN RURAL DES MEUNIERS – RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – LIEUDIT « LES MEUNIERS » .....	159
24.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DÉSAFECTATION, DÉCLASSEMENT ET CESSION D'UNE PARTIE DE LA ROUTE DU VILLARD – LIEUDIT « SUR LES COMBETTES » .....	180
25.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONVENTION DE PASSAGE POUR SENTIER ET PASSAGE DE PARC À VACHES – AUTORISATION DE SIGNATURE – PARCELLE B N°427 – PRAZ-SUR-ARLY .....	188
26.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT – AVENANT N°1 – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES – OPÉRATION RUE CHARLES FEIGE ET ROUTE DU CRÊT – AUTORISATION DE SIGNER .....	196
27.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T) – PÔLE SUPERSTRUCTURE – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – CCPMB – CONVENTION DE REFACTURATION ACTEE – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION .....	199
28.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – PÔLE ESPACE PUBLIC DE PROXIMITÉ – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TYPE RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UN POTEAU INCENDIE SUR TERRAIN PRIVÉ .....	205
29.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SUR PARCELLES PRIVÉES .....	210
30.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET AU CONTRAT DE PROJET .....	219

**31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES  
RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS.....221**



L'an deux mille vingt et un, le six juillet, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	.....02/07/2021
Nombre de conseillers municipaux en exercice	.....23
Nombre de conseillers municipaux présents	.....19

### Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

### Représentés

Laurent SOCQUET (procuration à Pierrette MORAND)

Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Sylvain HEBEL)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

### Excusés

### Absents



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

---



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 18 heures 39.

## ETAT-CIVIL

---



### Naissances

Néant



### Les Mariages

- Le 05/06 : Philippe ARROBIO et Catherine CHAT
- Le 11/06 : Guillaume LOFFROY et Léa GAMBINI
- Le 12/06 : Thomas DELORME et Iulia-Melania DUMITRU
- Le 12/06 : Thomas BOUDON et Laura APERTET
- Le 03/07 : Thomas GIROUD et Sandrine BERTRAND

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



### Les Décès

- Le 11/06 à MEGEVE : Soléma MAILLET-CONTOZ née DE GIORGIO
- Le 12/06 à MEGEVE : Marie MAILLOT née CANTONI
- Le 18/06 à MEGEVE : Céline MABBOUX née EMONET
- Le 22/06 à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : Monique CARTOUX
- Le 27/06 à MEGEVE : Francis CHIODONI

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

## RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

## ■ Période du 2 juin au 6 juillet 2021

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-351GEN	DGAAE-EPP	28-mai	Autorisation de voirie-terrassement et branchement gaz-232 imp de la tour de blé-du 02/06 au 04/06-GRAMARI
2021-352GEN	DGAAE-EPP	28-mai	Autorisation de voirie-terrassement et branchement gaz-34 rte de rochebrune - du 31/05 au 06/06-GRAMARI
2021-353GEN	DGAAE-EPP	28-mai	Autorisation de voirie-terrassement et branchement gaz-chemin de l'Auguille -du 31/05 au 04/06-GRAMARI
2021-354GEN	DGAAE-EPP	31-mai	autorisation de voirie- travaux de carottage RD1212- du 07/06 au 16/06-1 jour d'intervention-département
2021-355GEN	DGAAE-EPP	31-mai	autorisation de voirie- réparation sur fourreaux télécom existant+ création d'un GC avec Fourreaux du 07/06 au 11/06-1 jour d'intervention-CIRCET
2021-356GEN	DGAAE-EPP	31-mai	autorisation de voirie- prolongation AM2021-113GEN-du 01/06 au 30/06-SOGETREL
2021-357GEN	DGAAE-EPP	31-mai	autorisation de voirie-pose bordure Rue Charles Feige-du 14/06 au 17/06-GUINTOLI
2021-358GEN	DGAAE-EPP	31-mai	autorisation de voirie-reprise enrobés-chantier l'étincelle-RD1212-du 10/06/21 au 12/06/2021-GRAMARI
2021-359GEN	DGAAE-EPP	31-mai	Autorisation de voirie-ouverture de chambre- extension réseau SYANE-intersection route du Villard et route du Prariand-du 07/06 au 11/06-CIRCET
2021-360GEN	DGAAE-EPP	31-mai	Autorisation de voirie-ouverture de chambre FT-RD1212- à proximité du n°2208- du 21/06 au 25/06/21-CCP TELECOM
2021-361GEN	DGAAE-EPP	31-mai	Autorisation de voirie-rue St François- à proximité du n°36 du 31/05 au 02/06/21-MBM
2021-362GEN	PSP	31-mai	Autorisation de stationnement- Au bois de MEGEVE- le 3 juin 2021- de 08h00 à 17h00- 68 route du Jailet
2021-363GEN	DGAAE-EPP	1-juin	Autorisation de voirie-création d'un mur à côté du transformateur-rue du Crêt du Midi-chantier le STALLION- du 31/05 au 18/06/21-MBM
2021-364GEN	DGAAE-EPP	1-juin	Autorisation de voirie-raccordement ENEDIS-rue de la Poste-chantier le KNEISS- du 04/06 au 18/06/21-SERPOLLET
2021-365GEN	DGAAE-EPP	2-juin	Autorisation de stationnement-opération de levage-rue de la Poste-chantier le Canada-mercredi 02/06/2021-
2021-366GEN	DGAAE-EPP	2-juin	Autorisation de voirie -échafaudage pour ravalement de façade-agence FONCIA-405, rue CHARLES FEIGE-07/06/21 au 18/06/21-annule et remplace le n°2021-298GEN
2021-367GEN	DGAAE-EPP	2-juin	Autorisation de voirie -travaux d'enrobés-RD1212-09/06/21 au 21/06/21-COLAS
2021-368GEN	DGAAE-EPP	2-juin	Autorisation de voirie -réparation fourreaux-28 rue Charles Feige-09/06/21 au 11/06/21-CIRCET
2021-369GEN	PSP	2-juin	Animation- Rallye 7ème MEGEVE ST TROPEZ 7 et 8 juin-
2021-370GEN	DGAAE-EPP	2-juin	Autorisation de voirie -remplacement de plaque de chambre-83 chemin de Fanou-14/06/21 au28/06/21-EIFFAGE
2021-371GEN	DGAAE-EPP	2-juin	Autorisation de voirie -création d'un trottoir-route du Coin-07/06/21 au30/06/21-MBM+COLAS
2021-372GEN	DGAAE-EPP	2-juin	Autorisation de voirie -dépose du mât patinoire centrale-le 16/06/2021-SERPOLLET
2021-373GEN	JURI	4-juin	Arrêté attribuant la protection fonctionnelle à un agent
2021-374GEN	DGAAE-EPP	7-juin	Autorisation de voirie -prolongation AM N°2021-320GEN-MBM
2021-375GEN	DGAAE-EPP	7-juin	Autorisation de voirie -annule et remplace l'AM N°2021-241GEN-MBM
2021-376GEN	DGAAE-EPP	7-juin	Autorisation de voirie -raccordement GRDF 132 Route du téléphérique-du 21/06 au 25/06/2021- le BRUNEROCHE-GRAMARI
2021-377GEN	DGAAE-EPP	7-juin	Autorisation de voirie -levée de chambre télécom pour réception de travaux FO-le 22 juin 2021- CIRCET
2021-378GEN	DGAAE-EPP	8-juin	Autorisation de voirie -modification AM 2021-371GEN-création d'un trottoir-route du Coin-07/06/21 au30/06/21-MBM+COLAS

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-379GEN	DGAAE-EPP	11-juin	Autorisation de voirie-travaux de remplacement cadre Orange-2441 route Edmond De Rothschild-du 21/06 au 02/07-TP RESEAUX
2021-380GEN	DGAAE-EPP	11-juin	Autorisation de voirie-travaux de remplacement cadre Orange-3238 et 3063 route Edmond De Rothschild du 21/06 au 25/06-TP RESEAUX
2021-381GEN	PSP	14-juin	Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de licence 3- Association Soroptimist International Mont-Blanc-Promenade Cultures et Gourmandises- le 20/06/2021- La Livraz
2021-382GEN	Sécurité Espaces Publics	14-juin	Santé Publique - Dispositions sanitaires précaires- Port d'un dispositif de protection nasale & buccale sur les lieux publics à haute fréquentation - Centre-ville - Prolongation jusqu'au 30 JUIN 2021 inclus
2021-383GEN	Sécurité Espaces Publics	14-juin	Autorisation de stationnement - SARL MALORY- Siret 48836456300053- Rue de la Poste - privatisations 3 places - 29 et 30 juin 2021
2021-384GEN	Sécurité Espaces Publics	14-juin	Régime temporaire de circulation - Four seasons Hôtel Megève - Dérogation AM 2015-291 GEN - Zone piétonne - 1 vl hippomobile en paire sur itinéraire défini - 16 juin au 26 septembre 2021 inclus
2021-385GEN	Sécurité Espaces Publics	14-juin	Régime de circulation précaire- Installation arche publicitaire MB RACE- RD 1212 - Du 20 juin 2021 au 02 août 2021 inclus
2021-386GEN	DGAAE-EPP	14-juin	Autorisation de voirie-replacement cadre Orange sur trottoir- 420 Route du Jaiilet-21/06 AU 02/07/2021TP RESEAUX
2021-387GEN	DGAAE-EPP	14-juin	Autorisation de voirie-replacement cadre Orange sur chaussée- 8 rue du Crêt du Midi-21/06 AU 02/07/2021TP RESEAUX
2021-388GEN	DGAAE-EPP	14-juin	Autorisation de voirie-prolongation AM N°2021-330GEN-rue des Pevots- 14/06 AU 18/06/2021-TP RESEAUX
2021-389GEN	DGAAE-EPP	14-juin	Autorisation de voirie-prolongation AM N°2021-368GEN-28 rue Charles Feige-14/06 au 17/06/2021-CIRCET
2021-390GEN	DGAAE-EPP	15-juin	Autorisation de voirie-raccordement EU/EP -route du Téléphérique-du 17/06 au 25/06/2021-MBM
2021-391GEN	Sécurité Espaces Publics	15-juin	Animation saisonnière - Cérémonie commémorative appel du 18 juin 1940 - place de l'Eglise - 18 juin 2021
2021-392GEN	Sécurité Espaces Publics	15-juin	Autorisation de stationnement - SE LEVAGE- Chantier LA SABAUDIA - 01 vl + 1fr - 155 rue Charles FEIGE - 18 juin 2021 de 07heures 30 à 18heures 00
2021-393GEN	Sécurité Espaces Publics	15-juin	Autorisation de stationnement - SARLU BENJAMIN - Modif AM 2021-301 - ARTICLES 1 & 18
2021-394GEN	Sécurité Espaces Publics	15-juin	Autorisation de stationnement - SAS DREOSTO- Chantier QUATUOR - Modif AM 2021-210- ARTICLE 13
2021-395GEN	PSP	15-juin	Animation saisonnière - Cirque AMAR - CAPLOT - 09 au 18 août 2021 - Parking Palais des Sports
2021-396GEN	DGAAE-EPP	16-juin	Autorisation de voirie chemin- branchement GRDF-chemin du Maz- du 21/06 au 02/07-GRAMARI
2021-397GEN	DGAAE-EPP	16-juin	Autorisation de voirie-branchemet ENEDIS-Route du Planay, à proximité du n°320- du 22/06 au 01/07-GRAMARI
2021-398GEN	DGAAE-EPP	16-juin	autorisation de voirie-reprise enrobés-chantier l'étincelle-RD1212-du 28/06/21 au 29/06/2021-GRAMARI
2021-399GEN	Sécurité Espaces Publics	16-juin	Régime de circulation précaire - M.PERINET- Montée en alpage troupeau-centre-ville - 19 juin 2021
2021-400GEN	Sécurité Espaces Publics	16-juin	Animation saisonnière - SOROPTIMIST- Balade cultures & gourmandises - Chemins de Megève - 20 juin 2021
2021-401GEN	DGAAE-EPP	16-juin	autorisation de voirie-intervention rampe chauffante-23/06 at 30/06-EURECA
2021-402 GEN	DGAAE-EPP	16-juin	autorisation de voirie-Enrobés Feige-du 23/06 at 25/06-GUINTOLI
2021-403 GEN	DGAAE-EPP	17-juin	autorisation de voirie-Enrobés trottoir- rue de la poste-du 22/06 au 23/06-GUINTOLI
2021-403 GEN	DGAAE-EPP	17-juin	autorisation de voirie-Enrobés trottoir- rue de la poste-du 22/06 au 23/06-GUINTOLI
2021-404 GEN	DGAAE-EPP	17-juin	autorisation de voirie-réalisation d'enrobés- route du Jaiilet entre imp Pierre Croche et n°1289-le 24 juin 2021-GUINTOLI
2021-405GEN	Sécurité Espaces Publics	17-juin	Santé Publique - Abrogation acte de police 2021-382GEN inhérent aux dispositions sanitaires précaires- Port d'un dispositif de protection nasale & buccale sur les lieux publics à haute fréquentation
2021-406GEN	PSP	18-juin	Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de licence 3- Office du tourisme de Megève le 5/06 pour le lancement de la saison dans l'amphithéâtre de Megève

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-407GEN	PSP	18-juin	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- Jumping du 19 au 25 juillet- sur le parking du Palais de Megève- Maury Clément- Les chefs s'encaillaient-
2021-408GEN	PSP	18-juin	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- Jumping du 19 au 25 juillet- sur le parking du Palais de Megève- Vetter G- Local Bar
2021-409GEN	PSP	18-juin	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- Jumping du 19 au 25 juillet- sur le parking du Palais de Megève- Campoy A- Super Megève
2021-410GEN	PSP	18-juin	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- Jumping du 19 au 25 juillet- sur le parking du Palais de Megève-Merigaud T- Grand Hôtel Soleil D'Or
2021-411GEN	PSP	18-juin	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- Jumping du 19 au 25 juillet- sur le parking du Palais de Megève-Desruelle M- Les Loges Blanches/Table des cochers
2021-412GEN	DGAAE-EPP	21-juin	Dérogation de tonnage - modification AM2021-348GEN-Rte du Leutaz - 1/06 au 30/06 et 1/09 au 30/11 - MABBOUX
2021-413GEN	PSP	23-juin	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- Jumping du 19 au 25 juillet- sur le parking du Palais de Megève- DURR Dominique- Le Dahu
2021-414GEN	DGAAE-EPP	24-juin	Autorisation de voirie - réfection des tranchées-Route de cassioz, route de Rochebrune, RD1212-A. Martin - EIFFAGE
2021-415GEN	PSP	24-juin	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- Jumping du 19 au 25 juillet- sur le parking du Palais de Megève- M MARCHAL F- LE HIBOU BLANC
2021-416GEN	PSP	24-juin	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- Syndicat Hippique de Megève- Mongellaz L-Concours des poulains- le 31/07/2021
2021-417GEN	Sécurité Espaces Publics	24-juin	Autorisation de stationnement- Vanity srl- Boutique MONCLER - place de l'Eglise - 25 juin 2021
2021-418GEN	PSP	24-juin	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3- Jumping du 19 au 25 juillet- sur le parking du Palais de Megève- Mme DELOBEL Julie- L'Epicurie
2021-419GEN	Sécurité Espaces Publics	24-juin	Animation saisonnière - Cérémonie commémorative Fête nationale - place de l'Eglise - 14 juillet 2021
2021-420GEN	Sécurité Espaces Publics	24-juin	Animation saisonnière - SEC- Fête de la saint Jean- centre-ville - 26 juin 2021
2021-421GEN	Sécurité Espaces Publics	24-juin	Animation saisonnière- Trampoline - M. LAMONTAGNE- Patinoire aérienne - 01 juillet 2021 au 29 août 2021 inclus
2021-422GEN	DGAAE-EPP	25-juin	Autorisation de voirie - travaux de reprise de tampon-Edmond De Rothschild- MBM
2021-423GEN	DGAAE-EPP	25-juin	Autorisation de voirie - travaux glissière de sécurité-différents secteurs commune-VRD SERVICES
2021-424GEN	Sécurité Espaces Publics	25-juin	Animation saisonnière - Service Culture- Exposition photographique de plein air "100 ans de MEGEVE / ROTHSCHILD" - 25 juin 2021 au 06 janvier 2022
2021-425GEN	Sécurité Espaces Publics	25-juin	Animation saisonnière - SEC- Cuisine mon Village 2021 - place Eglise - 10 & 11 juillet 2021
2021-426GEN	Sécurité Espaces Publics	25-juin	Animation saisonnière- Association Automobile Club de Megève - CINE DRIVE - Parking Cote 2000 - 03 juillet 2021
2021-427GEN	Sécurité Espaces Publics	25-juin	Autorisation de stationnement - Association Automobile Club - SUNSET DRIVE - Place Gérard MORAND - Stationnement 4 véhicules - 10,17,31 juillet & 14, 28 août 2021 inclus
2021-428GEN	Sécurité Espaces Publics	25-juin	Animation saisonnière - OT- Lancement de début de saison estivale - Amphithéâtre rue M. CONSEIL - 05 juillet 2021
2021-429GEN	Sécurité Espaces Publics	25-juin	Animation saisonnière - SAS BELLE AVENTURE - Inauguration commerce- 282 route du palais - 03 juillet 2021
2021-430GEN	Sécurité Espaces Publics	25-juin	Autorisation de stationnement - SAS ALP'COM - Commune de Megève (mandatiquement) - 29 juin au 31 décembre 2021 inclus
2021-431GEN	Sécurité Espaces Publics	25-juin	Manifestation sportive - SEC/ ASSO - Passage du Tour de France - RD 1212 - 04 juillet 2021
2021-432GEN	Sécurité Espaces Publics	29-juin	Manifestation - Association Megève en Selle - JUMPING - Secteur Palais- 19 au 25 juillet 2021

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-433GEN	Sécurité Espaces Publics	29-juin	Animation saisonnière- Exposition de plein air - "100 ans d'astrophotographie" - Secteur palais - 06 juillet au 10 septembre 2021
2021-434GEN	PSP	29-juin	Marché hebdomadaire- Modifications des emplacements en zone piétonne,
2021-435GEN	PSP	29-juin	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3 - Le Club des Sports de Megève - Ronde nocturne le 8 juillet 2021-Pré Saint Amour
2021-436GEN	PSP	29-juin	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3 – Evènementiel - Cuisine mon village- le 10 et 11 juillet 2021 - Place de l'église
2021-437GEN	PSP	29-juin	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de licence3 - Club des Sports de Megève - Megève Nature Trail - le 31 juillet et le 1er Août 2021- Pré Saint Amour
2021-438GEN	Sécurité Espaces Publics	29-juin	Animation saisonnière - Club des Sports - RELAIS NOCTURNE - Centre-ville - 08 juillet 2021
2021-439GEN	DGAAE-EPP	30-juin	Autorisation de voirie - raccordement télécom chantier K-LODGE - route du téléphérique-EIFFAGE
2021-440GEN	DGAAE-EPP	30-juin	Autorisation de voirie - enrobés voie nouvelle Cassioz - lundi 05 juillet 2021- COLAS
2021-441GEN	Sécurité Espaces Publics	30-juin	Animation saisonnière - SEC- SUMMER JAZZ -Concerts - Zone piétonne - 17,18 juillet 2021 & 21,22 août 2021 inclus
2021-442GEN	Sécurité Espaces Publics	30-juin	Sécurité Publique - Aéronef télé piloté LENA - zone exclusion des tiers - pré saint Amour - 01 ou 02 juillet 2021 (07H00-09H30)

## RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

## ■ Période du 2 juin au 6 juillet 2021

N°	Date de la décision	Objet
2021-023	01/06/2021	Cession véhicule fourgon Renault Master au profit de la société EXELLEC
2021-024	03/06/2021	Cession véhicule fourgon Renault Master au profit de Monsieur HADINI Redouane
2021-025	03/06/2021	Cession véhicule fourgon Renault Master au profit de la société Auto Moto Pièce d'Auvergne
2021-026	08/06/2021	Travaux Maison de la Montagne – Plan de financement – Demande de subventions
2021-027	17/06/2021	Nomination des mandataires saisonnier Régie de recettes « De la Culture »
2021-028	17/06/2021	Nomination des mandataires saisonnier Régie de recettes « Le Palais »
2021-029	17/06/2021	Nomination des mandataires saisonnier Régie de recettes « Touristique »
2021-030	17/06/2021	Nomination des mandataires permanent Régie de recettes « Touristique »
2021-031	17/06/2021	Avenant n°4 - Acte constitutif Régie de recettes « Enfance et Jeunesse »
2021-032	17/06/2021	Nomination des mandataires saisonnier Régie de recettes « Enfance et Jeunesse »
2021-033	17/06/2021	Palais – Tarifs modification n°01
2021-034	22/06/2021	Tarifs Activités Jeunesse à destination des adolescents de 11 à 15 ans
2021-035	23/06/2021	Demande de subventions auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie
2021-036	01/07/2021	Demande de subventions auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie - Alpage de Chevan
2021-037	01/07/2021	Demande d'appui de la Société d'Economie Alpestre pour l'assister en vue de la réalisation des travaux prévus sur l'unité pastorale de Chevan
2021-038	02/07/2021	Demander une subvention au taux maximum auprès de l'Etat au titre de l'Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNE) dans le cadre du Plan de Relance – Continuité pédagogique

## RECUEIL DES DECISIONS FINANCES

## ■ Période du 2 juin au 6 juillet 2021

N°	Date de la décision	Objet
2021-006-FIN	21/06/2021	Consignation de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du prix à terme (prix complémentaire) opération les Vériaux

## RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

## ■ Période du 2 juin au 6 juillet 2021

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2021-029	27/05/2021	Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels – Lot 1 : Articles ménagers et droguerie – Avenant n°1	PIERRE LE GOFF RHONE ALPES CENTRE, sise Quai Louis Aulagne, BP 60025, 69191 SAINT-FONS	Ajout de nouveaux prix : au BPU
2021-030	27/05/2021	Fourniture et livraison de vêtements de travail, de chaussures et d'équipements de protection – Lot 1 : Vêtements de travail – Avenant n°1	EPI DE SAVOIE, sise 619 Route des Chênes, 73200 GILLY-SUR-ISERE	Ajout de nouveaux prix : au BPU
2021-031	01/06/2021	Achat d'un camion polybenne avec équipements hivernaux	SVI 74, 5 route de Montava Z.I. 74370 ARGONAY	179 000,00€ HT
2021-032	10/06/2021	Exploitation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire – Avenant n°2	E2S SAS Immeuble les Gémaux 50 cours de la République 69100 VILLEURBANNE	Avenant prolongation durée du marché
2021-033	14/06/2021	Création d'un local patins et de nouveaux sanitaires publics Lot n°1 Gros œuvre/Murs à ossature bois/ Charpente / Couverture / Menuiseries extérieures Avenant n°1	Les Charpentiers D'aujourd'hui 13 RUE MARIUS BERLIET Zone des Bageardes 69380 CHAZAY D'AZERGUES	Avenant n°1 : 24 125,06 € HT Nouveau montant marché : 184 967,00 € HT
2021-034	25/06/2021	Location de matériels techniques et de personnels techniques des activités du spectacle	GENERASON 166 rue Pellisier, 74700 SALLANCHES, CARPEDIEM 185 rue du général de Gaulle, 74700 SALLANCHES SPE EVENEMENT 981 rue de la Barrière, 38960 SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	Accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum
2021-035	25/06/2021	Rénovation de la toiture de la Maison de la Montagne	SOCQUET HENRI ET FILS 160 rue des egratz, 74190 PASSY	125 994,80 € HT
2021-036	29/06/2021	Réhabilitation de la passerelle, du pont et des berges de l'Office de Tourisme	SOCCO 1 route des creuses 74650 CHAVANOD	Avenant n°1 : 6 907,40 € HT Nouveau montant marché : 196 374,40 € HT
2021-037	30/06/2021	Conception et suivi de la scénographie et graphisme de l'exposition « Lignes de crêtes – La BD sur les sommets »	JE FORMULE SARL 128 rue de Turenne 75003 PARIS	Tranche ferme : 16350,00€ HT Tranche optionnelle : 1050,00€ HT

## ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

## ■ Période du 2 juin au 6 juillet 2021

N° Commande	Date	Libellé	Nom du tiers	Montant H.T.	Service gestionnaire
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>					
21VOIR0160	11/06/2021	TRAVAUX VOIRIE	VRD SERVICES	14 088,00 €	VOIR
21VOIR0154	08/06/2021	POSE DES 2 TOTEM	SIGNATURE	4 130,00 €	VOIR
21VOIR0153	08/06/2021	TOTEM AVEC LABEL ENTREE DE VILLE	SIGNATURE	4 704,00 €	VOIR
21VOIR0140	31/05/2021	FAUCHAGE TALUS SUR VOIRIE	SARL CROSET	12 930,00 €	VOIR
21SID#0190	23/06/2021	Licences ADOBE 2021-2022	DATAVENIR	6 834,36 €	SID
21SID#0187	23/06/2021	Audit FIPRO	BERGER LEVRAULT	3 360,00 €	SID
21SID#0184	14/06/2021	ONDULEUR PKG CASINO	EATON INDUSTRIES FRANCE SAS	5 678,15 €	SID
21SID#0181	03/06/2021	OLFEO 3 ans	COMLIGHT SELVES CHRISTOPHE	20 833,33 €	SID
21SID#0180	02/06/2021	POSE FIBRE FMA CHAMPLAT	ALP COM TELECOMMUNICATIONS & RESEAUX	7 078,44 €	SID
21PCS#0001	28/06/2021	MISE EN PLACE ET MAINTENANCE DU SERVICE TELEALERTE POUR LA VILLE DE MEGEVE	STE GENERALE DE DISTRIBUTION ET DE COMMUNICATION - GEDICOM	3 400,00 €	PCS
21JEUN0066	24/06/2021	2EME ACCOMPTE	CENTRE INTERNATIONA L DE SEJOUR ETHIC ETAPES	3 006,00 €	JEUNE
21FADM0037	31/05/2021	30 Ramettes de Navigator Universal A3 80GR et 1200 Ramettes de Navigator Universal A4 80GR	PITNEY BOWES	3 908,10 €	FADM
21ESPV0036	21/06/2021	LAME DE TERRASSE - JARDIN EGLISE - ESPV	DISPANO DMBP	5 404,59 €	ESPV
21EPUB0032	31/05/2021	MISE EN PLACE NOUVEAU JEUX CRECHET	APY RHONE ALPES QUALI RHONE ALPES	14 247,00 €	EPUB
21CULT0030	03/06/2021	encadrement expo BD	ART IMAGE SNC PASCAL GIRAUD	9 221,00 €	CULT
21CULT0026	26/05/2021	Art Prodem transport retour JMARAIS	ARTPRODEM	3 000,00 €	CULT
21COMM0032	27/05/2021	RÉIMPRESSION 4000 DISQUES DE STATIONNEMENT COM PLATEFORME MEGEVESHOPPING	PLANCHER IMPRIMERIE	3 420,00 €	COMMINST
21BATI0799	29/06/2021	LOCATION MATERIEL PELLE ALPAGE ROSAY	LOCAMUC	5 080,00 €	BATI
21BATI0795	28/06/2021	TRAVAUX CHARPENTE ETANCHEITE PATIEXT	LES CHARPENTIERS D AUJOURDHUI	9 932,24 €	BATI
21BATI0778	21/06/2021	TRAVAUX PATI EXT EVACUATION	SOCQUET JEAN ET FILS	6 280,00 €	BATI

			ENTREPRISE DE MACONNERIE		
21BATI0738	08/06/2021	MEUBLES DE CUISINE DE 2 APPART ROCHE BRUNE	P ET MU CUISINELLA	4 398,78 €	BATI
21BATI0738	08/06/2021	MEUBLES DE CUISINE DE 2 APPART ROCHE BRUNE	P ET MU CUISINELLA	3 767,88 €	BATI
21BATI0720	02/06/2021	SCIE SAUTEUSE - OUTILS - STOCK	LEGALLAIS QUINCAILLERIE	3 351,36 €	BATI
			<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>158 053,23 €</b>	

#### BUDGET EAU

21RME##451	24/06/2021	ENTRETIEN ET BROYAGES DES CAPTAGES ET RÉSERVOIRS	MARIN MAURICE PAYSAGISTE	3 829,00 €	RME
			<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>3 829,00 €</b>	

#### BUDGET ASSAINISSEMENT

21RMA##128	28/05/2021	RESEAUX EU PARKING DE ROCHEBRUNE	MONT BLANC MATERIAUX	20 512,14 €	RMA
			<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>20 512,14 €</b>	

#### BUDGET PALAIS

21PATI1222	04/06/2021	MATERIEL PEDAGOGIQUE ET ANIMATION EASY MODULE, MODULE ICE / EASY MODULE, BENCH 2,50m / EASY MODULE, ESKIMO / TUNNEL VISUEL PERSONNALISE / TRIPODE 2M	SYNERGLACE	3 428,37 €	PATI
21COM#1158	26/05/2021	ANNONCES RADIO - REOUVERTURE PALAIS - RADIO MT-BLANC et NOSTALGIE	ESPACE COMMUNICATION ET CONSEIL	3 185,82 €	COM
21BATS1368	16/06/2021	BRIQUETTES CHLORE – PISCINE EXTERIEURE	ARCH WATER PRODUCTS FRANCE LONZA	4 368,96 €	BATSP0
21BATS1233	09/06/2021	ETUDE ACoustIQUE / REALISATION D'UNE ETUDE ACoustIQUE SUR LES ESPACES CONCERNES PAR LA RESTSTRUCTURATION PHASE 2	LINK ACoustIQUE	5 500,00 €	BATSP0
21BATS1196	03/06/2021	TR PATINT / 40 TES EN ACIER INOXYDABLE DE 4 MM EPAISSEUR / 30 U EN TOLE ALUMINIUM DE 4 MM EPAISSEUR / 40 ETRIERS FILETES	ENTREPRISE MORAND SAS	4 908,00 €	BATSP0
			<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>21 391,15 €</b>	

#### BUDGET TOURISME

21-PRO0015	10/06/2021	SACS TOTEBAGS PRORATISE AVEC SERVICE PROTOCOLE	CO MADE	4 166,67 €	PROMO
21-PRO0013	31/05/2021	COTISATION ATOUT FRANCE 2021	ATOUT FRANCE	3 195,00 €	PROMO
21-EVE0061	15/06/2021	CMV - RÉVERSION STANDS - 10-11/07/2021	DIVERS TIERS	15 000,00 €	EVEN
21-EVE0055	08/06/2021	COLLECTIONS / THEATRE CYRANO	AMAB	3 250,00 €	EVEN
21-EVE0052	04/06/2021	DEAMBULATIONS JUILLET 2021	AFOZIC	12 682,46 €	EVEN

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 6 juillet 2021

21-EVE0044	27/05/2021	IEUF/ALP HOTEL/07 AU 1207	ALP HOTEL	4 023,00 €	EVEN
21-EVE0042	26/05/2021	COLLECTIONS 21/ BUBBLE ET LASER/ 8 ET 15/07; 12 et 18/08	PULSE ACTIVITY	4 196,00 €	EVEN
21-COM0118	16/06/2021	COLLECTIONS ETE 2021	RICCOPONO OFFSET PRESSE	3 230,00 €	COMIMP
21-COM0107	10/06/2021	SAC TOTE BAGS POUR NOS ACCUEILS ET SERVICE TOURISME	CO MADE	3 483,33 €	COMPRE
21-CIA0054	10/06/2021	EXPLOITATION DU SYSTÈME DE MAINTENANCE ORCHESTRA	ORCHESTRA THE LEISURE PLATFORM	6 200,00 €	CIAL
			<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>59 426,46 €</b>	
			<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>263 211,98 €</b>	

## RECUEIL DES ARRETES URBANISME

## ■ Période du 2 juin au 6 juillet 2021

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC07417321000011	21/05/2021	REFUS	1785, Route du Jaiilet. BRAILLE B1581	LA FONCIERE CHARLY
PC0741732100013	02/06/2021	REFUS	4029, Route Edmond de Rothschild LE PLANELLET AK151	MARTI LA MADELEINE
PC0741732100015	03/06/2021	FAVORABLE	898, Route du crêt du midi LA COMBAS 119+154	DUCHAMMP VINCENT
PC0741732100020	08/06/2021	RETRAIT	499, Route des Perchets LES PERCHETS NORD AP 7 et 8	COPROPRIETE LES AULNES
PC0741731800087M02	04/06/2021	FAVORABLE	Route Nationale AB 152	SCCV LA PLAINE SAINT MICHEL
PC0741732100023	23/06/2021	REFUS	840, Route de Lady LADY F 6909	LES JUMELLES
PC0741731100046M04	28/05/2021	FAVORABLE	183, Chemin de Riglard B 3165	SCI LEJIANA
PC0741732100025	07/06/2021	FAVORABLE	246, Chemin du Villard VILLARD SUD AZ2240	VILLARD SUD 246
PC0741732100026	08/06/2021	RETRAIT	399, Route des Perchets LES PERCHETS NORD AP 7 et 8	SARL DEMICHEL
PC0741731200017M03	17/06/2021	REFUS	Chemin de Riglard RIGLARD B 3141	PIQUARD CATHERINE
PC0741732100027	19/05/2021	FAVORABLE	199, Chemin de la Belle au bois AD 342 +265	SNC KARAT
PC0741731900025M02	27/05/2021	FAVORABLE	Riglard est B3107 +280	CHARRE DAVID
PC0741731800110M01	02/06/2021	FAVORABLE	LE PLANAY D 900	GIRAUD MAURICE
PC07417317000051M01	14/06/2021	FAVORABLE	CASSIOZ EST AY 42	NOUVELLE-ROUSSELOT COLETTE
PC0741732100053	17/06/2021	RETRAIT	227, Chemin des Rosières LA GOUNA NORD	SCI MEGEVE SKI
DP 074 73 21 00039	21/05/2021	FAVORABLE	CASSIOZ	MUFFAT MERIDOL THIERRY
DP 074 73 21 00033	27/05/2021	FAVORABLE	ARLY	VMLE
DP 074 73 21 00036	15/06/2021	DEFAVORABLE	CRET	COPROPRIETE LA CREMAILERE
DP 074 73 21 00040	15/06/2021	FAVORABLE	DESSOU LE CALVAIRE	HP DEVELOPPEMENT
DP 074 73 21 00041	21/06/2021	FAVORABLE	LA COMBE	CGPE
DP 074 173 21 00042	25/06/2021	FAVORABLE	LES EPENNIS	LECLERO
DP 074 73 21 00047	21/06/2021	FAVORABLE	CHAMPLAT	SARL MARCHONINI
DP 074 73 21 00056	10/06/2021	DEFAVORABLE	LAIT	LARAPIDIE
DP 074 73 21 00030	30/06/2021	FAVORABLE	MAZ	SNC SAVKAM

## RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

**■ Période du 2 juin au 6 juillet 2021**

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
31/05/2021	487/2021	Attribution de points d'indice majoré
31/05/2021	488/2021	Attribution de points d'indice majoré
31/05/2021	489/2021	Revalorisation indiciaire
31/05/2021	490/2021	Revalorisation indiciaire
31/05/2021	491/2021	Revalorisation indiciaire
31/05/2021	492/2021	Revalorisation indiciaire
31/05/2021	493/2021	Revalorisation indiciaire
01/06/2021	494/2021	Télétravail
01/06/2021	495/2021	Disponibilité pour convenances personnelles
01/06/2021	496/2021	Disponibilité pour suivi de conjoint
02/06/2021	497/2021	Disponibilité pour convenances personnelles
02/06/2021	498/2021	Congé de présence parental
03/06/2021	499/2021	Congé de maladie ordinaire
03/06/2021	500/2021	Disponibilité
04/06/2021	501/2021	Accident de service
07/06/2021	502/2021	Attribution de points d'indice majoré
07/06//2021	503/2021	Avancement échelon
07/06/2021	504/2021	Télétravail
07/06/2021	505/2021	Revalorisation salariale
10/06/2021	506/2021	Disponibilité
10/06/2021	507/2021	Avancement échelon
10/06/2021	508/2021	Avancement échelon
10/06/2021	509/2021	Avancement échelon
10/06/2021	510/2021	Avancement échelon
10/06/2021	511/2021	Avancement échelon
10/06/2021	512/2021	Avancement échelon
14/06/2021	513/2021	Mutation
14/06/2021	514/2021	Accident de service
14/06/2021	515/2021	Accident de service
14/06/2021	516/2021	Avancement échelon
15/06/2021	517/2021	IFSE
15/06/2021	518/2021	Service non fait
16/06/2021	519/2021	IFSE
16/06/2021	520/2021	IAT
16/06/2021	521/2021	Congé paternité
21/06/2021	522/2021	Temps partiel sur Autorisation renouvellement
21/06/2021	523/2021	Temps partiel de droit - Renouvellement
24/06/2021	524/2021	Disponibilité
24/06/2021	525/2021	Accident de service
24/06/2021	526/2021	Temps partiel thérapeutique
31/05/2021	487/2021	Attribution de points d'indice majoré
31/05/2021	488/2021	Attribution de points d'indice majoré
31/05/2021	489/2021	Revalorisation indiciaire
31/05/2021	490/2021	Revalorisation indiciaire
31/05/2021	491/2021	Revalorisation indiciaire
31/05/2021	492/2021	Revalorisation indiciaire
31/05/2021	493/2021	Revalorisation indiciaire
01/06/2021	494/2021	Télétravail
01/06/2021	495/2021	Disponibilité pour convenances personnelles

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
01/06/2021	496/2021	Disponibilité pour suivi de conjoint
02/06/2021	497/2021	Disponibilité pour convenances personnelles
02/06/2021	498/2021	Congé de présence parental
03/06/2021	499/2021	Congé de maladie ordinaire
03/06/2021	500/2021	Disponibilité
04/06/2021	501/2021	Accident de service
07/06/2021	502/2021	Attribution de points d'indice majoré
07/06/2021	503/2021	Avancement échelon
07/06/2021	504/2021	Télétravail
07/06/2021	505/2021	Revalorisation salariale
10/06/2021	506/2021	Disponibilité
10/06/2021	507/2021	Avancement échelon
10/06/2021	508/2021	Avancement échelon
10/06/2021	509/2021	Avancement échelon
10/06/2021	510/2021	Avancement échelon
10/06/2021	511/2021	Avancement échelon
10/06/2021	512/2021	Avancement échelon
14/06/2021	513/2021	Mutation
14/06/2021	514/2021	Accident de service
14/06/2021	515/2021	Accident de service
14/06/2021	516/2021	Avancement échelon
15/06/2021	517/2021	IFSE
15/06/2021	518/2021	Service non fait
16/06/2021	519/2021	IFSE
16/06/2021	520/2021	IAT
16/06/2021	521/2021	Congé paternité
21/06/2021	522/2021	Temps partiel sur Autorisation renouvellement
21/06/2021	523/2021	Temps partiel de droit - Renouvellement
24/06/2021	524/2021	Disponibilité
24/06/2021	525/2021	Accident de service
24/06/2021	526/2021	Temps partiel thérapeutique

## CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 2 juin au 6 juillet 2021**

Date du contrat	N°	Objet du contrat
03/06/2021	C51/2021	CDD ASA
03/06/2021	C52/2021	CDD ASA
03/06/2021	C53/2021	CDD ASA
03/06/2021	C54/2021	CDD ASA
03/06/2021	C55/2021	CDD ASA
03/06/2021	C56/2021	CDD ASA
03/06/2021	C57/2021	CDD ASA
03/06/2021	C58/2021	CDD ASA
03/06/2021	C59/2021	CDD ASA
03/06/2021	C60/2021	CDD ASA
03/06/2021	C61/2021	CDD ASA
03/06/2021	C62/2021	CDD ASA
03/06/2021	C63/2021	CDD ASA

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 6 juillet 2021

03/06/2021	C64/2021	CDD ASA
03/06/2021	C65/2021	CDD ASA
03/06/2021	C66/2021	CDD ASA
03/06/2021	C67/2021	CDD ASA
03/06/2021	C68/2021	CDD ASA
03/06/2021	C69/2021	CDD ASA
03/06/2021	C70/2021	CDD ASA
03/06/2021	C71/2021	CDD droit privé
03/06/2021	C72/2021	CDD droit privé
04/06/2021	C73/2021	CDD 3-1
07/06/2021	C74/2021	CDD ASA
07/06/2021	C75/2021	CDD ASA
07/06/2021	C76/2021	CDD ASA
07/06/2021	C77/2021	CDD ASA
07/06/2021	C78/2021	CDD ASA
07/06/2021	C79/2021	CDD ASA
07/06/2021	C80/2021	CDD ASA
07/06/2021	C81/2021	CDD ASA
07/06/2021	C82/2021	CDD ASA
07/06/2021	C83/2021	CDD ASA
07/06/2021	C84/2021	CDD ASA
07/06/2021	C85/2021	CDD ASA
08/06/2021	C86/2021	CDD ASA
09/06/2021	C87/2021	CDD 3-1
09/06/2021	C88/2021	CDD ASA
10/09/2021	C89/2021	CDD ASA
10/06/2021	C90/2021	CDD ASA
11/06/2021	C91/2021	CDD ASA
14/06/2021	C92/2021	CDD ASA
14/06/2021	C93/2021	CDD ASA
15/06/2021	C94/2021	CDD ASA
16/06/2021	C95/2021	CDD ASA
16/06/2021	C96/2021	CDD ASA
17/06/2021	C97/2021	CDD ASA
18/06/2021	C98/2021	CDD ASA
18/06/2021	C99/2021	CDD 3-2
21/06/2021	C100/2021	CDD 3-2
21/06/2021	C101/2021	CDD 3-2
23/06/2021	C102/2021	CDD ASA
23/06/2021	C103/2021	CDD 3-1
24/06/2021	C104/2021	CDD ASA
24/06/2021	C105/2021	CDD ASA
24/06/2021	C106/2021	CDD ASA
24/06/2021	C107/2021	CDD ASA
24/06/2021	C108/2021	CDD 3-3 2°
29/06/2021	C109/2021	CDD ASA

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

---

■ **Période du 2 juin au 6 juillet 2021**

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
02/06/2021	A205/2021	Prolongation de contrat
15/06/2021	A206/2021	Revalorisation salariale
16/06/2021	A207/2021	Prolongation de contrat
23/06/2021	A208/2021	Modification temps de travail
25/06/2021	A209/2021	Changement de poste
25/06/2021	A210/2021	Prolongation de contrat

REMERCIEMENTS

---



**L'ADMR**

remercie Madame le Maire, le Conseil Municipal et le CCAS pour la subvention accordée pour l'exercice 2021.



**L'ASSOCIATION VIE LIBRE - SECTION DE MEGEVE VALLE DE L'ARVE**

remercie Madame le Maire et le Conseil Municipal pour la subvention accordée pour l'exercice 2021.



**LA FAMILLE ALLARD**

remercie Madame le Maire et le conseil municipal pour les messages de sympathie témoignés lors du décès de Francis.



**LA FAMILLE PALACIO**

remercie Madame le Maire et le conseil municipal pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de Jean René.



**Objet**

- 1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

**Rapporteur**

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

**Exposé**

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter deux délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal.

**Proposition**

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- 1. APPROUVER le rajout de deux délibérations à l'ordre du jour, à savoir :**

- **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET AU CONTRAT DE PROJET**
- **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

**Intervention**

**Amendement**

**Adoption**

Conseillers présents : ..... 19 Ayant voté pour : ..... 23

Conseillers représentés : ..... 4 Ayant voté contre : ..... 0

S'étant abstenu : ..... 0

**Objet**

- 2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU**

**Rapporteur**

**Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

**Exposé**

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2021 qui lui a été transmis le 9 juin 2021.

**Proposition**

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- 1. APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Intervention**

**Amendement**

**Adoption**

Conseillers présents : ..... 19 Ayant voté pour : ..... 23

Conseillers représentés : ..... 4 Ayant voté contre : ..... 0

S'étant abstenu : ..... 0

**Objet**

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – DOMAINES SKIABLES DE MEGÈVE-ROCHEBRUNE / ROCHARBOIS / MONT D'ARBOIS – APPROBATION DES RAPPORTS DU CONCESSIONNAIRE – EXERCICE 2019-2020

**Rapporteur**

**Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

**Vu** les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** L. 3131-5 Code la commande publique ;

**Vu** la convention de délégation de service public du 31 mars 1993 portant sur le domaine skiable de Megève – Mont d'Arbois ;

**Vu** la convention de délégation de service public du 15 avril 1993 portant sur le domaine skiable de Megève – Rochebrune ;

**Vu** la convention de délégation de service public du 26 juin 1993 portant sur le domaine skiable de Megève – Rocharbois ;

**Vu** les rapports annuels du concessionnaire pour les délégations de services publics Megève – Mont d'Arbois, Megève – Rochebrune, Megève – Rocharbois pour l'exercice 2019-2020.

**Exposé**

Les articles L1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L3131-5 du Code de la commande publique, posent le principe de l'obligation de remise d'un rapport annuel par le concessionnaire. L'examen de ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du conseil municipal.

Les conventions de concession portant sur le domaine skiable de la Commune de Megève ont pris effet en 1993. Leur terme est fixé à 2023 pour les conventions portant sur les secteurs Mont-d'Arbois et Rocharbois et à 2033 pour le secteur Rochebrune.

Au titre des trois concessions conclues avec la Commune, la SA des Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM) porte à la connaissance du conseil municipal les éléments suivants :

- Rappel des composantes majeures de la société délégataire ;
- Données comptables de l'exercice clos le 31 mai 2020 dont le compte de résultat et bilan certifiés par les commissaires aux comptes de la société, accompagnées du rapport général des commissaires aux comptes, de la liasse fiscale et la comptabilité analytique ;
- Compte-rendu des variations du patrimoine et tableau d'amortissement ;
- Analyse qualitative du service public délégué au regard des clauses du contrat de concession et au regard d'indicateurs dégagés par le délégataire ;
- Informations relatives à l'exécution du service public délégué.

Les documents constitutifs des rapports annuels (domaines de Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois) sont disponibles au Secrétariat Général/Vie de l'Assemblée de la Mairie de Megève.

**Proposition**

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** des rapports du concessionnaire, la SA Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM), pour l'exercice 2019-2020,
2. **APPROUVER** les rapports 2019-2020 du concessionnaire (domaines de Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois),
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Intervention

**Madame le Maire donne la parole Monsieur Mathieu DECHAVANNE, PDG de la société.**

**Monsieur Mathieu DECHAVANNE fait la présentation des rapports du concessionnaire, avec Monsieur Michel CUGIER, Directeur d'exploitation et Monsieur Jean-Luc PALLUD, Directeur administratif et financier.**

**Madame le Maire remercie Monsieur Mathieu DECHAVANNE pour cette présentation.**

**Monsieur Christian BAPTENDIER s'interroge concernant le fait qu'il n'y ait pas eu d'activité cet hiver. Est-ce que cela entraîne un report des grandes échéances d'entretien ou autres. Il a remarqué qu'il y avait une reprise sur provision pour les grands entretiens de 720 000 euros. Cela représente la totalité des provisions qui existait ?**

**Monsieur Jean-Luc PALLUD explique que les chiffres qui ont été présentés étaient relatifs à l'exercice 2019-2020. Au cours de cette exercice, ils ont réalisé pour environ 700 000 euros de gros entretiens et la provision qui avait été enregistrée dans les comptes de l'année précédente pour faire face à cette dépense a été reprise. Mais régulièrement, la société anticipe la réalisation de gros entretiens qui sont programmés en fonction de l'âge des appareils ou de leur usage que l'on provisionne des gros entretiens et plus exactement des grandes visites ou de grandes inspections à échéances régulières des composants de sécurité des appareils de remontées mécaniques. Ces provisions permettent de faire face aux dépenses futures. Quand elles se produisent, on reprend les provisions comptabilisées au passif des comptes des sociétés de remontées mécaniques.**

**Monsieur Christian BAPTENDIER a une question concernant l'affectation des résultats. Est-ce que c'est du report, de la distribution, de la mise en réserve.**

**Monsieur Jean-Luc PALLUD indique que la société distribue un peu moins que la moitié des bénéfices. L'autre moitié est conservée dans l'entreprise et réinvestie. C'est ce qui permet de financer notamment les plans d'investissement qui ont été présentés.**

**Monsieur Mathieu DECHAVANNE ajoute que cela est valable pour l'exercice clos au 31 mai 2020. Il n'y aura pas de dividendes pour l'exercice clos au 31 mai 2021. On ne peut pas verser des dividendes alors que l'on touche des aides de l'Etat.**

**Madame Jennyfer DURR souhaite revenir sur la saison d'été où il a été annoncé une augmentation de 25% du chiffre d'affaires. Même si le chiffre est mineur, c'est une bonne nouvelle. Est-ce vous savez à quoi sont liées ces augmentations ? Est-ce que le vélo a un impact sur la demande ? La société a anticipé une probable baisse de 10%, est-ce que vous avez une analyse sur l'été 2021 en terme de fréquentation ?**

**Monsieur Jean-Luc PALLUD informe que pour 2021, au niveau budgétaire, la société a misé sur la même fréquentation en terme budgétaire que l'été 2019. Sans l'effet que l'on a pu constater l'année dernière avec une présence plus marquée des résidents secondaires, dont les déplacements avaient été très limités à la suite du premier confinement. Il y avait une limite de cent kilomètres dans les déplacements au mois de juin et un peu moins après.**

**Monsieur Michel CUGIER informe qu'en terme d'activité l'été dernier a été effectivement très positif. C'était conjugué avec une belle météo. Comme le disait Monsieur Jean-Luc PALLUD, il y a eu la présence massive des résidents secondaires sur Megève. Cela s'est traduit pas un réel engouement sur les installations et en particulier le téléski de Fontaine où le secteur de Javen a été très prisé, avec beaucoup de passages sur cette installation. C'est un endroit qui est propice au tourisme. Il y a eu aussi quelques VTT que l'on commence à voir. L'année dernière, la société s'est engagée dans un partenariat sur trois ans avec la marque MB RACE pour développer cette activité avec un esprit e-bike (vélo avec assistance électrique). Au regard du contexte sanitaire, cela a pris un peu de retard et cela commencera vraiment à porter ses fruits l'année prochaine.**

**Monsieur Louis OURS demande si les aides de l'Etat vont être rajoutées au chiffre d'affaires général.**

**Monsieur Mathieu DECHAVANNE précise que les aides se substituent au chiffre d'affaires. Il a été réalisé sur l'exercice 500 000 euros. La société passe d'environ 20 000 000 d'euros à 500 000 euros de chiffre d'affaires. Il n'y a eu que l'été. Il y a bien entendu toutes les charges en face. Sans les aides, il y aurait eu une perte colossale et avec l'aide de l'Etat, on arrive à limiter la perte à 1 800 000 d'euros.**

**Monsieur Louis OURS portait surtout sur l'incidence des 5% reversés à la Commune.**

**Monsieur Mathieu DECHAVANNE explique que la Commune va perdre beaucoup de taxe.**

**Monsieur Louis OURS comprend que les aides ne rentrent pas en ligne de compte.**

**Amendement**

**Adoption**

Conseillers présents : ..... 19 Ayant voté pour : ..... 22

Conseillers représentés : ..... 4 Ayant voté contre : ..... 0

S'étant abstenu : ..... 0

Ne participe pas au vote : ..... 1

Marc BECHET

**Objet**

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RESTRUCTURATION DU DOMAINE SKIABLE DE ROCHEBRUNE – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Rapporteur**

**Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET**

**Vu** le Code du Tourisme, notamment les articles L. 342-7 et suivants, et L. 342-20 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 472-1 et suivants, L. 473-1 et suivants, R. 472-1 et suivants et R. 473-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 122-2 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code Forestier, notamment les articles L. 341-3, R. 341-1 à R. 341-7 ;

**Vu** les dispositions de la « Loi Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiés par la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 et ses modifications du 12 décembre 2017, du 4 septembre 2018, du 08 décembre 2020 et ses mises en compatibilité du 25 juin 2018, du 9 octobre 2018, du 23 juillet 2019 et du 30 juin 2020 ;

**Vu** la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-10-URB du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MEGEVE suite à l'institution par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0102 d'une servitude pour le domaine skiable de MEGEVE ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021-04-URB du 09 mars 2021 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Megève ;

**Vu** la délibération en date du 23 juillet 2019 déclarant d'intérêt général le projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune et approuvant la mise en compatibilité n°3 du PLU ;

**Vu** la délibération n°2020-266-DEL en date du 08 décembre 2020 approuvant le projet de modification simplifiée n°4 du PLU ;

**Vu** la délibération n°2019-214-DEL en date du 24 septembre 2019 autorisant la SA des Remontées Mécaniques de Megève à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à la restructuration du domaine skiable de Rochebrune, et notamment le projet de défrichement ;

**Vu** la délibération n°2021-025-DEL en date du 09 février 2021, approuvant le recours à l'enquête préalable à l'institution d'une servitude de piste de ski dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune ;

**Vu** les accords signés par la majorité des propriétaires fonciers impactés par le projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune ;

**Vu** les trois Demandes d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET), pour la construction du télésiège du Lac, du télésiège des Crêtes, du téléski des Prés et de la piste de ski des Crêtes ;

**Vu** la demande de permis de démolir n°PD/074.173.19.000.01 accordée le 25 novembre 2019, pour démolir totalement les remontées mécaniques suivantes :

- Le télésiège de la Petite Fontaine
- Le télésiège de Jardin
- Le téléski des Lanchettes

- Le téléski de Rochefort

**Vu** l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 24 décembre 2019 ;

**Vu** le dossier d'enquête publique unique ;

**Considérant** que pour une meilleure compréhension du public, il a été convenu avec la Préfecture de Haute-Savoie et la Direction Départementale de Haute-Savoie, d'organiser une enquête publique unique dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune portant sur les objets suivants :

- Instauration des servitudes de piste de ski afférentes
- Demande d'autorisation de défrichement
- Demandes d'autorisation d'exécution de travaux afférentes
- Demandes d'autorisation d'aménagement de pistes de ski

Et sur l'étude d'impact y afférant.

**Exposé**

Le développement économique de Megève doit se concrétiser par des projets visant le maintien de son attractivité touristique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une protection renforcée des qualités paysagères et environnementales du territoire.

Pour cela, en approuvant la déclaration de projet emportant mise en comptabilité n°3 du PLU, après avoir déclaré le projet d'intérêt public, la Commune a manifesté son souhait de permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune porté par la SA des Remontées Mécaniques de Megève, délégataire de service public des remontées mécaniques.

Ce projet doit permettre la réorganisation et la restructuration du domaine skiable de Rochebrune, afin de rationaliser le nombre d'installations de remontées mécaniques, les pistes et les installations de production de neige, et de permettre un transfert plus aisément entre les secteurs de Rochebrune, Petite Fontaine et Cote 2000.

Ainsi, la nécessaire restructuration du domaine de Rochebrune poursuit plusieurs objectifs :

- Rendre l'accès au secteur de Cote 2000 et le retour vers Rochebrune plus facile, direct et fluide, avec moins d'attente,
- Permettre le retour au secteur de Petite Fontaine puis Rochebrune depuis le secteur Cote 2000 plus direct et avec un niveau de ski ouvert à tous,
- Conserver les pistes existantes et offrir un panel de ski tous niveaux,
- Supprimer les téléskis difficiles de Rochefort et des Lanchettes,
- Rajeunir le parc d'installations, via des appareils plus performants, notamment du point de vue énergétique.

L'aménagement retenu est donc le suivant :

- Le remplacement des deux télésièges de Jardin et Petite Fontaine et des deux téléskis de Lanchettes et Rochefort par deux télésièges débrayables et un téléski.
- La réutilisation de la majorité des pistes existantes.
- L'implantation des nouveaux pylônes et gares des installations en dehors des zones humides répertoriées.
- L'absence de terrassement de masse dans les zones humides.
- La création d'une nouvelle piste de ski bleue pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune.

Cela, tout en restant dans le maximum de l'emprise foncière des installations existantes, en vue de permettre une transition rapide et simple du secteur de Rochebrune à Cote 2000, accessible à tous les niveaux de skieurs.

Dans ce cadre et afin de garantir en toutes conditions la continuité du domaine skiable alpin, la commune de Megève a décidé par la délibération n°2021-025-DEL en date du 09 février 2021, d'engager une procédure d'enquête en vue d'instituer une servitude en application des dispositions des articles L.342-20 et suivants du Code du Tourisme, sur une partie des parcelles impactées par le projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune.

Au regard des aménagements ayant été soumis à étude d'impact, dont l'autorité environnementale a rendu le 24 décembre 2019 un avis, il convient également de soumettre à enquête publique les motifs suivants :

- Demande d'autorisation de défrichement
- Demandes d'autorisation d'exécution de travaux afférentes
- Demandes d'autorisation d'aménagement de pistes de ski
- L'étude d'impact y afférant

Ainsi, pour une meilleure clarté du dossier auprès du public, il a été convenu avec les services de l'Etat d'organiser une enquête publique unique portant sur l'intégralité des points du dossier de restructuration du domaine skiable de Rochebrune, à savoir :

- L'instauration des servitudes de piste de ski afférentes
- La demande d'autorisation de défrichement
- Les demandes d'autorisation d'exécution de travaux afférentes
- La demande d'autorisation d'aménagement de pistes de ski

Et à l'étude d'impact y afférant,

Conformément à l'article L. 342-18 du Code du Tourisme, « *la servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme* ». Ainsi, la procédure de modification simplifiée n°4 a permis de délimiter sur le règlement graphique de nouvelles zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que de nouveaux secteurs réservés aux remontées mécaniques, pour permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune ».

Cette servitude sera instaurée sur les parcelles dont les propriétaires n'ont pas souhaité donner leur accord pour l'installation des ouvrages et pistes liés au projet.

Aussi, afin de garantir la pérennité de l'ensemble du domaine skiable et éviter toute rupture de piste pour quelque motif que ce soit, il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre une enquête de servitude de pistes de ski en application des dispositions des articles L342-20 et suivants du Code du Tourisme.

L'article L342-20 du Code du Tourisme dispose en son 1er alinéa : « *Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.* »

Au regard de l'ampleur du projet, une étude d'impact s'imposait. Par voie de conséquence, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 122-2 et suivants du Code de l'Environnement, le projet est également soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale doit être joint au dossier pour être rendu public. Les aménagements sont matérialisés par une procédure de Demandes d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET), au titre du Code de l'Urbanisme. Les trois dossiers de DAET sont annexés à la présente enquête unique.

Afin de réaliser les aménagements indispensables à la restructuration du domaine skiable de Rochebrune, le défrichement de certaines emprises boisées est nécessaire. La surface totale à défricher est de

9ha72a01ca. Conformément aux articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants du Code Forestier, la demande d'autorisation de défrichement s'accompagne d'une étude d'impact. Le dossier devant être mis à disposition du public, le choix a été fait d'inclure ce volet à l'enquête unique.

A titre d'information, le dossier de dérogation à la protection des espèces au titre du 4° du L. 411-2 du Code de l'Environnement sera mis à disposition du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-2 du Code de l'Environnement. Le dossier sera mis à disposition à la même période que l'enquête unique, pour permettre une information complète du public sur les enjeux.

Le dossier d'enquête publique unique est composé des pièces suivantes :

- Une notice explicative
- L'étude d'impact
- L'avis de l'autorité environnementale en date du 24 décembre 2019
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 24 décembre 2019
- Des plans de situation
- Un plan parcellaire
- Un état parcellaire
- Les DAET et leurs annexes
- La demande d'autorisation de défrichement, accompagnée de l'avis favorable de l'ONF et des plans relatifs à la zone à défricher

Le dossier restera consultable auprès du secrétariat général de la Mairie de Megève.

Le dossier sera remis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en vue de l'instruction de l'enquête.

### **Proposition**

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ANNULER ET REEMPLACER** la délibération n°2021-025-DEL du 09 février 2021, pour organiser une enquête publique unique relative à la restructuration du domaine skiable de Rochebrune,
2. **APPROUVER** le recours à l'enquête publique unique dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune,
3. **APPROUVER** le dossier d'enquête constitué des pièces ci-avant mentionnées,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour l'ouverture d'une enquête, en application des articles visés préalablement, ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

### **Intervention**

Madame le Maire pense que cette délibération est très explicite. En février, il a été lancé une demande d'enquête publique dans le cadre de la mise en place des servitudes de pistes et de survol. Au regard de la nécessité d'avoir aussi une enquête publique pour la demande d'autorisation de défrichement et demande d'exécution des travaux pour la rénovation du domaine skiable et les demandes d'autorisation d'aménagement de pistes de ski, la délibération qui demandait cette formalité administrative pour la problématique des servitudes a été annulée. On réintègre tout dans une enquête publique unique et qui intègre l'instauration des servitudes de pistes de ski, la demande d'autorisation de défrichement, les demandes d'autorisation d'exécution de travaux et les demandes d'autorisation d'aménagement des pistes de ski, de façon à ce que tout le dossier soit traité avec les éléments réunis. Ce dossier de réaménagement du domaine skiable de Rochebrune a été long au regard de toutes les contraintes d'impact et d'études environnementales. On a encore une obligation

dans une délibération qui est également présente à l'ordre du jour, concernant une démarche environnementale sur les îlots de sénescence. Il s'agit d'une enquête publique qui va se tenir au mois de septembre le temps qu'un commissaire enquêteur soit nommé.

Monsieur Louis OURS estime qu'il vaut mieux prendre un peu de temps pour avoir une enquête plus globale sur l'ensemble du domaine skiable. Par rapport à ce qui a été dit tout à l'heure, il se demande s'il ne serait pas intéressant de profiter de l'occasion pour inclure les itinéraires de VTT pour partir des remontées mécaniques sur le domaine skiable puisque c'est amené à se développer de plus en plus dans les années qui viennent, notamment pour la diversification des pratiques toutes saisons.

Madame le Maire explique que cela peut se faire mais pas dans le cadre de ce dossier car il a déjà assez trainé. L'objectif est d'avoir un domaine skiable rénové le plus rapidement possible. En l'occurrence, avec cette enquête publique et les DAET qui ne pourront être délivrées avant la fin d'année, il faut savoir que l'on est contraint sur les périodes de défrichement. Celles-ci ne peuvent être opérées qu'à l'automne en raison de la nidation des animaux et qu'il faut respecter ces contraintes environnementales. Il est déjà fort probable que les travaux ne pourront pas débutés avant la fin de l'année. L'arrivée de la neige mettra fin aux travaux. On se repositionnera sur l'ouverture du domaine skiable pour l'hiver prochain. Les travaux réels de défrichement débuteront à l'automne 2022 pour une ouverture du domaine en décembre 2023.

Monsieur Michel CUGIER apporte plus de précision sur l'enquête publique. Celle-ci répond à une demande de l'autorité administrative par rapport aux demandes de permis de construire, du défrichement et de la servitude qui est en cours. Il y a eu une enquête publique unique pour ces deux points précis. Si on prend le risque maintenant de rajouter quelque chose en plus à ce projet qui tout de même très structurant pour le domaine. Il craint fort que cela retarde encore le projet.

Madame le Maire ajoute que pour intégrer le projet des sentiers avec la pratique de VTT, il va falloir avoir quelque chose à présenter. On n'a pas de dossier recevable pour être intégré et si on en avait un cela voudrait dire : nouvelle délibération début septembre, attendre le retour du contrôle de légalité, renommer un nouveau commissaire enquêteur car la demande a déjà été faite auprès du Tribunal. Il va être nommé incessamment sous peu. Cela veut dire que l'enquête publique ne se fera pas avant la fin de l'année. Le projet sera décalé d'autant.

Monsieur Michel CUGIER indique qu'ils ont l'ensemble des autorisations de l'administration et en particulier de la DREAL sur le plan environnemental. Ces dossiers sont complexes et fastidieux mais c'est logique par rapport au sujet brulant qu'est l'environnement. Tous les dossiers sont désormais finalisés. C'est important de le dire. Les différentes administrations de l'Etat ont déjà donné un avis favorable.

#### Amendement

#### Adoption

Conseillers présents : .....	19	Ayant voté pour : .....	23
Conseillers représentés : .....	4	Ayant voté contre : .....	0
S'étant abstenu :.....			0

**Objet**

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L’AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RESTRUCTURATION DU DOMAINE SKIABLE DE ROCHEBRUNE – OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE

**Rapporteur**

**Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET**

**Vu** les dispositions introduites à l'article 72 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08/08/2016 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 132-3 et L. 163-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2019-196-DEL du 20 août 2019, autorisation la signature d'une convention d'usage pour la création d'îlots de senescence au sein du Bois des Mouillettes ;

**Vu** la convention d'usage pour la création d'îlots de senescence au sein du Bois des Mouillettes, conclue le 16 septembre 2019 entre la Commune de Megève et la SA des Remontées Mécaniques de Megève.

**Exposé**

Le projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune, se traduisant par le démontage de quatre remontées mécaniques et la création de deux télésièges débrayables, d'un téléski, d'une piste de ski et du réseau de neige associé, engendre un déboisement d'environ 9 hectares, dont certains boisements sont considérés comme étant d'intérêts pour des espèces patrimoniales. De ce fait, afin de compenser cette perte, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des îlots de senescence sur des boisements situés à proximité du projet. L'objectif de ce classement sera d'assurer la pérennité de ces espèces sur le domaine de Rochebrune.

Pour cela, la Commune avait signé une convention d'usage pour la création d'îlots de senescence au sein du Bois des Mouillettes le 16 septembre 2019. Elle était conclue avec la SA des Remontées Mécaniques de Megève.

Ces îlots de senescence seront situés sur des parcelles appartenant à la Commune, sur les parcelles E n°762, 767, 615, 616 et 617, sur des parcelles de l'EHPAD et de la SFHM.

La DREAL a demandé au maître d'ouvrage de mettre en place sur ces espaces des Obligations Réelles Environnementales (ORE). Il s'agit d'un dispositif foncier de protection de l'environnement, permettant à tout propriétaire d'un bien de mettre en place une protection environnementale attachée à ce bien. Cette protection passe par la signature d'un contrat entre le propriétaire – la Commune de Megève et un opérateur de compensation – l'ONF, et requiert des conditions de forme. De son côté, la SA des Remontées Mécaniques de Megève, en tant que maître d'ouvrage débiteur d'une obligation de compenser, va signer un contrat de compensation avec l'opérateur de compensation, l'ONF.

Le contrat ORE peut être utilisé pour mettre en œuvre les mesures de compensation environnementale requises dans le cadre de projets portant atteinte à l'environnement.

Les obligations environnementales auxquelles est tenu le propriétaire du bien immobilier, suite au contrat ORE, sont attachées à ce bien. Ainsi, même en cas de changement de propriétaires, les obligations perdurent.

Le contrat prend la forme d'un acte notarié signé par le propriétaire et l'opérateur de compensation, enregistré au service de la publicité foncière. Afin d'optimiser les délais, la DREAL propose la signature d'un accord préalable précisant que la commune est engagée dans une ORE.

L'ensemble des frais liés à l'ORE sont à la charge de la SA des Remontées Mécaniques de Megève.

## Annexes

Projet d'accord de principe en vue de la signature d'une ORE

## Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les termes de l'Obligation Réelle Environnementale jointe à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'accord préalable puis l'acte authentique relatif au contrat ORE, ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

## Intervention

Madame le Maire indique que le projet d'aménagement de Rochebrune a imposé des mesures compensatoires avec la création d'îlots de senescence sur des parcelles qui appartiennent à la collectivité, à l'EHPAD et à la SFHM. Des conventions ont été signées avec ces propriétaires. Ce sont des mesures qui ont été acceptées par la DREAL. Celle-ci vient ajouter une demande supplémentaire avec la mise en place de ces nouvelles mesures ORE. C'est un dispositif qui n'a jamais été utilisé en Haute-Savoie, c'est la première fois. Il s'agit d'un acte notarié qui est signé par le maître d'ouvrage en l'occurrence la SA RMM avec le ou les propriétaires qui sont concernés par les terrains et une tierce personne qui est nommée l'opérateur de compensation, en l'occurrence, il s'agit de l'ONF. Ce dernier est chargé de vérifier si tout est mis en œuvre par rapport aux apports conclus dans la convention et le suivi des différentes mesures imposées par la DREAL. Dans cette délibération, il n'y a pas grand-chose de nouveau par rapport à ce qui a été signé avec les conventions précédentes. Il s'agit d'un formalisme supplémentaire. Cela montre toutes les contraintes administratives par lesquelles il faut passer pour rénover un domaine skiable et tout ce qui est demandé en compensation.

Monsieur Louis OURS demande confirmation que, pour les neuf hectares qui seront déboisés, il y aura vingt-et-un hectares.

Madame le Maire confirme que c'est bien cela.

Monsieur Louis OURS souhaite avoir deux précisions. Puisqu'il s'agit de parcelles qui ne peuvent plus être touchées, serait-il possible d'utiliser ces espaces de façon scientifique ou pédagogique. Il donne l'exemple d'espaces, en Engadine, qui n'ont pas été touchés depuis la guerre. C'est intéressant de visiter et de voir l'évolution de la forêt et du terrain sur un certain nombre d'années. Par ailleurs, il y a des financements qui sont prévus. Il ne sait pas s'ils ont été sollicités. Il y a 73 euros par arbre de compensation et 2 000 euros par parcelle. Il ne sait pas si ces financements ont été sollicités.

Madame le Maire demande dans quel but sont prévus ces financements.

Monsieur Louis OURS précise que ce sont des dispositions financières, d'aides accordées, définies par arrêtés. Il y a 76 euros par arbre, 73 euros par sapin et 2 000 euros par hectare. Il ne sait pas si ces financements ont été sollicités. Il pourra laisser le document en fin de séance. Ces aides viennent d'un organisme qui demande de classer ces îlots de senescence.

Madame le Maire ne pense pas que l'on soit concerné par ce type d'aide.

Monsieur Louis OURS pense que c'est peut-être les propriétaires qui en bénéficient. Il convient de se renseigner.

## Amendement

### Adoption

Conseillers présents : ..... 19 Ayant voté pour : ..... 23

Conseillers représentés : ..... 4 Ayant voté contre : ..... 0

S'étant abstenu : ..... 0



**ACCORD EN VUE DE LA SIGNATURE D'UNE OBLIGATION REELLE  
ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE  
MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES LIEES A  
L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE ROCHEBRUNE**

**ENTRE :**

La **COMMUNE DE MEGEVE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public dont l'adresse est à MEGEVE (74120), 1 place de la mairie BP 3, identifiée au SIREN sous le numéro 217401736.

**EHPAD LES MONTS ARGENTES**, dont le siège est à MEGEVE (74120), 62 chemin du Bacon BP 39,

La Société dénommée **LA SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE MONTAGNE (SFHM)**, Société anonyme à directoire au capital de 28975 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 47 rue du Faubourg Saint-Honoré, identifiée au SIREN sous le numéro 562134510 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

**PROPRIETAIRES OU DEBITEURS DE L'ORE  
DE PREMIERE PART**

**L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)**, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial

**COCONTRACTANT, CREANCIER DE L'ORE OU OPERATEUR DE  
COMPENSATION  
DE DEUXIEME PART**

La Société dénommée **SA DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE (SARMM)**, Société anonyme au capital de 4670138 €, dont le siège est à MEGEVE (74120), 220 route du Téléphérique, identifiée au SIREN sous le numéro 605720804.

**MAITRE DE L'OUVRAGE RESPONSABLE DES MESURES DE  
COMPENSATIONS  
DE TROISIEME PART**

## PREAMBULE

Un projet de restructuration du secteur de Rochebrune, se traduisant par le démontage de 4 remontées mécaniques et la création de deux télésièges débrayable, d'un téléski, d'une piste de ski et du réseau neige associé, engendre le déboisement d'environ 9 ha de boisements dont certains sont considérées comme étant d'intérêts pour des espèces patrimoniales (Buxbaumie vert, chauves-souris, petites chouettes de montagne, oiseaux forestiers comme le Pic tridactyle, etc...). De ce fait, afin de compenser cette perte pour les espèces et groupes d'espèces protégés mentionnés ci-dessus, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des îlots de senescence sur des boisements situés à proximité du projet. Les boisements proposés pour le classement sont, pour partie, des secteurs propices à l'exploitation forestière. L'objectif de ce classement sera d'assurer la pérennité de ces espèces sur le domaine de Rochebrune.

Suite à des échanges avec les services de l'Etat, des coefficients différents selon l'intérêt des boisements ont été appliqués et ont amené à la recherche d'une surface de 21 hectares à classer en îlots de senescence.

Pour rappel, des îlots de senescence correspondent à une zone forestière laissée en vieillissement naturel, favorisant ainsi l'apparition de bois morts sur pied et au sol. **Les îlots de senescence n'ont donc pas de limite de durée et ne doivent plus faire l'objet d'intervention forestière.**

Diverses expertises ont été menées par le bureau d'études AGRESTIS et l'ONF et ont permis d'identifier différents secteurs pouvant être proposés pour le classement en îlots de senescence.

L'objectif a été de créer deux types d'îlots, ne faisant ainsi plus l'objet d'exploitation forestière :

Des îlots de senescence isolés. L'intérêt est de maintenir une ressource en gîtes arboricoles et en milieux arborés matures au sein des boisements présents. La présence de ces îlots permettra, notamment aux chiroptères présents sur une parcelle abattue, de bénéficier d'une ressource en gîtes arboricoles proche et ainsi de pouvoir continuer à exploiter les parcelles attenantes.

Un îlot de senescence continu. Son intérêt sera de créer un massif forestier mature de grande taille.

Sur ce principe, il est ainsi proposé la création d'îlots isolés d'environ 4,97 ha (zones B2 avec la zone 1, zones 6 et 8) et d'un îlot continu de 17,3 ha (zones A, B1, 3, 4 et 5) et donc d'une surface totale d'environ 22 ha d'îlots de senescence créés. Une carte est demeurée annexée.

Des conventions d'usages ont été signées courant 2019 avec les trois propriétaires pour la mise à disposition des parcelles au profit de la SARMM.

## IDENTIFICATION DES BIENS CONCERNÉS

### Immeuble article un appartenant à l'EHPAD

#### Désignation

A MEGEVE (HAUTE-SAVOIE) 74120 Bois des Mouillettes.

Des parcelles de bois

Figurant ainsi au cadastre (ancienne parcelle E 604) :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	2028	BOIS DES MOUILLETES	00 ha 08 a 00 ca
E	2029	BOIS DES MOUILLETES	35 ha 10 a 40 ca

### Immeuble article deux appartenant à la SFHM

**Désignation**

A MEGEVE (HAUTE-SAVOIE) 74120 La Fontaine Sud.

Des parcelles de bois

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	0769	LE SCION	07 ha 92 a 00 ca
E	0888	LA FONTAINE SUD	01 ha 95 a 20 ca
E	0921	LA FONTAINE SUD	03 ha 44 a 61 ca
E	0923	LA FONTAINE SUD	01 ha 50 a 67 ca

**Immeuble article trois appartenant à la commune**

**Désignation**

A MEGEVE (HAUTE-SAVOIE) 74120 Bois des Mouillettes.

Des parcelles de bois

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	0615	BOIS DES MOUILLETTES	00 ha 21 a 44 ca
E	0616	BOIS DES MOUILLETTES	00 ha 39 a 36 ca
E	0617	BOIS DES MOUILLETTES	02 ha 21 a 76 ca
E	0762	LA FONTAINE SUD	01 ha 97 a 44 ca
E	0767	LA FONTAINE SUD	01 ha 16 a 00 ca
E	784	BOIS DU SALLANGLAZ	01 ha 08 a 00 ca

*Il est précisé que ces parcelles appartenant à la commune sont actuellement gérées par l'ONF.*

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Les parties conviennent expressément de procéder à la signature d'une Obligation Réelle Environnementale par devant le ministère de Maître Philippe ROUHETTE, Notaire à LE PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie) dans un délai d'un an à compter de la date de signature des présentes.

La convention sera conclue pour une durée égale à la durée des mesures compensatoires, et au maximum pour 99 ans, après obtention des arrêtés préfectoraux nécessaires au projet exposé en préambule.

Les obligations suivantes seront prévues à l'acte d'ORE :

**La SARMM, MAITRE DE L'OUVRAGE RESPONSABLE DES MESURES DE COMPENSATIONS :**

- prend à sa charge les coûts nécessaire pour l'inscription de l'ensemble des îlots de senescence dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune ;
- prend à sa charge les coûts nécessaire pour réaliser le bornage des parcelles à classer en îlots de senescence ;
- s'engage à fournir les données informatiques des îlots de senescence à l'ONF pour inscription de ceux-ci au sein des plans d'aménagements forestiers sur la commune de Megève,
- s'engage à informer le propriétaire dès la fin de la mise en œuvre de la mesure compensatoire.

**LES PROPRIÉTAIRES, DEBITEURS DE L'ORE :**

- s'engagent au respect du caractère « non exploitable » des parcelles classées ;

- mettent gratuitement à disposition de la SARMM les parcelles pour l'accomplissement des missions nécessaires au classement. Ils en autorisent l'accès au personnel de la SARMM, ainsi qu'à toute personne mandatée par la SARMM ;
- attestent avoir pris connaissance de la mesure de compensation préconisée dans le cadre des différents dossiers réglementaires réalisés pour le projet de restructuration du secteur de Rochebrune;
- s'engagent à porter à connaissance des divers exploitants et gestionnaires l'ensemble des parcelles classées en îlots de senescence, permettant ainsi la reprise de ces îlots au sein des plans de gestion mis en œuvre sur la commune et notamment l'observatoire de Megève ;
- conservent la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.
- *Concernant la commune uniquement* : S'engage à inscrire l'ensemble des îlots de senescence, même ceux situés sur des parcelles appartenant à d'autres propriétaires, dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune ;

L'ONF, OPERATEUR DE COMPENSATION :

- S'engage à assurer le suivi des mesures compensatoires
- S'engage à mettre en conformité les documents de gestion relatifs aux parcelles concernées.
- Informe le PROPRIETAIRE et le MAITRE DE L'OUVRAGE, dans les plus brefs délais, de faits constatés, quel que soit leur nature (aménagements, occupations, actions, usages...), susceptibles de venir perturber l'exécution de l'ORE.
- Assiste le propriétaire vis-à-vis de la cohérence d'éventuelles conventions signées avec des tiers avec les obligations de l'ORE. Le COCONTRACTANT, devra réaliser des bilans/rapports de gestion. Les bilans seront réalisés selon la périodicité prévue dans l'arrêté d'autorisation environnementale et remis dans le mois suivant son achèvement au PROPRIETAIRE et au MAITRE DE L'OUVRAGE RESPONSABLE DES MESURES DE COMPENSATIONS.

Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des opérations de déboisement pouvant aller à l'encontre même de la définition d'un îlot de senescence.

FAIT À MEGEVE LE ....

**Objet**

**6. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – MEGÈVE BOOKING**

**Rapporteur**

**Monsieur Philippe BOUCHARD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code du Tourisme, notamment ses articles 211-2, L 211- 18 et R 211-3 à R 211-13 ;

**Vu** la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 du Code du Tourisme ;

**Vu** le Code des assurances, notamment ses articles L 513-1, L521-2 et R521 ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités ;

**Vu** la délibération n°2021-150-DEL en date du 01/06/2021 approuvant sur les tarifs « SPIC de commercialisation touristique » vendus par la commune de Megève ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC Tourisme du 24 juin 2021 ;

**Vu** les conditions générales de vente (CGV) ;

**Vu** le contrat Payline ;

**Vu** le contrat d'assurance ;

**Vu** le schéma synoptique Flux Financier.

**Exposé**

La régie du Tourisme de la Commune de Megève – Megève Tourisme est gérée en régie directe dotée de l'autonomie financière (budget annexe). L'un de ses objectifs premiers est de commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 du Code du Tourisme. Ainsi Megève Tourisme a notamment pour objet la conception de produits touristiques « secs » et « packagés » et leur commercialisation.

Dans le cadre du contrat Destination Mont Blanc, et à la suite d'un appel d'offres, la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc et la Communauté de Commune de la Vallée de Chamonix ont financé la licence d'un outil mutualisé de réservation en ligne des offres touristiques du territoire, développé par la société Orchestra. Ce nouvel outil de commercialisation soutient les démarches propres des « socio-professionnels » et renforce les actions de commercialisation directe.

La porte d'entrée « [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) » offre l'opportunité de mettre à disposition des acteurs économiques professionnels du territoire et garants de leurs services, un outil complémentaire de promotion et de vente de leurs prestations.

La présente délibération permet la signature de la convention qui lie la Régie du Tourisme de la Commune de Megève à chacun des acteurs économiques voulant bénéficier des services de Megève Tourisme et notamment de sa centrale de réservation.

La convention vise également à fixer le fonctionnement et les procédures de travail entre la Commune de Megève et le « Cocontractant » afin que les produits et services de ce dernier puissent être commercialisés sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com).

Les Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les conditions d'achat de prestations touristiques et sont portées à la connaissance de l'utilisateur avant tout engagement de sa part, elles constituent une partie de l'information préalable visée à l'article R. 211-4 du Code du Tourisme.

Tous les produits, prestations et services proposés par le service Commercialisation de la Commune de Megève, à destination de tout type de clientèle (individuelle et groupe, dont MICE) et via tout support de commercialisation confondus (site internet, téléphone, courriel), se voient appliquer une commission sur vente de la part de la Commune de Megève à ses fournisseurs de :

- 2 % sur la vente des produits, des prestations et des services des Remontées Mécaniques de Megève.
- 6 % sur le montant total TTC des hébergements, des activités et d'autres services ou prestations (activités culturelles, sportives, transport, restauration, etc...) pour les partenaires de Megève Tourisme (cf- délibération n°2021-150-DEL du 1er juin 2021).
- 12 % sur le montant total TTC des hébergements, des activités et d'autres services ou prestations (activités culturelles, sportives, transport, restauration, etc...) pour les non partenaires de Megève Tourisme (cf- délibération n°2021-150-DEL du 1er juin 2021).

A ce titre, la commission sur les ventes réalisées sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) suivront ces mêmes règles.

La Commune de Megève propose à ses Clients une formule d'assurance annulation « Garanties Neige » portée par la société AWP P&C / Allianz.

Les documents présentés ont été validés par la Trésorerie, les services juridiques, comptables et le cabinet d'avocat de la Commune et respectent la réglementation en matière de tourisme et de commerce électronique. Ils ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation du Spic Tourisme le 24 juin 2021.

Les conditions générales de vente (CGV), le contrat Payline, le contrat d'assurance et le schéma synoptique Flux Financier ont été envoyés au format dématérialisé aux membres du Conseil Municipal et sont consultables au Secrétariat Général.

### **Annexes**

Conventions d'adhésion et d'encaissement pour compte de tiers - hébergeurs

Conventions d'adhésion et d'encaissement pour compte de tiers - remontées mécaniques

Conventions d'adhésion et d'encaissement pour compte de tiers - prestataires d'activités ou de services

### **Proposition**

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** les modalités de commercialisation et les tarifs de nos conditions générales de vente,
2. **VALIDER** les frais de commissionnement comme présentés ci-dessous et permettre leur révision selon la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire :
  - 2 % sur la vente des produits, des prestations et des services des Remontées Mécaniques de Megève.
  - 6 % sur le montant total TTC des hébergements, des activités et d'autres services ou prestations (activités culturelles, sportives, transport, restauration, etc...) pour les partenaires de Megève Tourisme (cf- délibération n°2021-150-DEL du 1er juin 2021).
  - 12 % sur le montant total TTC des hébergements, des activités et d'autres services ou prestations (activités culturelles, sportives, transport, restauration, etc...) pour les non partenaires de Megève Tourisme (cf- délibération n°2021-150-DEL du 1er juin 2021).
3. **APPROUVER** les conditions générales de ventes,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion et d'encaissement pour compte de tiers – hébergeurs,
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion et d'encaissement pour compte de tiers - remontées mécaniques,
6. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion et d'encaissement pour compte de tiers avec les socio-professionnels concernés – prestataires d'activités ou de services,
7. **APPROUVER** le contrat Payline,
8. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat Payline,
9. **APPROUVER** les contrats d'assurances types,

10. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

### **Intervention**

Madame le Maire informe qu'il s'agit d'un outil de réservation place des marchés qui a été mis en place dans le cadre du contrat de destination Mont-Blanc avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) et la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix. Ce sont les offices de tourisme de Megève et de Chamonix qui ont porté le projet et la mise en place de cette place des marchés. Il permet de faciliter la réservation et surtout la distribution des offres (hébergements, activités, forfaits de remontées mécaniques) sur tout le territoire. Chaque prestataire pourra proposer une offre, liée par convention. Ces modèles types de convention sont annexés à la présente délibération. Les pourcentages de prélèvement sont différents selon la typologie :

- 2 % sur la vente des produits, des prestations et des services des Remontées Mécaniques de Megève.
- 6 % sur le montant total TTC des hébergements, des activités et d'autres services ou prestations (activités culturelles, sportives, transport, restauration, etc...) pour les partenaires de Megève Tourisme (cf- délibération n°2021-150-DEL du 1er juin 2021).
- 12 % sur le montant total TTC des hébergements, des activités et d'autres services ou prestations (activités culturelles, sportives, transport, restauration, etc...) pour les non partenaires de Megève Tourisme (cf- délibération n°2021-150-DEL du 1er juin 2021).

Lors du dernier Conseil Municipal, il avait été évoqué le statut du partenaire extérieur. Les pourcentages sont appliqués en fonction de l'adhésion ou non en tant que partenaire de Megève. Toutes ces prestations seront vendues à l'unité ou avec des packages et le client pourra préparer son voyage et acheter en amont avec le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com).

Monsieur Philippe BOUCHARD ajoute que sur le fond, cela permet d'accélérer la visibilité de Megève dans les ventes de prestations. Ce sont des outils qui sont mutualisés au niveau des deux Communautés de Communes comme l'a dit Madame le Maire. Il y a un intérêt financier car c'est porté par ces dernières à hauteur de 130 000 euros tout de même. Comme les élus le savent, « le digital nous porte ».

Madame le Maire rappelle que Megève avait auparavant une centrale de réservation mais qui ne gérait que de l'hébergement. Avec cet outil, on aura en plus toutes les activités disponibles, les parkings et le client pourra faire son package en amont de son voyage.

Monsieur Marc BECHET rappelle que Monsieur Philippe BOUCHARD a évoqué un coût de 130 000 euros, mais il lui semble que c'est beaucoup plus.

Madame le Maire explique que des modules ont été rajoutés après l'appel d'offres. En effet, il a été demandé d'intégrer un module « loueurs de meublés ». Celui-ci est venu se rajouter. On approchera plus les 200 000 euros.

Monsieur Marc BECHET pense qu'il ne s'agit pas d'une place des marchés.

Madame le Maire précise que c'est un outil de réservation.

Monsieur Marc BECHET confirme qu'il n'a pas la fonction place des marchés justement. Il ne faut pas utiliser ce terme-là.

Madame le Maire ajoute que lorsque l'offre a été lancée, c'était une place des marchés, mais il s'agit désormais d'un outil de réservation en ligne.

Monsieur Marc BECHET souhaiterait savoir combien va coûter cette plateforme annuellement à Megève, au budget tourisme. Quel chiffre d'affaires a été budgété sur le premier exercice ? Quel est le résultat escompté ? Est-ce que le système est connecté au système APIDAE de données touristiques ? Ce système fait référence sur quasiment tous les territoires et toutes les régions y compris Megève et Chamonix. A priori, toutes les communes du Pays du Mont-Blanc n'y adhèrent pas. Il a cru comprendre que Combloux n'y adhère pas, tout comme Saint-Gervais et les Contamines.

**Madame le Maire précise qu'au niveau de l'adhésion, au sein de la Communauté de Communes, les neuf offices de tourisme ont été favorables au lancement du projet. Tout le monde a adhéré. Il y a eu une mise en place compliquée puisqu'il fallait répondre aux attentes des neuf offices de tourisme. Cela a été compliqué pour que tout le monde y retrouve un intérêt et ce qu'il souhaitait trouver dans cet outil de réservation. A Chamonix, l'outil est en route. Avec le test qui se fait et les retours de Chamonix, les différents offices de tourisme qui trainaient encore un peu vont de nouveaux adhérer au système. Tout le monde revient sur sa position et souhaitent s'agréger à ce projet.**

**En ce qui concerne le chiffre d'affaire, on n'a pas eu d'estimation.**

**Monsieur Philippe BOUCHARD confirme qu'il n'a pas été estimé mais le retour sur investissement se fera en cascade. L'équilibre sera atteint. A travers ces pourcentages, la Commune va couvrir ses frais. Cela apportera une véritable dynamique et de l'activité sur le village.**

**Madame le Maire indique que c'est surtout pour faciliter la réservation et aider les partenaires à avoir de la visibilité, faire leurs réservations en ligne et être dans le top de visibilité avec tous ces outils en ligne qui se font. Ce projet n'était pas intégré au départ dans le contrat destination Mont-Blanc puisque l'on était dans l'optique d'aller vers le marché asiatique. Avec l'effet COVID, il y a eu un revirement de situation. Il fallait avoir de la visibilité et cet outil pouvait le permettre et générer des recettes à tous les socio-professionnels.**

**Monsieur Philippe BOUCHARD ajoute que cet outil sera évolutif. ORCHESTRA est également connu et reconnu. C'est un outil de base, il y a de la dynamique à créer autour de tout cela. C'est un des sujets qu'il évoque très étroitement avec la directrice de l'office et ses équipes.**

**Madame le Maire rajoute que le client pourra accéder à tout ce qui peut être vendu et préparer son séjour en amont. C'est un outil de visibilité.**

**Amendement**

**Adoption**

Conseillers présents : .....	19	Ayant voté pour : .....	23
Conseillers représentés : .....	4	Ayant voté contre : .....	0
S'étant abstenu :.....			0



**Convention d'adhésion à la  
commercialisation en ligne de la  
Commune de Megève  
et d'encaissement pour le compte de  
tiers (hébergeurs)**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LA COMMUNE de Megève** représentée par Madame Catherine JULLIEN BRECHES, agissant en qualité de Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal  
Ci-après désigné comme « La Commune de Megève »

**D'UNE PART**

**ET**

Ci-après désigné comme « Le Cocontractant »

**D'AUTRE PART**

**ET**

Ensemble « Les Parties »

**PREAMBULE**

La régie Tourisme de la Commune de Megève – Megève Tourisme est gérée en régie directe dotée de l'autonomie financière (budget annexe). L'un de ses objectifs premiers est de commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 du Code du Tourisme. Ainsi Megève Tourisme a notamment pour objet la conception et la commercialisation de produits touristiques « secs » et « packagés ».

Dans le cadre du contrat de Destination Mont Blanc, et à la suite d'un appel d'offres, la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc et la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix ont acté, en date du 17 octobre 2018, le financement de la licence d'un outil mutualisé de réservation en ligne des offres touristiques du territoire, développé par la société Orchestra. Ce nouvel outil de commercialisation vient en complément des démarches propres des « socio-professionnels » et renforce les actions de commercialisation directe par l'optimisation de la mise en marché des produits touristiques du territoire et par la fluidification du parcours client.

Megève Tourisme offre ainsi l'opportunité de mettre à disposition des acteurs économiques professionnels du territoire cet outil complémentaire de promotion et de vente de leurs prestations.

La présente convention lie la Régie Tourisme de la Commune de Megève à chacun des acteurs économiques voulant bénéficier des services de Megève Tourisme et de sa centrale de réservation. Elle vise également à fixer le fonctionnement et les procédures de travail entre « La Commune de Megève » et « le Cocontractant » afin que les produits et services de ce dernier puissent être commercialisés sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com)

La vente en ligne sur le site comprend notamment :

- Un moteur de recherche multicritères adapté aux différentes catégories d'hébergements, d'activités et de services,
- L'affichage des résultats par ordre de prix croissant et décroissant, en corrélation avec les critères sélectionnés par le client et modifiables sans changer de page,
- Un panier dynamique et un module « tout compris » permettant au client de faire sa sélection (hébergement, activités sportives, activités culturelles, etc.),
- L'affichage des offres promotionnelles.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but :

- De déterminer les obligations du « Cocontractant » et de « la Commune de Megève »,
- De préciser les modalités de vente des produits et services du « Cocontractant » sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com), de la collecte des recettes et de leur versement,
- De fixer le fonctionnement et les procédures de travail entre « la Commune de Megève » et « le Cocontractant » afin que les produits et services de ce dernier puissent être commercialisés sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com),
- D'encadrer les règles de la relation avec le client.

## **Article 2 – PRESTATIONS CONCERNÉES ET TARIFS**

Les produits et services concernés par la présente convention sont les produits et services du « Cocontractant », uniquement, hors produits packagés entre le « Cocontractant » et d'autres partenaires. L'ensemble des tarifs publics s'entendent toutes taxes comprises, incluant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

Les tarifs sont les tarifs publics du « Cocontractant » auxquels sont éventuellement concédés des réductions de la part du « Cocontractant ».

Les produits et services concernés par la présente convention, leurs tarifs et leurs évolutions susceptibles d'intervenir sur ces derniers, ainsi que les modalités de ces évolutions, figurent en annexe I de la présente convention.

« Le Cocontractant » autorise « La Commune de Megève » à commercialiser ses produits, ses prestations, ses services indifféremment en prestations sèches ou packagées à d'autres prestations (qu'il s'agisse de prestations du même prestataire ou de celles d'un autre prestataire).

## **Article 3 – MISE A DISPOSITION DU SYSTEME DE VENTE**

### **Article 3-1 – Pour les clients**

Le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) permet au client de consulter les divers hébergements, activités sportives et culturelles, forfaits de remontées mécaniques et autres prestations disponibles, puis de procéder, le cas échéant, à la réservation et au paiement de son panier. Cet outil permet de créer des paniers mono-produits (un seul produit acheté à la fois), et multi prestations (plusieurs produits achetés à la fois), combinées en pré-packaging (contenus assemblés à l'avance), en packages dynamiques (contenus assemblés dynamiquement), ou à la carte (panier personnalisé). Pour cela, l'outil inclut des fonctionnalités de « cross-selling » (vente complémentaire ou vente croisée) et de « up-selling » (montée en gamme).

### **Article 3-2 – Pour « le cocontractant »**

Les hébergeurs (hôtels, résidences de tourisme, agences immobilières, hébergeurs particuliers, etc.) ainsi que les prestataires de services, d'activités sportives et culturelles, de services, etc. ont la possibilité de :

- Fixer leurs tarifs saisonniers, sur lesquels il sera prélevé une commission, en contrepartie des coûts de commercialisation, de gestion et de traitement supportés par « la Commune de Megève » de 6 % (ou de 12 % pour les prestataires hors partenariat) du tarif TTC payé par le client. La commission sera déduite par « la Commune de Megève » au moment du versement,

- Gérer en temps réel les disponibilités des hébergements, des activités, des prestations, etc. pour les hébergeurs ou prestataires bénéficiant d'une connectivité entre leur Channel Manager et le canal « Pays du Mont-Blanc » ouvert par le fournisseur Orchestra.
- Gérer, via un module/accès personnalisé au « Mid Office » de l'outil, les disponibilités, mises à jour des tarifs et contenus froids (descriptifs, photos, etc.) pour les hébergeurs et prestataires ne bénéficiant pas de connectivité entre leur Channel Manager et le canal « Pays du Mont Blanc » ouvert par le fournisseur Orchestra, ou ne disposant pas de logiciel métier de réservation.

L'offre des hébergeurs remontera sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) via un grand nombre de Channel Managers. En date de la signature de la présente convention, les passerelles suivantes sont fonctionnelles (D-Edge, Reservit, Synxix via Illusions, Cubilis, Siteminder pour les hôtels ; Arkiane version 2 pour les agences de locations).

Dans le cas de connectivités opérationnelles, les réservations seront enregistrées automatiquement et en temps réel sur le back office du PMS (Property Management System) de l'hôtel ou du logiciel de l'agence de location. Il restera néanmoins à charge des hôteliers de notifier au service commercialisation par e-mail toute modification de contenus froids tels que descriptifs de chambres, photos, modification de tarifs, conditions d'annulation, etc. car, selon la qualité de chaque connectivité, ces informations pourraient ne pas remonter automatiquement et devraient être saisies par le service commercialisation. Pour les agences de location qui utilisent la passerelle Arkiane (version 2), il est prévu que les modifications effectuées remontent automatiquement, l'ensemble de ces informations étant pris en charge à date.

Pour les hébergeurs ne disposant pas d'un Channel Manager, il sera mis à leur disposition un « module propriétaire ». Cette interface leur permettra de gérer eux-mêmes le contenu froid de leur(s) bien(s) (titre, image principale, contenu éditorial, diaporama, adresse, dépôt de garantie, etc.) et la catégorisation de l'offre (typologie d'hébergement, capacités, nombre de pièces, nombre de lits, équipements du logement, un prix/semaine ou par nuit, les prestations incluses ou non incluses, promotions, durées minimales de séjour, horaires d'arrivée et de départ, etc.).

Les plateformes de vente en ligne compatibles avec la solution iCal permettront la synchronisation du stock paramétré par « le Cocontractant » sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com)

Les loueurs en meublés non professionnels (LMNP) devront fournir préalablement la décision de classement en cours de validité de leur(s) meublé(s), sachant que les logements non classés ne seront pas commercialisables sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com). La taxe de séjour sera collectée et reversée directement par le service commercialisation à la Régie Taxe de Séjour de « La Commune de Megève ». Les loueurs en meublés professionnels (LMP) pourront gérer eux-mêmes la collecte et la reverse de la taxe de séjour lorsqu'ils disposeront d'hébergements classés et d'hébergements non classés (ou en attente de classement).

Il appartient au propriétaire, ou à l'agence, d'accueillir le client à son arrivée, de lui remettre les clés, de s'occuper des états des lieux d'entrée et de sortie, et de se tenir à la disposition du client tout le temps de son séjour afin d'assurer un niveau de qualité d'accueil conforme à la démarche qualité dans laquelle « la Commune de Megève » est engagée.

**La taxe de séjour sera :**

- Collectée et reversée à la Régie Taxe de Séjour de la Commune de Megève par le service commercialisation de la Commune de Megève pour les Loueurs en Meublés non Professionnels (sous réserve du classement de(s) hébergement(s) et la fourniture de la décision de classement en cours de validité),
- Collectée et reversée à la Régie Taxe de Séjour de la Commune de Megève par le service commercialisation de la Commune de Megève pour les hébergeurs Professionnels (sous réserve du classement de(s) hébergement(s)) qui lui en donneraient mandat.

#### **ARTICLE 4 – COMMISSION SUR VENTE**

Tel que précisé dans l'article 3-2, une commission sur vente correspondant à 6 % (partenaires de Megève Tourisme – cf. délibérations n°2021-150-DEL du 1<sup>er</sup> juin 2021 et XX) ou 12 % (non partenaires de Megève Tourisme – cf. délibérations n°2021-150-DEL du 1<sup>er</sup> juin 2021 et XX) du montant total TTC du panier réservé en ligne ( prestations hébergements, activités, frais de locations, etc...) sera appliquée. Par conséquent la commission étant basée sur les prix publics communiqués par « le Cocontractant », aucun frais de gestion éventuels ne saurait venir en déduction du montant facturé.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DES RECETTES**

Les recettes sont encaissées sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) via la plateforme développée par la société Orchestra, les sommes seront encaissées selon le schémas suivant :

##### **1. Pour les hébergements :**

- a. Acompte à la réservation de 30 % ou 50 % du montant total TTC du panier pour les hôtels.
- b. Acompte à la réservation de 30 % du montant total TTC du panier pour les loueurs en meublés à la réservation.
- c. Acompte à la réservation de 30 % du montant total du panier pour les agences immobilières.
- d. Acompte à la réservation de 100 % du montant total du panier pour les résidences.

Le solde sera payé directement « au Cocontractant », celui-ci se chargera du recouvrement et « la Commune de Megève » ne sera aucunement responsable en cas de défaut de paiement du solde.

##### **2. Pour les activités et autres services ou prestations (activités culturelles, sportives, forfaits de remontées mécaniques, transport, restauration, etc...):**

Paiement du montant total TTC du panier à la réservation.

##### **3. Pour les offres pré-packagées (contenus assemblés à l'avance par le service Commercialisation et commercialisé tout en un) :**

Paiement du montant total TTC du panier à la réservation.

Le versement de la « Commune de Megève » au « Cocontractant » sera effectué dans les plus brefs délais déduction faite de la commission de 6 % ou 12 % du montant total TTC de l'hébergement proposé par le « Cocontractant » et selon les règles établies à l'article 4-COMMISSION SUR VENTE.

Conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ne saurait être engagée au titre des encaissements pour compte de tiers réalisé dans la présente convention.

La grille tarifaire en annexe I comporte les tarifs proposés par le « Cocontractant », il est précisé que ces tarifs sont les tarifs publics du « Cocontractant » et qu'il n'y a pas de majoration tarifaire pour les ventes réalisées sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) afin de garantir au client l'achat de prestations au prix réel du marché. Les tarifs que le « Cocontractant » pourra proposer sont par ailleurs susceptibles d'évolution selon la période saisonnière.

Les tarifs proposés par le « Cocontractant » remonteront directement sur le site par l'intermédiaire de passerelles ou seront enregistrés par « le Cocontractant » via le module « propriétaire » ou l'accès personnalisé au « Mid Office ».

La commission représentant 6% (partenaires de Megève Tourisme – cf. délibérations n°2021-150-DEL du 1<sup>er</sup> juin 2021 et XX) ou 12 % (non partenaires de Megève Tourisme – cf. délibérations n°2021-150-DEL du 1<sup>er</sup> juin 2021 et XX) du tarif TTC payé par le client sera déduite par « la Commune de Megève » au moment du versement au « Cocontractant ».

#### ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée un (1) mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est reconduite de manière tacite.

Cette convention et ses dispositions et modalités sont révisables annuellement à sa date anniversaire, par avenant.

#### ARTICLE 7 – OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU CO CONTRACTANT

Le « Cocontractant » déclare que les prestations qu'il propose sont conformes à toutes les règles législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière :

- De construction et de conformité,
- De sécurité,
- De santé,
- D'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, « le Cocontractant » déclare être détenteur, s'il est professionnel :

- D'une carte professionnelle, d'un brevet d'état, d'un agrément Jeunesse et Sports, etc.
- D'une garantie financière liée à l'exercice de sa profession,
- D'une responsabilité civile professionnelle.
- D'un numéro d'inscription au registre du commerce et ou des sociétés
- D'un numéro de TVA intracommunautaire
- D'une attestation d'assurance responsabilité civile ou multirisques

Sur simple demande de la « Commune de Megève », le « Cocontractant » s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, tout document justifiant de la réalité de ces informations.

La « Commune de Megève » ne saurait être tenue pour responsable de toute information ou attestation erronée, inexacte ou incomplète qui serait communiquée par le « Cocontractant ».

En cas de manquement grave du « Cocontractant » à l'une de ses obligations, la « Commune de Megève » pourra, après avoir recueillies observations, suspendre sans délai l'exécution de la présente convention. Cette suspension n'ouvre droit pour le « Co-Contractant » à aucune indemnité.

En cas de remboursement avant séjour de la part du client, la « Commune de Megève » transmettra la demande au « Cocontractant » qui se chargera de rembourser le client en tenant compte des conditions qui figuraient sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) au moment de la réservation par le client.

En cas de défaillance du « Cocontractant » entraînant un changement ou une modification de la prestation, ou du service commercialisé et acquis par le client, le « Cocontractant » supportera seul tous les frais et surcoûts éventuels du reclassement du client sans pouvoir rechercher une quelconque aide, assistance ou indemnisation auprès de la « Commune de Megève ».

En cas de litige avec un client, le « Cocontractant » s'engage à traiter directement avec celui-ci. La « Commune de Megève » ne saurait être tenue pour responsable des litiges entre le « Cocontractant » et les clients et attribut à ceux-ci à leur résolution.

En cas de doléances renouvelées par les clients sur un produit ou un service commercialisé, le Service commercialisation de la « Commune de Megève » prendra attaché du « Cocontractant » par courrier afin de déterminer la réalité des doléances et les mesures correctives à mettre en œuvre par le « Cocontractant ». Si les doléances sont réelles et qu'aucune mesure corrective n'est mise en œuvre, la « Commune de Megève » se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'affichage du produit ou du service du « Cocontractant » sur le site internet. Cette suspension prendra fin lorsque le « Cocontractant » fera état, par tout moyen, des mesures correctives mises en œuvre de nature à améliorer la qualité des prestations et services commercialisés.

Les conditions générales de vente en annexe II à la présente convention déterminent les modalités de paiement, les conditions d'annulation, etc. Elles sont susceptibles d'évoluer et seront transmises le cas échéant au « Cocontractant ».

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect de l'une des conditions contenues dans la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

La « Commune de Megève » se réserve le droit de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

La résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif, entraînera la cessation des relations contractuelles entre « les Parties », entraînant le retrait des produits et services de la centrale de réservation et l'établissement de la facture de solde des frais de commission liés aux dernières transactions enregistrées sur la plateforme.

#### **ARTICLE 9 – TRANSFERT DE CONTRAT**

Le présent contrat est conclu intuitu personae et ne pourra donc pas être transféré en tout ou partie ou cédé à quiconque. Le cas échéant une nouvelle convention sera signée.

#### **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dûment signé par la « Commune de Megève » et le « Cocontractant ». Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE**

L'exécution des obligations incombant à chacune des parties aux termes de la présente convention sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme.

En ce cas, la partie affectée par la force majeure informera au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant l'événement concerné l'autre partie de sa durée et des conséquences prévisibles. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé.

#### **ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La présente convention est régie par le droit français. Elle est soumise au contrôle de légalité.

Pour toute contestations qui découleraient de la présente convention ou qui s'y rapporteraient, « les Parties » tenteront de les résoudre à l'amiable. À défaut, tout litige résultant de la formation, l'interprétation, l'exécution ou l'extinction de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex.

Fait en trois (3) exemplaires sur dix (XX) pages,

A Megève, le 25 juin 2021

**La Commune de Megève**  
**Le Maire,**

Catherine JULLIEN BRECHES

**Le Cocontractant**  
**(Nom et qualité du signataire)**

**ANNEXE I – LISTE DES PRODUITS ET SERVICES, TARIFS ET MODALITES D'EVOLUTION**

**ANNEXE II – CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU SITE [www.megève-booking.com](http://www.megève-booking.com)**



**Convention d'adhésion à la  
commercialisation en ligne de la  
Commune de Megève  
et d'encaissement pour le compte de  
tiers (remontées mécaniques)**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LA COMMUNE de Megève** représentée par Madame Catherine JULLIEN BRECHES, agissant en qualité de Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal  
Ci-après désigné comme « La Commune de Megève »

**D'UNE PART**

**ET**

Ci-après désigné comme « Le Cocontractant »

**D'AUTRE PART**

**ET**

Ensemble « Les Parties »

**PREAMBULE**

La régie Tourisme de la Commune de Megève – Megève Tourisme est gérée en régie directe dotée de l'autonomie financière (budget annexe). L'un de ses objectifs premiers est de commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 du Code du Tourisme. Ainsi Megève Tourisme a notamment pour objet la conception et la commercialisation de produits touristiques « secs » et « packagés ».

Dans le cadre du contrat de Destination Mont Blanc, et à la suite d'un appel d'offres, la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc et la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix ont acté, en date du 17 octobre 2018, le financement de la licence d'un outil mutualisé de réservation en ligne des offres touristiques du territoire, développé par la société Orchestra. Ce nouvel outil de commercialisation vient en complément des démarches propres des « socio-professionnels » et renforce les actions de commercialisation directe par l'optimisation de la mise en marché des produits touristiques du territoire et par la fluidification du parcours client.

Megève Tourisme offre ainsi l'opportunité de mettre à disposition des acteurs économiques professionnels du territoire cet outil complémentaire de promotion et de vente de leurs prestations.

La présente convention lie la Régie Tourisme de la Commune de Megève à chacun des acteurs économiques voulant bénéficier des services de Megève Tourisme et de sa centrale de réservation. Elle vise également à fixer le fonctionnement et les procédures de travail entre « La Commune de Megève » et « le Cocontractant » afin que les produits et services de ce dernier puissent être commercialisés sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com)

La vente en ligne sur le site comprend notamment :

- Un moteur de recherche multicritères adapté aux différentes catégories d'hébergements, d'activités et de services,
- L'affichage des résultats par ordre de prix croissant et décroissant, en corrélation avec les critères sélectionnés par le client et modifiables sans changer de page,
- Un panier dynamique et un module « tout compris » permettant au client de faire sa sélection (hébergement, activités sportives, activités culturelles, etc.),
- L'affichage des offres promotionnelles.

## Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le « Cocontractant » La Société des Remontées Mécaniques de Megève et « la Commune de Megève » sont liés par la convention validée par la délibération n°2020-251-DEL du conseil municipal du 8 décembre 2020 signée le 10 décembre 2020 prenant effet à la date de la signature (10 décembre 2020) pour une durée de trois (3) ans soit jusqu'au 10 décembre 2023, la présente convention vient en complément de celle-ci et a pour but :

- De déterminer les obligations du « Cocontractant » et de « la Commune de Megève »,
- De préciser les modalités de vente des produits et services du « Cocontractant » sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com), de la collecte des recettes et de leur reversement,
- De fixer le fonctionnement et les procédures de travail entre « la Commune de Megève » et « le Cocontractant » afin que les produits et services de ce dernier puissent être commercialisés sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com),
- D'encadrer les règles de la relation avec le client.

## Article 2 – PRESTATIONS CONCERNÉES ET TARIFS

Les produits, prestations et services concernés par la présente convention sont les produits, prestations et services du « Cocontractant » uniquement, hors produits packagés entre le « Cocontractant » et d'autres fournisseurs. L'ensemble des tarifs publics s'entendent toutes taxes comprises, incluant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

Les tarifs sont les « tarifs publics nets remisés » du « Cocontractant » : les tarifs affichés incluent systématiquement des réductions de la part du « Cocontractant », réductions dont le client doit bénéficier intégralement. Ces réductions sont de 10 % minimum par rapport aux tarifs publics du « Cocontractant » (ski Evasion, pas de réduction sur l'été) et s'appliquent à la plupart des produits, prestations et services que le « Cocontractant » commercialise sur [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) (forfaits de remontées mécaniques, multipass, accès aux infrastructures du domaine, etc.). Ce dispositif vise à rendre la vente des produits, prestations et services du « Cocontractant » sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) plus attractive pour le client que la vente des mêmes prestations, produits et services sur les différents sites internet et points de vente du « Cocontractant » lui-même, ainsi que sur ceux de ses autres distributeurs.

Les produits et services concernés par la présente convention, leurs tarifs et leurs évolutions susceptibles d'intervenir sur ces derniers, ainsi que les modalités de ces évolutions, figurent en annexe I de la présente convention.

« Le Cocontractant » autorise « La Commune de Megève » à commercialiser ses produits, prestations et services, à l'unique condition que chaque vente soit réalisée selon une formule packagée. Les autres produits, prestations et services dudit package sont donc vendus concomitamment (dans le même panier) que ceux du « Cocontractant » et incluent obligatoirement une offre d'hébergement. S'entend par « package » l'assemblage de différents produits, prestations et services selon une formule en pré-packaging (contenus assemblés à l'avance et vendus « tout en un »), en packages dynamiques (contenus assemblés dynamiquement), ou à la carte (panier multi-prestations personnalisé par le client lui-même). Dès lors que le package inclut les produits, prestations et services du « Cocontractant » adossés à une offre d'hébergement, le package pourra également inclure d'autres produits, prestations et services (activités sportives, culturelles, billetterie, transport, restauration, location de matériel, etc.), qu'ils soient proposés par le « Cocontractant » lui-même, la Commune de Megève ou les autres fournisseurs de la Commune de Megève.

La vente de produits, prestations et services du « Cocontractant » étant systématiquement packagés avec une offre d'hébergement, il convient de préciser que la durée du forfait de remontées mécaniques à proposer sera fonction du nombre de nuits avec +/- 1 jour (ex : pour 6 nuitées, proposer 5, 6 ou 7 jours de ski), l'objectif étant d'améliorer le taux de transformation entre la durée de séjour en nuitées et la durée de forfait.

« Le Cocontractant » n'autorise pas « La Commune de Megève » à commercialiser ses produits, prestations et services en vente sèche (produits, prestations ou services vendus seuls), ni en vente packagée si le package ne comprend pas une offre d'hébergement. « La Commune de Megève » s'engage à insérer dans ses sites [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) et [www.megeve.com](http://www.megeve.com) un lien de redirection vers le site commercial du « Cocontractant » <https://forfait.megeve.com> permettant la vente sèche des produits, prestations et services du « Cocontractant » par lui-même uniquement.

### **Article 3 – MISE A DISPOSITION DU SYSTEME DE VENTE**

#### **Article 3-1 – Pour les clients**

Le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) permet au client de consulter les divers hébergements, activités sportives et culturelles, forfaits de remontées mécaniques et autres prestations disponibles, puis de procéder, le cas échéant, à la réservation et au paiement de son panier. Cet outil permet de créer des paniers mono-produits (un seul produit acheté à la fois), et multi prestations (plusieurs produits achetés à la fois), combinées en pré-packaging (contenus assemblés à l'avance), en packages dynamiques (contenus assemblés dynamiquement), ou à la carte (panier personnalisé). Pour cela, l'outil inclut des fonctionnalités de « cross-selling » (vente complémentaire ou vente croisée) et de « up-selling » (montée en gamme).

#### **Article 3-2 – Pour « le Cocontractant »**

Le « Cocontractant » aura la possibilité de :

- Fixer ses tarifs saisonniers, sur lesquels il sera prélevé une commission en contrepartie des frais techniques et bancaires supportés par « la Commune de Megève », de 2 % (cf. la délibération n° XXX) du tarif TTC payé par le client. La commission sera déduite par « la Commune de Megève » au moment du versement,
- Gérer en temps réel les disponibilités, tarifs et conditions d'application de vente de son catalogue de produits, prestations et services via la connectivité entre son Channel Manager (JB Concept) et le canal « Pays du Mont-Blanc » ouvert par le fournisseur Orchestra. La bonne fonctionnalité opérationnelle de la connectivité entre JB Concept et Orchestra sera garantie par le « Cocontractant », JB Concept et Orchestra sans que la Commune de Megève n'ait à intervenir de quelle que manière que ce soit.

### **ARTICLE 4 – COMMISSION SUR VENTE**

Tel que précisé dans l'article 3-2, une commission sur vente correspondant à 2 % (cf. la délibération n° XXX) du montant total TTC du panier réservé en ligne sera appliquée. Par conséquent la commission étant basée sur les prix publics net remisés communiqués par « le Cocontractant », aucun frais de gestion éventuels ne saurait venir en déduction du montant facturé.

### **ARTICLE 5 – MODALITES D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DES RECETTES**

Les recettes sont encaissées sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) via la plateforme développée par la société Orchestra, les sommes seront encaissées selon le schémas suivant :

1. Pour les produits, prestations et services du « Cocontractant » quand ils sont vendus en packages (avec au minimum une offre d'hébergement) :

Paiement du montant total TTC du panier à la réservation.

Le versement de la « Commune de Megève » au « Cocontractant » sera effectué dans les plus brefs délais déduction faite de la commission de 2 % du montant total TTC des produits, prestations et services du « Cocontractant » et selon les règles établies à l'article 4-COMMISSIONS SURVENTE.

2. Pour les produits, prestations et services du « Cocontractant » quand ils sont vendus hors packages (prestation sèche) :

Paiement effectué directement sur le site de la Société des Remontées Mécaniques de Megève <https://forfait.megeve.com> sans encaissement par la Commune de Megève ni versement de commission.

Conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ne saurait être engagée au titre des encaissements pour compte de tiers réalisé dans la présente convention.

La grille tarifaire en annexe I comporte les tarifs proposés par le « Cocontractant », il est précisé que ces tarifs sont les tarifs publics nets remisés (ski évasion, pas de réduction sur l'été) du « Cocontractant » et qu'il n'y a pas de majoration tarifaire pour les ventes réalisées sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) afin de garantir au client l'achat de prestations au meilleur prix du marché (conformément à l'article 2 de la présente convention). Les tarifs que le « Cocontractant » pourra proposer sont par ailleurs susceptibles d'évolution selon la période saisonnière.

Les tarifs proposés par le « Cocontractant » remonteront directement sur le site par l'intermédiaire d'une passerelle.

La commission représentant 2 % (cf. la délibération n° XXX) du tarif TTC payé par le client sera déduite par « la Commune de Megève » au moment du versement au « Cocontractant ».

#### ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée un (1) mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est reconduite de manière tacite.

Cette convention et ses dispositions et modalités sont révisables annuellement à sa date anniversaire, par avenir.

#### ARTICLE 7 – OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU CO CONTRACTANT

Le « Cocontractant » déclare que les prestations qu'il propose sont conformes à toutes les règles législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière :

- De construction et de conformité,
- De sécurité,
- De santé,
- D'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, « le Cocontractant » déclare être détenteur, s'il est professionnel :

- D'une carte professionnelle, d'un brevet d'état, d'un agrément Jeunesse et Sports, etc.
- D'une garantie financière liée à l'exercice de sa profession,
- D'une responsabilité civile professionnelle.
- D'un numéro d'inscription au registre du commerce et ou des sociétés
- D'un numéro de TVA intracommunautaire

- D'une attestation d'assurance responsabilité civile ou multirisques

Sur simple demande de la « Commune de Megève », le « Cocontractant » s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, tout document justifiant de la réalité de ces informations.

La « Commune de Megève » ne saurait être tenue pour responsable de toute information ou attestation erronée, inexakte ou incomplète qui serait communiquée par le « Cocontractant ».

En cas de manquement grave du « Cocontractant » à l'une de ses obligations, la « Commune de Megève » pourra, après avoir recueilli ses observations, suspendre sans délai l'exécution de la présente convention. Cette suspension n'ouvre droit pour le « Co-Contractant » à aucune indemnité.

En cas de remboursement avant séjour de la part du client, la « Commune de Megève » transmettra la demande au « Cocontractant » qui se chargera de rembourser le client en tenant compte des conditions qui figuraient sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) au moment de la réservation par le client.

En cas de défaillance du « Cocontractant » entraînant un changement ou une modification de la prestation, ou du service commercialisé et acquis par le client, le « Cocontractant » supportera seul tous les frais et surcoûts éventuels du reclassement du client sans pouvoir rechercher une quelconque aide, assistance ou indemnisation auprès de la « Commune de Megève ».

En cas de litige avec un client, le « Cocontractant » s'engage à traiter directement avec celui-ci. La « Commune de Megève » ne saurait être tenue pour responsable des litiges entre le « Cocontractant » et les clients et attire à ceux-ci à leur résolution.

En cas de doléances renouvelées par les clients sur un produit ou un service commercialisé, le Service commercialisation de la « Commune de Megève » prendra attaché du « Cocontractant » par courrier afin de déterminer la réalité des doléances et les mesures correctives à mettre en œuvre par le « Cocontractant ». Si les doléances sont réelles et qu'aucune mesure corrective n'est mise en œuvre, la « Commune de Megève » se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'affichage du produit ou du service du « Cocontractant » sur le site internet. Cette suspension prendra fin lorsque le « Cocontractant » fera état, par tout moyen, des mesures correctives mises en œuvre de nature à améliorer la qualité des prestations et services commercialisés.

Les conditions générales de vente en annexe II à la présente convention déterminent les modalités de paiement, les conditions d'annulation, etc. Elles sont susceptibles d'évoluer et seront transmises le cas échéant au « Cocontractant ».

## ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des conditions contenues dans la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

La « Commune de Megève » se réserve le droit de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

La résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif, entraînera la cessation des relations contractuelles entre « les Parties », entraînant le retrait des produits et services de la centrale de réservation et l'établissement de la facture de solde des frais de commission liés aux dernières transactions enregistrées sur la plateforme.

#### **ARTICLE 9 – TRANSFERT DE CONTRAT**

Le présent contrat est conclu intuitu personae et ne pourra donc pas être transféré en tout ou partie ou cédé à quiconque. Le cas échéant une nouvelle convention sera signée.

#### **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dûment signé par la « Commune de Megève » et le « Cocontractant ». Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE**

L'exécution des obligations incombant à chacune des parties aux termes de la présente convention sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme.

En ce cas, la partie affectée par la force majeure informera au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant l'événement concerné l'autre partie de sa durée et des conséquences prévisibles. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé.

#### **ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La présente convention est régie par le droit français. Elle est soumise au contrôle de légalité.

Pour toute contestations qui découleraient de la présente convention ou qui s'y rapporteraient, « les Parties » tenteront de les résoudre à l'amiable. À défaut, tout litige résultant de la formation, l'interprétation, l'exécution ou l'extinction de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex.

Fait en trois (3) exemplaires sur dix (XX) pages,

A Megève, le 25 juin 2021

**La Commune de Megève**  
**Le Maire,**

Catherine JULLIEN BRECHES

**Le Cocontractant**  
**(Nom et qualité du signataire)**

**ANNEXE I – LISTE DES PRODUITS ET SERVICES, TARIFS ET MODALITES D'EVOLUTION**

**ANNEXE II – CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU SITE [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com)**



**Convention d'adhésion à la  
commercialisation en ligne de la  
Commune de Megève  
et d'encaissement pour le compte de  
tiers (prestataires d'activités ou de  
services)**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LA COMMUNE de Megève** représentée par Madame Catherine JULLIEN BRECHES, agissant en qualité de Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal  
Ci-après désigné comme « La Commune de Megève »

**D'UNE PART**

**ET**

Ci-après désigné comme « Le Cocontractant »

**D'AUTRE PART**

**ET**

Ensemble « Les Parties »

**PREAMBULE**

La régie Tourisme de la Commune de Megève – Megève Tourisme est gérée en régie directe dotée de l'autonomie financière (budget annexe). L'un de ses objectifs premiers est de commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 du Code du Tourisme. Ainsi Megève Tourisme a notamment pour objet la conception et la commercialisation de produits touristiques « secs » et « packagés ».

Dans le cadre du contrat de Destination Mont Blanc, et à la suite d'un appel d'offres, la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc et la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix ont acté, en date du 17 octobre 2018, le financement de la licence d'un outil mutualisé de réservation en ligne des offres touristiques du territoire, développé par la société Orchestra. Ce nouvel outil de commercialisation vient en complément des démarches propres des « socio-professionnels » et renforce les actions de commercialisation directe par l'optimisation de la mise en marché des produits touristiques du territoire et par la fluidification du parcours client.

Megève Tourisme offre ainsi l'opportunité de mettre à disposition des acteurs économiques professionnels du territoire cet outil complémentaire de promotion et de vente de leurs prestations.

La présente convention lie la Régie Tourisme de la Commune de Megève à chacun des acteurs économiques voulant bénéficier des services de Megève Tourisme et de sa centrale de réservation. Elle vise également à fixer le fonctionnement et les procédures de travail entre « La Commune de Megève » et « le Cocontractant » afin que les produits et services de ce dernier puissent être commercialisés sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com)

La vente en ligne sur le site comprend notamment :

- Un moteur de recherche multicritères adapté aux différentes catégories d'hébergements, d'activités et de services,
- L'affichage des résultats par ordre de prix croissant et décroissant, en corrélation avec les critères sélectionnés par le client et modifiables sans changer de page,
- Un panier dynamique et un module « tout compris » permettant au client de faire sa sélection (hébergement, activités sportives, activités culturelles, etc.),
- L'affichage des offres promotionnelles.

## Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but :

- De déterminer les obligations du « Cocontractant » et de « la Commune de Megève »,
- De préciser les modalités de vente des produits et services du « Cocontractant » sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com), de la collecte des recettes et de leur versement,
- De fixer le fonctionnement et les procédures de travail entre « la Commune de Megève » et « le Cocontractant » afin que les produits et services de ce dernier puissent être commercialisés sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com),
- D'encadrer les règles de la relation avec le client.

## Article 2 – PRESTATIONS CONCERNÉES ET TARIFS

Les produits et services concernés par la présente convention sont les produits et services du « Cocontractant », uniquement, hors produits packagés entre le « Cocontractant » et d'autres partenaires. L'ensemble des tarifs publics s'entendent toutes taxes comprises, incluant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

Les tarifs sont les tarifs publics du « Cocontractant » auxquels sont éventuellement concédés des réductions de la part du « Cocontractant ».

Les produits et services concernés par la présente convention, leurs tarifs et leurs évolutions susceptibles d'intervenir sur ces derniers, ainsi que les modalités de ces évolutions, figurent en annexe I de la présente convention.

« Le Cocontractant » autorise « La Commune de Megève » à commercialiser ses produits, ses prestations, ses services indifféremment en prestations sèches ou packagées à d'autres prestations (qu'il s'agisse de prestations du même prestataire ou de celles d'un autre prestataire).

## Article 3 – MISE A DISPOSITION DU SYSTEME DE VENTE

### **Article 3-1 – Pour les clients**

Le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) permet au client de consulter les divers hébergements, activités sportives et culturelles, forfaits de remontées mécaniques et autres prestations disponibles, puis de procéder, le cas échéant, à la réservation et au paiement de son panier. Cet outil permet de créer des paniers mono-produits (un seul produit acheté à la fois), et multi prestations (plusieurs produits achetés à la fois), combinées en pré-packaging (contenus assemblés à l'avance), en packages dynamiques (contenus assemblés dynamiquement), ou à la carte (panier personnalisé). Pour cela, l'outil inclut des fonctionnalités de « cross-selling » (vente complémentaire ou vente croisée) et de « up-selling » (montée en gamme).

### **Article 3-2 – Pour « le cocontractant »**

Les hébergeurs (hôtels, résidences de tourisme, agences immobilières, hébergeurs particuliers, etc.) ainsi que les prestataires de services, d'activités sportives et culturelles, de services, etc. ont la possibilité de :

- Fixer leurs tarifs saisonniers, sur lesquels il sera prélevé une commission, en contrepartie des coûts de commercialisation, de gestion et de traitement supportés par « la Commune de Megève » de 6 % (ou de 12 % pour les prestataires hors partenariat) du tarif TTC payé par le client. La commission sera déduite par « la Commune de Megève » au moment du versement,

- Gérer en temps réel les disponibilités des hébergements, des activités, des prestations, etc. pour les hébergeurs ou prestataires bénéficiant d'une connectivité entre leur Channel Manager et le canal « Pays du Mont-Blanc » ouvert par le fournisseur Orchestra.
- Gérer, via un module/accès personnalisé au « Mid Office » de l'outil, les disponibilités, mises à jour des tarifs et contenus froids (descriptifs, photos, etc.) pour les hébergeurs et prestataires ne bénéficiant pas de connectivité entre leur Channel Manager et le canal « Pays du Mont Blanc » ouvert par le fournisseur Orchestra, ou ne disposant pas de logiciel métier de réservation.

Les prestataires d'activités sportives et culturelles ou de services pourront également gérer leur offre en ligne (prestations proposées, tarifs, disponibilités, etc.) grâce à un accès personnalisé au « Mid Office » de l'outil Orchestra. Le logiciel métier « Vakario », directement interfacé à Orchestra, est également disponible pour certaines typologies d'activités, sous réserve de sa contractualisation directe entre le prestataire et le logiciel, et du paiement des frais inhérents par le prestataire au fournisseur de la solution. Il appartiendra aux prestataires d'accueillir le client sur le lieu de rendez-vous précisé lors de l'achat en ligne.

#### **ARTICLE 4 – COMMISSION SUR VENTE**

Tel que précisé dans l'article 3-2, une commission sur vente correspondant à 6 % (partenaires de Megève Tourisme – cf. délibérations n°2021-150-DEL du 1<sup>er</sup> juin 2021 et XX) ou 12 % (non partenaires de Megève Tourisme – cf. délibérations n°2021-150-DEL du 1<sup>er</sup> juin 2021 et XX) du montant total TTC du panier réservé en ligne (prestations hébergements, activités, frais de locations, etc...) sera appliquée. Par conséquent la commission étant basée sur les prix publics communiqués par « le Cocontractant », aucun frais de gestion éventuels ne saurait venir en déduction du montant facturé.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DES RECETTES**

Les recettes sont encaissées sur le site [www.megève-booking.com](http://www.megève-booking.com) via la plateforme développée par la société Orchestra, les sommes seront encaissées selon le schémas suivant :

1. Pour les activités et autres services ou prestations (activités culturelles, sportives, forfaits de remontées mécaniques, transport, restauration, etc...):

Paiement du montant total TTC du panier à la réservation.

2. Pour les offres pré-packagées (contenus assemblés à l'avance par le service Commercialisation et commercialisé tout en un) :

Paiement du montant total TTC du panier à la réservation.

Le versement de la « Commune de Megève » au « Cocontractant » sera effectué dans les plus brefs délais déduction faite de la commission de 6 % ou 12 % du montant total TTC des activités et autres services ou prestations (activités culturelles, sportives, forfaits de remontées mécaniques, transport, restauration, etc...) proposées par le « Cocontractant » et selon les règles établies à l'article 4-COMMISSION SUR VENTE.

Conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régieur ne saurait être engagée au titre des encaissements pour compte de tiers réalisé dans la présente convention.

La grille tarifaire en annexe I comporte les tarifs proposés par le « Cocontractant », il est précisé que ces tarifs sont les tarifs publics du « Cocontractant » et qu'il n'y a pas de majoration tarifaire pour les ventes réalisées sur le site [www.megève-booking.com](http://www.megève-booking.com) afin de garantir au client l'achat de prestations au prix réel du marché. Les tarifs que le « Cocontractant » pourra proposer sont par ailleurs susceptibles d'évolution selon la période saisonnière.

Les tarifs proposés par le « Cocontractant » remonteront directement sur le site par l'intermédiaire de passerelles ou seront enregistrés par « le Cocontractant » via le module « propriétaire » ou l'accès personnalisé au « Mid Office ».

La commission représentant 6% (partenaires de Megève Tourisme – cf. délibérations n°2021-150-DEL du 1<sup>er</sup> juin 2021 et XX) ou 12 % (non partenaires de Megève Tourisme – cf. délibérations n°2021-150-DEL du 1<sup>er</sup> juin 2021 et XX) du tarif TTC payé par le client sera déduite par « la Commune de Megève » au moment du versement au « Cocontractant ».

#### ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée un (1) mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est reconduite de manière tacite.

Cette convention et ses dispositions et modalités sont révisables annuellement à sa date anniversaire, par avenir.

#### ARTICLE 7 – OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU CO CONTRACTANT

Le « Cocontractant » déclare que les prestations qu'il propose sont conformes à toutes les règles législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière :

- De construction et de conformité,
- De sécurité,
- De santé,
- D'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, « le Cocontractant » déclare être détenteur, s'il est professionnel :

- D'une carte professionnelle, d'un brevet d'état, d'un agrément Jeunesse et Sports, etc.
- D'une garantie financière liée à l'exercice de sa profession,
- D'une responsabilité civile professionnelle.
- D'un numéro d'inscription au registre du commerce et ou des sociétés
- D'un numéro de TVA intracommunautaire
- D'une attestation d'assurance responsabilité civile ou multirisques

Sur simple demande de la « Commune de Megève », le « Cocontractant » s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, tout document justifiant de la réalité de ces informations.

La « Commune de Megève » ne saurait être tenue pour responsable de toute information ou attestation erronée, inexacte ou incomplète qui serait communiquée par le « Cocontractant ».

En cas de manquement grave du « Cocontractant » à l'une de ses obligations, la « Commune de Megève » pourra, après avoir recueilli ses observations, suspendre sans délai l'exécution de la présente convention. Cette suspension n'ouvre droit pour le « Co-Contractant » à aucune indemnité.

En cas de remboursement avant séjour de la part du client, la « Commune de Megève » transmettra la demande au « Cocontractant » qui se chargera de rembourser le client en tenant compte des conditions qui figuraient sur le site [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com) au moment de la réservation par le client.

En cas de défaillance du « Cocontractant » entraînant un changement ou une modification de la prestation, ou du service commercialisé et acquis par le client, le « Cocontractant » supportera seul tous les frais et surcoûts éventuels du reclassement du client sans pouvoir rechercher une quelconque aide, assistance ou indemnisation auprès de la « Commune de Megève ».

En cas de litige avec un client, le « Cocontractant » s'engage à traiter directement avec celui-ci. La « Commune de Megève » ne saurait être tenue pour responsable des litiges entre le « Cocontractant » et les clients et attrait à ceux-ci à leur résolution.

En cas de doléances renouvelées par les clients sur un produit ou un service commercialisé, le Service commercialisation de la « Commune de Megève » prendra attaché du « Cocontractant » par courrier afin de déterminer la réalité des doléances et les mesures correctives à mettre en œuvre par le « Cocontractant ». Si les doléances sont réelles et qu'aucune mesure corrective n'est mise en œuvre, la « Commune de Megève » se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'affichage du produit ou du service du « Cocontractant » sur le site internet. Cette suspension prendra fin lorsque le « Cocontractant » fera état, par tout moyen, des mesures correctives mises en œuvre de nature à améliorer la qualité des prestations et services commercialisés.

Les conditions générales de vente en annexe II à la présente convention déterminent les modalités de paiement, les conditions d'annulation, etc. Elles sont susceptibles d'évoluer et seront transmises le cas échéant au « Cocontractant ».

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect de l'une des conditions contenues dans la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

La « Commune de Megève » se réserve le droit de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

La résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif, entraînera la cessation des relations contractuelles entre « les Parties », entraînant le retrait des produits et services de la centrale de réservation et l'établissement de la facture de solde des frais de commission liés aux dernières transactions enregistrées sur la plateforme.

#### **ARTICLE 9 – TRANSFERT DE CONTRAT**

Le présent contrat est conclu intuitu personae et ne pourra donc pas être transféré en tout ou partie ou cédé à quiconque. Le cas échéant une nouvelle convention sera signée.

#### **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dûment signé par la « Commune de Megève » et le « Cocontractant ». Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE**

L'exécution des obligations incombant à chacune des parties aux termes de la présente convention sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme.

En ce cas, la partie affectée par la force majeure informera au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant l'événement concerné l'autre partie de sa durée et des conséquences prévisibles. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé.

**ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La présente convention est régie par le droit français. Elle est soumise au contrôle de légalité.

Pour toute contestations qui découleraient de la présente convention ou qui s'y rapporteraient, « les Parties » tenteront de les résoudre à l'amiable. À défaut, tout litige résultant de la formation, l'interprétation, l'exécution ou l'extinction de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex.

Fait en trois (3) exemplaires sur dix (XX) pages,

A Megève, le 25 juin 2021

**La Commune de Megève  
Le Maire,**

Catherine JULLIEN BRECHES

**Le Cocontractant  
(Nom et qualité du signataire)**

**ANNEXE I – LISTE DES PRODUITS ET SERVICES, TARIFS ET MODALITES D'EVOLUTION**

**ANNEXE II – CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU SITE [www.megeve-booking.com](http://www.megeve-booking.com)**

**Objet**

**7. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC – APPROBATION**

**Rapporteur**

**Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°076/2021 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc en date du 02 juin 2021.

**Exposé**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc en date du 2 juin 2021, a approuvé la mise à jour de ses statuts.

Afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives en vigueur, les modifications portent sur les éléments suivants :

- Confirmer l'ensemble des compétences optionnelles inscrites dans les statuts en les dénommant désormais « compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire »,
- Confirmer l'ensemble des compétences facultatives inscrites dans les statuts en les dénommant désormais « autres compétences supplémentaires »,
- Basculer la compétence Transfrontalier dans la liste des autres compétences supplémentaires,
- Clarifier la convention de coopération avec la Région pour l'exercice de la compétence Mobilité, articles 13 et 16,
- Définir l'intérêt communautaire pour les compétences Aménagement de l'espace, Développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs et action sociale,
- Ajouter « Création » au point 10-4 pour les aires d'accueil des gens du voyage.

**Annexe**

Projet de statuts

**Proposition**

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc selon le projet annexé,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

**Intervention**

**Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un toilettage des statuts de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et puis l'intégration de la convention qui a été négociée avec la Région dans le cadre de l'exercice de la compétence Transport.**

**Amendement**

**Adoption**

Conseillers présents : .....	19	Ayant voté pour : .....	23
Conseillers représentés : .....	4	Ayant voté contre : .....	0
		S'étant abstenu :.....	0

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC STATUTS**

*Vu la Loi 1010-1563 du 16 Décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales,  
Conformément aux dispositions des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Conformément aux préconisations du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,*

### **Titre I – Création, siège, durée, objet, modification des statuts**

#### **ARTICLE 1 – CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES**

En application des articles L 5211-5 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), il est formé entre les communes de : COMBLOUX, LES CONTAMINES MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, MEGEVE, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-GERVAIS LES BAINS ET SALLANCHES.

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : « COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC ». Son siège est fixé à Passy à l'adresse suivante : PAE du Mont-Blanc, 648 chemin des Prés Caton, 74190 PASSY.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée (article L 5214-4 du C.G.C.T.). Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

#### **ARTICLE 3 – RETRAIT D'UNE COMMUNE**

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les établissements publics de coopération

intercommunale et les Communautés de Communes aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du C.G.C.T.

#### **ARTICLE 4 – ADHESION ULTERIEURE D'UNE COMMUNE**

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale à l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

#### **ARTICLE 5 – OBJET**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du C.G.C.T., la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DES STATUTS**

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes ainsi que toute modification statutaire seront subordonnées aux règles définies pour les établissements publics de coopération intercommunale aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du C.G.C.T.

### **Titre II – Fonctionnement de la Communauté de Communes, du Conseil Communautaire et du Bureau**

#### **ARTICLE 7 – REPRESENTATION**

Conformément aux articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des

sitges au sein du conseil communautaire de la CCPMB sont fixés par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 8 - BUREAU

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé du Président, de Vice-présidents et éventuellement d'autres membres, dans les conditions des articles L 5211-9, L 5211-10 et suivants du C.G.C.T.

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes fixe le mode de fonctionnement des instances.

## ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil communautaire, les règles de quorum, les règles de validité de délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le bureau se réunit au siège de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et le conseil dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

## **Titre III – Les compétences de la Communauté de Communes**

### ARTICLE 10 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### 10-1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (se référer à la définition de l'intérêt communautaire).
- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

#### 10-2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique compatibles avec le schéma régional, dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette compétence est exercée sous réserve des dérogations fixées par le CGCT, notamment son article L. 5214-16 et le Code du Tourisme.

10-3) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, soit pour les actions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

10-4) CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### 10-5) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

10-6) ELABORATION, SUIVI ET EVALUATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS RELEVANT DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

**ARTICLE 11 –COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ASUJETTIES A LA DEFINITION D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE**

**11-1) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (se référer à la définition d'intérêt communautaire)

**11-2) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE** pour les actions d'intérêt communautaire (se référer à la définition d'intérêt communautaire)

**11-3) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE** d'intérêt communautaire (se référer à la définition d'intérêt communautaire)

**11-4) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE** (se référer à la définition d'intérêt communautaire)

**ARTICLE 12 – AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

**12-1) SPORT**

- Aide au fonctionnement des classes sportives de haut niveau du lycée du Mont-Blanc.
- Labellisation et accompagnement des manifestations sportives de renommée nationale et internationale.
- Réalisation de produits coordonnés facilitant l'accès au sport et à la culture pour les jeunes du territoire (exemple : Pass Scolaire PMB).

**12-2) CULTURE**

- Labellisation et accompagnement des manifestations culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire (Exemples : Festival du Baroque, Festival Les Petits Asticots).

- Gestion de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.

**12-3) PENSION POUR ANIMAUX, CHENIL DU PAYS DU MONT-BLANC**

- Gestion et entretien d'une pension d'animaux, en direction des populations locales et touristiques.
- Gestion et entretien d'une structure d'accueil pour les animaux en divagation (fourrière),
- Gestion et entretien d'une structure pour l'élimination des cadavres d'animaux.

**12-4) TRANSFRONTALIER**

- Elaboration et animation de toute contractualisation avec les instances publiques, européennes, nationales, régionales et départementales (Ex : PIT).
- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques territoriales transfrontalières (CTMB / GECT).
- Coordination d'appels à projets européens engagés sur le territoire, dans le cadre d'une mission d'assistance auprès des communes et / ou d'un portage direct par le territoire.

**12-5) AMENAGEMENT NUMERIQUE ET COMMUNICATIONS**

- Participation au déploiement du numérique dans le respect des compétences dévolues au SYANE.
- Mise en œuvre d'une politique visant à une réception par voie numérique des chaînes de télévisions nationales et locales sur l'ensemble du territoire.
- Soutien aux chaînes de télévision locales.

**12-6) EN MATIERE SCOLAIRE**

- Acquisition foncière facilitant la création ou la réhabilitation, l'accès et le stationnement au Lycée du Mont-Blanc.
- Maintenance du parc informatique des établissements publics d'enseignements

- préélémentaire et élémentaire du territoire.
- Aide au fonctionnement des services de la médecine scolaire, de la psychologie scolaire et du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).
- départementales relative aux politiques économiques, de promotion et de diversification touristique, agricoles et forestières.

#### 12-7) EN MATIERE AGRICOLE ET FORESTIERE

- Actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole et pastorale (SICA du Pays du Mont-Blanc).
- Réhabilitation, modernisation et exploitation de l'abattoir.
- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et

#### 12-8) EN MATIERE DE PROMOTION DU TERRITOIRE

- Gestion des observatoires économique et touristique.
- Animation et participation au contrat destination Mont-Blanc.
- Gestion et entretien de Relais information Service (RIS) sur le territoire.

### **Titre IV – Conventionnement**

Sans limiter la liberté contractuelle de la communauté de communes aux stipulations qui suivent, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et le cas échéant des règles de la commande publique, la communauté de communes peut conclure des conventions avec ses membres, les statuts prévoient

#### ARTICLE 13 – DELEGATION DE COMPETENCE

Dans les conditions et modalités prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales complétées d'éventuelles autres dispositions législatives ou réglementaires, la communauté de communes peut conclure des conventions de délégation de compétence avec une collectivité territoriale dont le contenu sera approuvé par le conseil communautaire.

Une délégation de compétence peut porter sur tout ou partie d'une compétence.

La communauté de communes peut conclure plusieurs conventions de délégation de compétence.

La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

#### ARTICLE 14 – PRESTATIONS DE SERVICES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56, les Communautés de Communes et leurs Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L.5211-56 du C.G.C.T., la Communauté de Communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un Syndicat Mixte, les dépenses afférentes à cette prestation sont retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant aux services assurés et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunal, qui est retracé budgétairement ou comptablement comme

opération sous mandat. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunal qui assure la réalisation simultanée d'investissement de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissement publics de coopération intercommunal peut passer un seul marché public.

(Ex : Transports scolaires des primaires et maternelles, Instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, Polices municipales, ...).

#### **ARTICLE 15 – OPERATIONS SOUS MANDATS**

La Communauté de communes pourra réaliser pour ses Communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relative aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

#### **ARTICLE 16 – CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA REGION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MOBILITE »**

Les transports publics constituent un facteur important d'aménagement du territoire, de cohésion sociale et territoriale et de lutte contre le changement climatique.

Sur le fondement de l'article L.1231-1-1-III du Code des transports, la communauté de communes peut conventionner avec la Région pour mettre en œuvre un partenariat technique et financier ainsi que les politiques mobilités nécessaires.

Le cas échéant, une délégation de compétence telle que prévue à l'article 13 des statuts peut être conclue en exécution de cette convention de coopération.

### **Titre V – Dispositions financières**

#### **ARTICLE 17 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

##### **17-1) LE PRODUIT DE LA FISCALITE PROPRE**

La Communauté de Communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre la fiscalité additionnelle mentionnée au II de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts.

##### **17-2) AUTRES RESSOURCES FISCALES**

La Communauté de Communes se substitue aux communes si elles exercent les compétences correspondantes pour la perception de :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

##### **17-3) LES CONCOURS FINANCIERS**

Conformément à l'article L.5214-23, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ainsi

que celles mentionnées au V du même article,

- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des Communes,
- 5) Le produit des dons et legs,
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 7) Le produit des emprunts,
- 8) Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L.2333-64 lorsque la Communauté de Communes est compétente pour l'organisation des transports urbains,
- 9) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le

reversement du fond national de garantie individuelle de ressources.

#### 17-4) FONDS DE CONCOURS

Des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes pour la réalisation ou l'entretien des équipements. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la Communauté de Communes et des Communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

### ARTICLE 18 – LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du C.G.C.T. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L 5211-17, L 5214-26 du C.G.C.T.

Sont notamment repris par la Communauté de Communes les biens, équipements, services et droits et obligations du Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc, après dissolution et suivant convention des conditions de sortie.

## **Titre VI – Autres dispositions**

### ARTICLE 19 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de Communes pourra, dans le cadre des compétences qui lui sont transférées, adhérer à un Syndicat Mixte sans avoir à consulter les Communes membres.

### ARTICLE 20 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Pour toutes les questions que les présents statuts ne prévoient pas, la Communauté de Communes est soumise aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales

**Définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCPMB**

(cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés)

**Compétences obligatoires**

**1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire

- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales de politique territoriale à l'échelle du territoire.

**10-2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales dans la mise en œuvre des actions intercommunales suivantes :
  - Accompagnement des unions commerciales dans la création d'identité visuelle, sonore et électronique, campagne de promotion, forum du commerce
  - Suivi de la signalétique artisanale et commerciale de proximité
- Orientation et développement de l'économie circulaire en faveur des commerces de proximité

**Compétences supplémentaires assujettis à la définition d'un intérêt communautaire**

**11-1) Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Sont d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre d'actions en faveur de la réduction de la pollution atmosphérique et participation au plan de protection de l'atmosphère (PPA).
- Participation aux structures de concertation, d'animation et de gestion des milieux naturels et sensibles.
- Sensibilisation à l'environnement à travers des interventions en milieu scolaire et tous publics.
- Mise en cohérence des chartes de balisage des sentiers à l'intérieur du périmètre communautaire, avec les territoires limitrophes et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.
- Prise en charge des structures de conseil spécialisées dans les domaines des économies d'énergie dans le bâtiment et l'habitat jusqu'au terme du PIT.
- Item 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette mission intègre la participation au dispositif du SAGE et contrats de milieux.

11-2) Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- Elaboration d'un programme local de l'habitat, suivi et soutien à la création ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire.
- Etude, Suivi, Animation et Financement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), projet d'intérêt général.

11-3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- Centre Sportif du Parc Thermal.

11-4) Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre d'une politique d'actions dans les domaines du handicap, de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de la prévention.
- Petite Enfance : Gestion de l'établissement d'accueil des jeunes enfants (EAJE) : les « Moussaillons », par l'association de parents et amis d'enfants handicapés mentaux (APEI du Mont-Blanc).
- Soutien des politiques d'insertion (Mission Locale, France Services)

**Objet**

8. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « CRÉATION D'OFFICE DE TOURISME » À LA COMMUNE DE CORDON

**Rapporteur**

**Monsieur Philippe BOUCHARD**

**Vu** les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et plus particulièrement son article 16 ;

**Vu** l'avis des Services du Préfet du 8 mars 2021 ;

**Vu** la délibération n°2021/074 du Conseil Communautaire de la CCPMB le 2 juin 2021.

**Exposé**

La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » a fait l'objet de nombreuses évolutions ces dernières années. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, a inscrit cette compétence parmi les compétences obligatoires des métropoles et des communautés urbaines. Il s'en est suivi la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, qui l'a également inscrite comme relevant de la compétence obligatoire des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Pour atténuer les effets de la loi NOTRe, la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, dite Montagne II, a permis aux communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou ayant engagé une démarche de classement au 1er janvier 2017, de conserver, par délibération, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Dans la continuité de la loi Montagne II, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, introduit dans son article 16 la possibilité pour certaines communes de retrouver leur compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ».

NB : l'article 16 de la loi prévoit également que la compétence « animation touristique » sera désormais une compétence partagée entre l'EPCI et les communes membres de l'EPCI, qu'il s'agisse des communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, ou métropoles.

L'article 16 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux communes touristiques appartenant à une communauté de communes de retrouver leur compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

En cas de perte de la dénomination « commune touristique », la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

La procédure de restitution de cette compétence est la suivante :

- elle devra être décidée par délibérations concordantes de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres
- les délibérations devront être prises dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Les conditions de majorité qualifiée devront être réunies :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population totale  
OU
- 50 % au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

NB : la loi ne prévoit pas de limite temporelle pour la prise de ces délibérations.

L'article 16 de la loi précise également que l'EPCI conserve sur son territoire, l'exercice de la compétence « promotion touristique » avec la commune, à l'exclusion de la « création d'offices de tourisme ».

Le territoire de la CCPMB dispose de 8 Offices de Tourisme pour 10 Communes, dont 7 sont restés de compétence communale car appartenant à des communes touristiques classées stations de tourisme. Pour la Commune de Cordon, un tel classement étant inexistant, la compétence a été exercée par la CCPMB à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme le prévoyait la loi NOTRe.

Cordon étant commune touristique, elle est éligible au vu de l'article 16 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à la restitution de la compétence concernant la « création d'office de tourisme ».

Le Conseil communautaire de la CCPMB, réuni le 2 juin 2021, a voté en faveur de la restitution de la compétence « création d'office de tourisme » à la Commune de Cordon.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de délibérer en faveur de la restitution de la compétence « création d'office de tourisme » à la Commune de Cordon.

### **Proposition**

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** la restitution de la compétence « création d'office de tourisme » à la Commune de Cordon,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

### **Intervention**

**Madame le Maire rappelle qu'avec la loi NOTRe, les offices de tourisme qui n'étaient pas classés ne pouvaient pas garder leur compétence Tourisme. La Commune de Cordon, à l'époque, ne pouvait se permettre financièrement de classer son office de tourisme. Ils ont donc été contraint de laisser leur compétence au sein de la Communauté de Communes. L'arrivée de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique a facilité les mesures de classement des stations de tourisme. Il fallait auparavant quarante-huit critères et il en faut désormais plus que dix-neuf. Cela ne fait plus l'objet d'un décret mais d'un arrêté préfectoral ce qui raccourcit substantiellement la procédure de classement. L'office de tourisme en question a pu obtenir un classement et récupérer la compétence Tourisme qui ne sera plus exercée au sein de l'intercommunalité.**

**Monsieur Marc BECHET demande quel statut va adopter l'office de tourisme de Cordon. Il voudrait savoir si c'était une association, un EPIC ou intégré dans la Commune.**

**Madame le Maire ne le sait pas du tout.**

### **Amendement**

#### **Adoption**

Conseillers présents : .....	19	Ayant voté pour : .....	23
Conseillers représentés : .....	4	Ayant voté contre : .....	0
S'étant abstenu :.....			0

**Objet**

**9. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PROTECTION FONCTIONNELLE ENVERS LE MAIRE**

**Rapporteur**

**Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2123-35 ;

**Vu** la demande de Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, maire de la commune de Megève, de bénéficier de la protection fonctionnelle reconnue aux élus à l'occasion de leurs fonctions, par courrier en date du 16 juin 2021.

**Exposé**

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

A l'occasion de la séance du conseil municipal de Megève du 1<sup>er</sup> juin 2021, Monsieur Marc BECHET a exprimé une attaque personnelle à l'encontre du Maire de la Commune, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, en l'accusant d'avoir procédé au cours de la campagne électorale des élections municipales de 2020 et en sa qualité de Maire de la commune à des manœuvres « d'achat de voix ».

Il convient de relever que Monsieur Marc BECHET avait précédemment formulé une attaque analogue lors du contentieux qu'il avait initié contre les élections municipales. Or, ce moyen avait expressément été rejeté par le Tribunal administratif de Grenoble, dans son jugement n°2001872 du 28 septembre 2020, qui a considéré qu'aucune manœuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin et sa régularité n'avait été commise.

Ces propos tenus par Monsieur Marc BECHET à l'occasion d'une séance publique du conseil municipal, en présence de la presse, dépassent le cadre du débat démocratique. En outre, ils sont intervenus à l'occasion de la campagne électorale pour les élections départementales 2021 auxquelles Madame Catherine JULLIEN-BRECHES était candidate. Dans ce contexte particulier, la teneur de ces propos porte atteinte à l'honneur et à la considération du Maire de la commune et sont de nature à entraîner l'apparition d'un sentiment de suspicion quant à l'honnêteté et la probité de Madame Catherine JULLIEN-BRECHES pouvant altérer la sincérité du scrutin des élections départementales.

Aussi, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES entend déposer plainte avec demande de constitution de partie civile et qualification des faits comme une infraction pénale de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public. Madame Catherine JULLIEN-BRECHES a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire.

Compte tenu des évènements précédemment relatés, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de la commune de Megève, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 2123-35 CGCT.

### **Proposition**

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCORDER** à Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, maire de la commune de Megève, le bénéfice de la protection fonctionnelle,
2. **PRECISER** que Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, maire de la commune de Megève, pourra bénéficier de l'accompagnement du service juridique de la commune, du conseil de la collectivité ou de celui de son choix afin de définir les modes d'action les mieux appropriés pour faire cesser ces attaques et, le cas échéant, demander réparation des préjudices subis,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

### **Intervention**

Monsieur Marc BECHET estime être directement concernant et visé par cette délibération. Il voudrait vraiment s'adresser à l'ensemble du Conseil Municipal pour dire à chacune et à chacun que leur rôle ici est bien de participer à l'avenir de la Commune, de participer à son développement, au bien-être et à la qualité de vie de ces habitants et de faire en sorte que nos institutions, la collectivité, fonctionnement le mieux possible. Ils sont de l'opposition ce qui est une tâche relativement ingrate et compliquée mais ils jouent leur rôle. Ils ont leur rôle d'opposition et ils essaient, ils s'y efforcent véritablement, d'avoir une approche systématiquement sur les faits, jamais d'attaques personnelles mais toujours en lien avec les délibérations et les projets qui sont proposés. Ils ne peuvent pas être d'accord, c'est leur droit et la municipalité doit l'accepter. Cela fait même avancer le débat et avancer plus globalement Megève et ses habitants. Ils vont dans ce sens-là. Les quatre élus de l'opposition sont dans cette destination. Quant à cette délibération, c'est ce que l'on appelle de manière usuelle : « la procédure bâillon ». Bâillon car, de part cette procédure, marquée par la délibération, la municipalité souhaite bâillonner...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET interrompt Monsieur Marc BECHET pour lui demander si ces propos vont éclairer les votes des élus.

Monsieur Marc BECHET pense que cela va être le cas, bien sûr. Il demande simplement à ce qu'on le laisse parler, c'est la moindre des choses.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que Monsieur Marc BECHET joue l'apaisement mais la dernière fois, il l'a tout de même traité de « malade » à deux reprises. Il joue l'apaisement car il y a cette délibération.

Monsieur Marc BECHET demande à ce qu'on le laisse parler. Il pourra tout à fait intervenir après s'il le veut, mais souhaite terminer.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise qu'il est maître de séance. Il s'interroge de savoir si cela éclairer le débat. Il le fait sereinement.

Monsieur Marc BECHET regrette de ne pouvoir s'exprimer, à aucun moment, dans cette Assemblée, sans être à chaque fois repris, coupé. Ce n'est pas possible. « Laissez-moi au moins terminer ! »

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET pense qu'il peut s'exprimer et que Monsieur Marc BECHET fait une plaidoirie. Il n'est pas visé. Il s'agit de savoir si l'on accorde ou non le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire. Les élus ne font pas son jugement et ce n'est pas leur rôle.

Monsieur Marc BECHET continue. Il s'agit d'une procédure bâillon. Les élus de la majorité souhaitent bâillonner leur opposition. C'est un procédé qui est complètement éculé et qui ne trompera plus personne et encore moins le Procureur de la République. Il s'agit ni plus ni moins d'une tentative d'intimidation, une de plus.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que Monsieur Marc BECHET dit des contre-vérités.

Monsieur Marc BECHET demande une nouvelle fois de le laisser terminer.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demande si Monsieur Marc BECHET accorde ou non la protection fonctionnelle à Madame le Maire. Il ne doit pas faire sa plaidoirie.

Monsieur Marc BECHET fait remarquer que, dans cette délibération, il est confondu l'officine du juge de l'élection avec l'officine du juge pénal.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET informe que ce n'est pas le sujet de la délibération.

Monsieur Marc BECHET indique que c'est le sujet puisque c'est écrit dans la délibération.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle que ce n'est pas le sujet de la délibération. Est-ce que le Conseil Municipal accorde ou pas la protection fonctionnelle à Madame le Maire.

Monsieur Marc BECHET pense que l'on ne veut pas le laisser parler. « Vous ne voulez pas me laissez parler ? ». Il trouve cela impassable. Il pense, qu'autour de la table, les membres du Conseil Municipal peuvent collectivement demander à Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET de le laisser parler. Il pense que c'est la moindre des choses.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET voit que seule l'opposition le fait. Un Conseil Municipal se réunit pour échanger sur des délibérations.

Monsieur Marc BECHET précise que c'est exactement ce qu'il fait. Il parle de cette délibération. S'il ne veut pas entendre ce qu'il veut dire, les élus de l'opposition n'ont plus rien à faire là. C'est quand même la moindre des choses.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle que Monsieur Marc BECHET doit rester dans le sujet.

Monsieur Jean-Luc MILLION pense qu'il faut le laisser parler. Il veut exposer son sujet, laissez-le aller jusqu'au bout. Il ne voit pas pourquoi il n'aurait pas le droit de parler.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise à Monsieur Jean-Luc MILLION que s'il va trop loin, il l'arrêtera.

Monsieur Jean-Luc MILLION ajoute que dès l'instant où l'on est pas d'accord avec vous, ça ne va pas. On a bien le droit de s'exprimer quand même. On n'est pas obligé d'être d'accord avec vous ! Dans ce Conseil Municipal, pour toutes les délibérations qui se prennent, à partir du moment où l'on dit quelque chose, on se fait allumer. Ce n'est pas possible, il faut arrêter quoi ! Il n'y a rien de constructif dans tout cela.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle que ce climat a été instauré par un personnage qui est assis autour de cette table et qui prétend vouloir travailler avec les élus de la majorité en toute sérénité. Il y a des membres de l'opposition avec lesquels on peut travailler sans problème.

Monsieur Jean-Luc MILLION n'est pas d'accord avec Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET. Dès l'instant où l'on s'exprime, soit Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ou bien Monsieur Laurent SOCQUET « l'allume ». La majorité demande d'être constructif mais elle est incapable de raisonner comme cela. « Dès le moment où l'on n'est pas d'accord avec vous, vous nous rentrez dedans ». Ce n'est pas possible, ce n'est pas comme cela que cela marche.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET pense qu'il ne faut pas inverser les rôles.

Monsieur Jean-Luc MILLION continue. On leur demande d'être coopératif, d'aller dans la construction mais avec la majorité c'est impossible. Dès l'instant où l'on n'est pas d'accord, cela part dans des querelles pas possibles.

Monsieur Marc BECHET demande solennellement de pouvoir terminer.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique à Monsieur Marc BECHET qu'il n'en a pas le droit.

Monsieur Marc BECHET estime que les élus de l'opposition ont le droit à une intervention en Conseil Municipal.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demande si son intervention va éclairer l'Assemblée sur le fait d'accorder ou non la protection fonctionnelle à Madame le Maire.

Monsieur Marc BECHET estime que cela va éclairer le vote sur cette délibération, bien sûr.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle à Monsieur Marc BECHET de ne pas faire de plaidoirie.

Monsieur Marc BECHET informe les conseillers municipaux qu'il ne s'agit pas d'une plaidoirie. Il veut simplement rappeler quel sera leur vote pour cette délibération.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET en conclut que les membres de l'opposition connaissent déjà leur vote.

Monsieur Marc BECHET estime que cette situation est épuisante. Monsieur Marc BECHET continue son intervention. Dans cette délibération, il est confondu l'officine du juge de l'élection avec l'officine du juge pénal. Il s'agit de deux choses complètement différentes. Le juge de l'élection a estimé que cette violation de l'article 106 n'avait pas suffisamment influé sur le scrutin. Son équipe en prend acte, par contre, le juge pénal peut très bien acter le fait qu'il y ait eu des infractions sur ce code. Il rappelle simplement l'article 106 : « Quiconque par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralité, de faveurs, d'emplois publics ou privés, ...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demande à Monsieur Marc BECHET d'arrêter et insiste sur le fait que c'est la justice qui va s'occuper de cela. Cela permettra de savoir si l'équipe de la majorité a fait une erreur ou pas, ce n'est pas lui qui va décider de cela.

Monsieur Marc BECHET indique que c'est bien l'objet de cette délibération

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demande à Monsieur Marc BECHET s'il va accorder la protection fonctionnelle à Madame le Maire ou pas.

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD rappelle que l'on parle de propos diffamatoires que Monsieur Marc BECHET a proféré lors du dernier Conseil Municipal. Ces propos ont été enregistrés. Madame le Maire a déposé une plainte. Que vont apporter vos propos Monsieur BECHET ? Vous êtes en train de réécrire une histoire mais cela ne sert à rien. On va procéder au vote et c'est terminé. Il remercie Monsieur BECHET.

Monsieur Sylvain HEBEL estime que Monsieur Marc BECHET n'est pas là pour se positionner en tant que Magistrat en faisant des rappels de la loi. Il ne pense pas qu'il s'agit de son rôle.

Monsieur Marc BECHET estime qu'il ne se positionne pas en tant que Magistrat et ne fait pas de plaidoirie. Il rappelle simplement les faits et ce qui est écrit dans la délibération, le pourquoi de cette délibération, la délibération où il a diffamé Madame le Maire. Il rappelle que dans cette même délibération où les propos ont été retracés, Madame le Maire tient les propos suivants : « Monsieur Marc BECHET n'est pas l'exemple à suivre en matière de gestion et d'utilisation d'argent public. » C'est de la diffamation ! Lui-même peut porter plainte pour diffamation. Lui-même peut porter plainte au pénal par rapport à l'infraction et la violation de l'article 106. Mais où va-t-on ! On ne peut plus avoir ce débat ? On a le droit de ne pas être d'accord. On a le droit de relever des infractions. Pardon, mais on a le droit de dire véritablement qu'il y a eu faute ou qu'il y a eu une violation. Si à chaque Conseil Municipal, on ne peut plus dire quoi que ce soit sous peine de... on revient sur cette notion d'intimidation ou de se voir à chaque fois sous peine d'être menacé de diffamation.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demande à Monsieur Marc BECHET de ne pas dire n'importe quoi.

Monsieur Marc BECHET précise qu'il ne dit pas n'importe quoi, justement. Se voir menacer de diffamation, mais où va-t-on ? Il demande si c'est comme cela que fonctionne un débat démocratique ? Il ne le pense pas. Pour cette raison, il est évident que les représentants de sa liste ne voteront pas pour cette délibération, c'est évident. Ce que l'on craint, c'est qu'en réalité, l'assistance fonctionnelle qui est demandée ne serve pas à la diffamation mais serve à être sur le procès ou en tout cas l'instruction qui va s'en suivre, sur l'infraction à l'article 106. C'est ce que l'on craint. Pour une diffamation, un simple écrit ou une simple lettre envoyée au Procureur génère une instruction. Il n'y a pas besoin d'avocat pour cela. S'il y a besoin d'un avocat, c'est qu'il y a sûrement quelques suspicieux ou autres choses derrières. C'est pour cela que l'on ne votera pas pour.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que les élus ont bien entendu leur position.

Monsieur Louis OURS estime qu'en matière pénale, on n'a pas besoin d'avocat. Il a pratiqué plusieurs fois et il n'y a pas besoin d'avocat pour se défendre. Il suffit de faire une lettre au Procureur de la République. Ce n'est pas compliqué. D'autre part, il n'y a pas besoin des services d'un avocat et il n'y a donc pas besoin d'engager des frais. Deuxièmement, en tant que Maire, Madame le Maire est officier de police judiciaire, elle a donc un certain pouvoir. Elle sait et elle peut faire ce qu'elle veut faire et ce qu'elle pense faire. Il n'y a pas de problème. Enfin, elle peut tout à fait (il pense qu'elle le fait régulièrement) utiliser les services juridiques de la Commune sans avoir besoin d'un avis du Conseil Municipal.

**Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que c'est le choix de prendre un avocat qui nécessite de passer par une délibération.**

**Monsieur Louis OURS insiste sur le fait que cela ne sert à rien de prendre un avocat.**

**Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique estime que ce n'est pas à nous d'en juger.**

**Monsieur Louis OURS ajoute que cela lui est égal, avocat ou pas. Simplement, l'avocat va aider à rédiger un courrier, point final. Maintenant, il pense que les élus sont assez grands pour le faire.**

**Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise qu'elle souhaite défendre ses intérêts et de la manière dont elle le veut.**

**Monsieur Louis OURS indique que cela lui pose aucun problème. Il s'agit d'une précision. A la décharge de Monsieur Marc BECHET, il avait retenu dans le dernier compte-rendu un mot qui avait été employé par rapport à lui. Un élu qui était autour de la table à dit : « on voit bien que Monsieur Marc BECHET fait de la politique, les élus savent bien qu'il est candidat aux prochaines élections ». Il ne faut pas tout mélanger. Cela l'a assez choqué car il a toujours fait de la politique. Tous autour de la table ont fait de la politique, puisque l'on a été élus. Le rôle du politique est de travailler pour le bien-être de la population. Le mot « politique » vient du peuple, c'est la population...**

**Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que l'on s'éloigne de la population.**

**Monsieur Louis OURS souhaite terminer. Faire de la politique alors que, la semaine suivante, Madame le Maire s'est déclarée candidate aux élections Départementales. C'est très bien. Il était très content d'avoir quelqu'un au Conseil Général. C'est dommage qu'elle ne soit pas Vice-Présidente, cela aurait été encore mieux. Il ne faut donc pas dire que la politique c'est mal, bien au contraire. C'est très bien que des gens s'engagent pour le bien-être des concitoyens.**

**Amendement**

**Adoption**

**Madame le Maire quitte la salle avant la lecture de la délibération, étant concernée et ne prendra donc pas part au vote.**

Conseillers présents : .....	18	Ayant voté pour : .....	18
Conseillers représentés : .....	4	Ayant voté contre : .....	3
Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION			
S'étant abstenu :.....			1
Louis OURS			

**Objet**

**10. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – SÉCURITÉ DES ESPACES PUBLICS – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ALTIPORT – TARIFS 2021 – MODIFICATION & CRÉATION DE TARIFS**

**Rapporteur**

**Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération 2020-062DEL du 09 juin 2020 relative aux délégations consenties par le conseil municipal au Maire ;

**Vu** la convention d'occupation du domaine public avec l'association dénommée « Aéroclub de Megève / Aérocime », loi de 1901, sise 368 route de la Cote 2000 en la commune de Megève, agréée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

**Exposé**

Dans le but d'harmoniser les tarifs par rapport aux services commercialisés, il est proposé de revaloriser les redevances relatives à l'occupation du site incluant notamment la dissociation des prestations d'atterrissement selon la provenance internationale ou nationale des aérodynes.

De même, la création d'une prestation inhérente au stationnement extérieur par tranche horaire égale à 24 heures 00 s'inscrit dans une logique similaire.

Jusqu'à ce jour, les redevances déjà existantes sont restées identiques à celles de 2020. Il convient donc de les actualiser en proposant pour certaines une hausse tarifaire.

D'une part, il est proposé d'arrondir les tarifs pour faciliter la gestion de la régie de recettes de l'Altiport.

D'autre part, des pourcentages différenciés d'augmentation sont appliqués selon le type d'aérodynes, ceux à voilure fixe (avion, ULM) & ceux à voilure mobile (hélicoptère, autogire).

Le conseil municipal est invité à examiner la grille tarifaire ci-dessous :

ALTIPORT (T.T.C en €)									
Prestations ESPACE (FORFAIT)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation
Site & tour de contrôle	--	--	540	555	570	600	800	800	0%
Atelier de 250 m <sup>2</sup> de l'altiport : 1 à 2 fois / an	1200 *	1200 *	1350 *	1390 *	1450 *	1470 *	1650 *	1650 *	0%

\* Dont 1200€ reversés à l'aéroclub

Prestations (FORFAIT)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation
FRAIS DE FACTURATION	7.30	7.30	7.50	7.70	8	8	10	10	0%

Concernant « l'espace Atelier », les demandes seront étudiées au cas par cas par l'autorité territoriale. Chaque fois, une convention sera rédigée comprenant toutes les modalités d'utilisation.

Le(s) motif(s) d'acceptation ou de refus des demandes sont à la discrétion de la Commune.

ALTIPORT (T.T.C en €)									
AÉRODYNÉ À VOILURE FIXE (AVION ULM..)									
Prestations ATTERISSAGE NATIONAL	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation
Moins de 1.7 tonne*, PASSAGE	7.30	7.30	8	8	8.20	8.40	9	12	33.33%
Moins de 1.7 tonne*, ABONNEMENT annuel pour 2 appareils maximum	3130	3130	3225	3320	3420	3520	3705	3815	2.97%
Moins de 1.7 tonne* ENTRAINEMENT (À compter du 2 <sup>ème</sup> atterrissage) Limité à 2 entraînements maximum par ½ journée	8.40	8.40	10	10	10.30	10.60	11.50	15	30.43%
Plus de 1.7 tonne*, PASSAGE	44	44	50	55	58	62	70	120	71.43%
Plus de 1.7 tonne* ABONNEMENT annuel pour 3 appareils maximum	7820	7820	8055	8300	8550	8800	9500	9790	3.05%
Plus de 1.7 tonne* ENTRAINEMENT (À compter du 2 <sup>ème</sup> atterrissage) Limité à 2 entraînements maximum par ½ journée	8.40	8.40	10	10	10.30	16	18	125	594.44%

  

*Masse maxi au décollage
--------------------------

  

Prestations ATTERISSAGE INTERNATIONAL	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation
Moins de 1.7 tonne*, PASSAGE	7.30	7.30	8	8	8.20	8.40	9	15	66.67%
Moins de 1.7 tonne*, ABONNEMENT annuel pour 2 appareils maximum	3130	3130	3225	3320	3420	3520	3705	3815	2.97%
Moins de 1.7 tonne* ENTRAINEMENT (à compter du 2 <sup>ème</sup> atterrissage)	8.40	8.40	10	10	10.30	10.60	11.50	15	30.43%
Plus de 1.7 tonne*, PASSAGE	44	44	50	55	58	62	70	150	114.29%
Plus de 1.7 tonne*, ABONNEMENT annuel pour 3 appareils maximum	7820	7820	8055	8300	8550	8800	9500	9790	3.05%
Plus de 1.7 tonne* ENTRAINEMENT (à compter du 2 <sup>ème</sup> atterrissage)	8.40	8.40	10	10	10.30	16	18	125	594.44%

  

*Masse maxi au décollage
--------------------------

Abonnement annuel :

Liste des immatriculations des appareils à déposer auprès du régisseur le 1<sup>er</sup> décembre & le 1<sup>er</sup> juin de chaque année. Modification de la liste en cas de force majeure (vente, accident).

Sont exclues les opérations d'entretien et locations.

ALTIPORT (T.T.C en €)									
ABRIS OU STATIONNEMENTS TOUS AERODYNES									
Prestations par appareil & par durée	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation
Stationnement extérieur 24heures 00	--	--	--	--	--	--	--	30	CRÉATION
Abri pour 24heures 00	16.20	16.20	18	19	20	21	23	100	334.78%
Stationnement extérieur >48heures 00 à compter de l'atterrissement d'arrivée (tarif / jour)	18.75	18.75	21	22	23	24	26	SUPPRESSION	
Abri mensuel	162	162	180	190	195	205	230	240	4.35%
Abri annuel	1280	1280	1320	1360	1400	1470	1550	1600	3.23%

ALTIPORT (T.T.C en €)							
AÉRODYNE À VOILURE MOBILE (HÉLICOPTÈRE, AUTOGIRE..)							
Prestations ATTERISSAGE NATIONAL	CRÉATION			2021	Variation		
PASSAGE	ABONNEMENT ANNUEL pour 2 appareils maximum			120	0%		
Service public d'État & de secours (armée, secours..)				3815	0%		
				0	0%		
Prestations ATTERISSAGE INTERNATIONAL	CRÉATION			2021	Variation		
PASSAGE				150	0%		

L'encaissement de ladite redevance sera géré

- Au travers de la régie « ALTIPORT »
- Au travers de l'acte de police administratif avec délivrance d'un titre de paiement par les services compétents

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de nouvelles redevances congruentes au fonctionnement de l'altiport, de même la revalorisation des tarifs déjà existants.

### Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'actualisation d'une tarification relative à la redevance réglementée pour les prestations « ALTIPORT » - tarifs 2021
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures idoines à l'exécution de la présente délibération.

### Intervention

Madame le Maire indique qu'il y a eu un toilettage conséquent des tarifs : différenciation en fonction du tonnage des avions, mise en place d'une taxe d'atterrissement pour les hélicoptères et provenance nationale et internationale distinguée. De plus, l'altiport a une qualification montagne et donc des avions viennent pour faire des entraînements avec des atterrissages répétés qui génèrent des nuisances pour les riverains de par la répétition des décollages et atterrissages. Une limitation des entraînements est donc proposée : les entraînements seront limités à deux rotations par demi-journée.

Monsieur Marc BECHET précise que les communes de Saint Gervais et de Chamonix tentent de réduire ou d'arrêter tout survol du massif du Mont-Blanc. Il demande si Madame le Maire est dans la concertation ? Etes-vous sollicitée par ces deux communes ?

Madame le Maire informe qu'elle n'a pas été sollicitée concernant cette démarche.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute qu'au niveau du territoire, Saint Gervais et Chamonix sont concernés puisque le massif du Mont-Blanc est situé sur leur territoire. Megève n'a pas cette chance.

Monsieur Marc BECHET entend bien les propos de Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, mais les avions proviennent de Megève ! La question doit se poser forcément. Megève doit être intégré dans le tour de table pour au moins gérer ce dispositif. D'un côté, ils interdisent le survol et de l'autre, on ne dit rien. Il faut que l'on puisse intervenir.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que c'est la compétence de la DGAC. Ils font une demande. Après, cela s'imposera si la DGAC tranche. Que les avions viennent de Megève, Courchevel ou d'autres parts, le règlement aérien s'imposera.

Madame Jennyfer DURR souhaite savoir si les tarifs étaient harmonisés par rapport à Méribel qui a un altiport qui est sensiblement identique à celui de Megève et si on a des avions de l'altiport (aéroclub et Aérocime) qui sont équipés de réducteur de bruit. Il y a d'autres avions qui peuvent l'être et est-ce que cela fait sens que ces avions ont le droit de faire plus d'atterrissages d'entraînement car ils ont des nuisances sonores qui sont quand même minimes. Ce sont aussi des investissements qui sont importants pour ces aéroclubs ou ces altiports et pour elle cela reste quand même au niveau touristique des gens qui viennent nombreux et qui sont aussi des résidents secondaires. Cela peut faire sens, pas sur cette délibération mais sur les tarifs de l'année prochaine, pour avoir une réflexion sur l'ensemble des avions qui sont équipés de réducteurs de bruit.

Madame le Maire précise que l'aéroclub vient d'acheter deux appareils qui sont de type silencieux, à faible consommation et à tendance écologique. On va communiquer. Il est prévu de faire une information et un petit reportage sur l'arrivée de ces avions. Il faut savoir que dans l'activité de l'altiport, il y a un aéroclub : ceux qui apprennent à piloter et qui pilotent et il y a Aérocime qui est une société qui fait des survols sur le Mont-Blanc. Il y a une activité commerciale qui est générée par l'altiport et les élus sont un petit peu coincés entre deux entités. Cet altiport qui est là depuis plus de cinquante ans a apporté certaines retombées sur la station et il y a aussi une pression très forte des riverains qui sont dérangés et qui se rebellent un petit peu contre les nuisances générées par le trafic de l'altiport. C'est aux élus de trouver le bon compromis pour satisfaire tout le monde : les utilisateurs de l'altiport et les riverains qui étaient au courant lorsqu'ils ont construit sur le plateau du Mont d'Arbois que l'altiport était là et qu'il générait des nuisances avec le passage des avions.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute, pour répondre à Monsieur Marc BECHET, que l'activité touristique est indéniable. C'est pour cela qu'il y a ce distinguo par rapport à la masse des avions qui viennent atterrir, poser des gens puis repartent. C'est pour cela qu'il y a cette notion de deux entraînements. Oui, ils ont besoin de qualification pour venir atterrir à Megève, mais quand cela se répète une dizaine de fois... c'est insupportable. Les services se sont basés sur ce qui se pratiquent chez nos voisins savoyards : Alpe d'Huez, Courchevel et Méribel notamment pour ces réglementations mais aussi pour la tarification. Les élus se sont aperçus que pour entretenir les compétences « montagne », ils avaient intérêt à venir à Megève car la Commune n'était pas dans les prix du marché. Bien sûr, Megève les accueille, il n'y a pas de souci mais il est possible de se répartir sur d'autres sites.

Madame Jennyfer DURR ajoute que c'était justement la question qu'elle avait posée, afin de savoir si les tarifs avaient été harmonisés par rapport à l'ensemble des aéroclubs des deux Savoie, de

pousser tous les avions à être équipés. L'aéroclub et Aérocime sont équipés et font des efforts énormes. Ils jouent le jeu. Il faut tendre vers l'aspect écologique.

Madame le Maire en est consciente. Ces deux entités jouent le jeu. Ce sont des nuisances générées par des personnes de l'extérieur.

Madame Jennyfer DURR estime qu'il ne faut pas priver l'altiport de recettes potentielles pour tous les avions qui peuvent être équipés. Finalement, si on met tout le monde dans le même bateau (ceux qui sont équipés et ceux qui ne le sont pas), ce n'est plus très juste de s'équiper.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que les élus ne peuvent faire que de l'incitation à s'équiper de silencieux. Ce n'est pas de la compétence de la Commune. C'est l'aviation civile. On peut être incitatif mais il faut faire attention à la discrimination par rapport au service public.

Monsieur Marc BECHET informe qu'il y a eu dernièrement une expérimentation d'un survol du Mont-Blanc en avion électrique qui était absolument concluante au départ d'Annemasse. Il pense qu'il faut tenir bon sur Megève parce que l'on n'est pas très loin, une petite dizaine d'années avant d'avoir des avions à la fois silencieux, non polluants et qui seront capables pour ces circuits touristiques, sur des petits trajets, de pouvoir effectuer ce survol qui ravi tous les visiteurs. Il faut tenir bon sur cette dimension et garder l'activité de l'altiport et puis renforcer tous ces dimensions : limiter les rotations, c'est évident mais surtout pousser les nouveaux équipements et les nouvelles expérimentations. Si demain, un avion électrique part de Megève pour faire le survol du Mont-Blanc ou de la Mer de Glace, il faudra absolument le médiatiser et renforcer cette dimension environnementale que l'on est capable de porter ici à l'altiport de Megève.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise qu'il y a encore des progrès à faire au niveau technique car ils sont encore légers en terme d'autonomie. Pour l'instant, ils ne peuvent pas faire les mêmes tours que font les avions de l'altiport. A tester aussi dans du gros temps car c'est tout même moins puissant comme avion. Cela risque de venir. Si certains le font, c'est qu'ils ont flairé la tendance. Ils savent dans quelle voie il faut aller.

Madame le Maire est bien consciente que l'altiport génère également une activité économique locale puisque l'on a beaucoup de locaux adhérents à l'aéroclub et qui pratiquent le vol. Il faut trouver le bon compromis avec la fréquentation de l'altiport et les nuisances générées. Elle rappelle qu'une présentation est prévue sur l'arrivée de deux nouveaux avions achetés par l'aéroclub.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle l'objet de la délibération. Il convient d'avoir un usage raisonnable de l'altiport. Il ne s'agit pas de supprimer telle ou telle activité d'autant plus que la Commune est liée à Mont-Blanc Hélicoptère par un bail à construction. On est très content de les avoir, il n'y a pas de souci. Il convient de faire attention aux usages et privilégier les locaux qui ont une activité avec une antériorité assez importante.

#### Amendement

#### Adoption

Conseillers présents : ..... 19 Ayant voté pour : ..... 23

Conseillers représentés : ..... 4 Ayant voté contre : ..... 0

S'étant abstenu : ..... 0

**Objet**

**11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – LIMITATION EXONÉRATION**

**Rapporteur**

**Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 1639 A bis du CGI autorisant les communes à réduire, pour la part de TFPB qui leur revient, l'exonération de 40% à 90% de la base imposable ;

**Vu** la délibération du 25 juin 1992 approuvant le maintien de la taxe foncière pleine et entière sur les propriétés bâties pour tous les locaux d'habitation.

**Exposé**

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales et en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, l'article 1383 du code général des impôts (CGI) a été modifié au 1er janvier 2021.

Cet article mentionne que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Il est rappelé que l'exonération de la part départementale de TFPB, applicable aux locaux d'habitation comme aux locaux professionnels, est une exonération de plein droit.

Ce même article permet aux communes qui le souhaitent de limiter l'exonération de TFPB pour les constructions nouvelles (achevées à partir du 02/01/2021). Pour cela une délibération doit être adoptée avant le 01/10/2021.

Le conseil municipal avait antérieurement délibéré pour supprimer cette exonération. Compte tenu des modifications de l'article 1383 CGI cette délibération ne s'appliquera plus à compter du 01/01/2022.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

La présente délibération sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Proposition**

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,
2. **CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Intervention**

**Amendement**

**Adoption**

Conseillers présents : ..... 19 Ayant voté pour : ..... 23

Conseillers représentés : ..... 4 Ayant voté contre : ..... 0

S'étant abstenu : ..... 0

**Objet**

**12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET TOURISME**

**Rapporteur**

**Monsieur Philippe BOUCHARD**

**Vu** les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

**Vu** les états « Crédits éteints, Clôture Pour Insuffisance d'actif » du 26 avril et du 2 juin 2021, transmis par Madame la Trésorière Principale ;

**Vu** l'avis du conseil d'exploitation de la régie tourisme en date du 24 juin 2021.

**Exposé**

La perte sur créances irrécouvrables concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances ou créances éteintes.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : « *Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.* »

Madame la Trésorière Principale a transmis des états de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de titres de recettes des exercices 2018 à 2019 qui n'ont pas été recouvrés malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Madame la Trésorière Principale se trouve dans l'impossibilité de recouvrir ces créances dont le montant total s'élève à 69 672,18 € (soixante-neuf mille six cent soixante-douze euros et 18 cents) répartis comme suit :

<b>Année 2018</b>	<b>1261,20 €</b>
<b>Année 2019</b>	<b>68 410,98 €</b>
<b>Total</b>	<b>69 672,18 €</b>

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercices	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
<b>Compte 6542 - Créances éteintes</b>				
2019	T-126	PACK PUBLICITAIRE 2019	276,00	CPIA Clôture pr insuffisance actif
2019	T-120	INSERTION PUB OFFICIEL 2019	276,00	CPIA Clôture pr insuffisance actif
2019	T-75	RESERVATION TRAM GENEVE 2019/2020	67 858,98	CPIA Clôture pr insuffisance actif
2018	T-31	INSERTION PUB OFFICIEL 2017	1 261,20	CPIA Clôture pr insuffisance actif
		<b>Cumul</b>	<b>69672,18</b>	

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la régie tourisme, d'admettre ces créances en irrécouvrables. La dépense sera imputée sur le budget tourisme de la Commune de Megève, exercice 2021, au compte 6542 *Créances éteintes*, pour un montant de 69 672,18 euros.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demande d'admission en créance irrécouvrable de la régie tourisme a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 24 juin 2021.

### Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des créances irrécouvrables à la somme de 69 672,18 euros,
2. **IMPUTER** la dépense sur le budget tourisme au compte 6542 *Créances éteintes*,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

### Intervention

**Madame le Maire précise que le montant de 67 000 euros est une prestation validée pour deux ans et fait suite la faillite de la société. La prestation a été payée à l'issue de la première année et en totalité. Il y avait deux sociétés (graphiste et publicitaire) et la société de régie publicitaire a fait une remise de 30 000 euros sur la facture de la deuxième année. La perte pour la collectivité est en réalité de 37 000 euros.**

### Amendement

#### Adoption

Conseillers présents : ..... 19 Ayant voté pour : ..... 23

Conseillers représentés : ..... 4 Ayant voté contre : ..... 0

S'étant abstenu : ..... 0

**Objet**

**13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – FOURNITURE DE MATÉRIEL DIVERS ET D'OUTILLAGE – AUTORISATION DE SIGNER LES ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE**

**Rapporteur**

**Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2121-29 ;

**Vu** le Code de la Commande publique ;

**Vu** la décision de la commission d'appel d'offres en date du 24 juin 2021.

**Exposé**

Dans le cadre de leurs activités, les différents services de la Collectivité ont des besoins spécifiques en matière de petits matériels de quincaillerie et outillage, de menuiserie, de peinture, de maçonnerie, d'électricité et de plomberie/sanitaire.

A titre indicatif, les besoins pour la quatrième année d'exécution de l'accord-cadre (du 26/07/2020 à ce jour) se sont élevés à 88 664,81 € HT (8 891,76 € HT pour le petit matériel d'outillage, 1 331,64 € HT pour le matériel de menuiserie, 4 742,11 € HT pour la peinture, 13 857,02 € HT pour le petit matériel de maçonnerie, 49 171,68 € HT pour le petit matériel électrique et 10 670,60 € HT pour le petit matériel de plomberie/sanitaire).

Pour assurer le renouvellement de ces prestations, il est nécessaire d'organiser une consultation. Celle-ci a été lancée par la voie de l'appel d'offres ouvert. Les accords-cadres à bons de commande seront passés pour une durée initiale de 12 mois à compter de leur date de notification et pourront être reconduits tacitement pour 3 périodes de 12 mois. La durée maximale des contrats, toutes périodes confondues, sera de 48 mois.

Cette consultation est organisée dans le cadre du groupement de commandes. Ce groupement est constitué entre les entités suivantes : la Commune de Megève, le SIVOM du Jaillet, le Centre Communal d'Action Sociale de Megève, le SIVU Megève-Praz-sur-Arly, la Commission Syndicale des Biens Indivis des communes de Megève et demi-Quartier, et le SIVU Espace-Jaillet. La commune de Megève agit en tant que coordonnateur du groupement de commandes. Elle est chargée de procéder aux opérations permettant la désignation d'un titulaire au marché. Elle sera également chargée de signer et notifier le marché pour le compte des membres du groupement.

Pour satisfaire ces besoins, il est proposé de passer des accords-cadres à bons de commandes mono-attributaire, sans minimum et sans maximum, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, car le volume des besoins et sa survenance sont variables d'une année sur l'autre et l'approvisionnement de matériaux difficilement quantifiables.

La consultation est décomposée en 6 lots définis comme suit :

- Lot n° 01 : Outilage/produits de quincaillerie
- Lot n° 02 : Matériel de menuiserie
- Lot n° 03 : Matériel de peinture
- Lot n° 04 : Matériel de maçonnerie
- Lot n° 05 : Matériel électrique
- Lot n° 06 : Matériel de plomberie et sanitaire

Les mesures de publicité ont consisté en la publication de l'avis d'appel public au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) puis au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et en la mise en ligne de l'avis sur le profil acheteur de la Collectivité.

La date limite de remise des offres était fixée le 10 mai 2021 à 10h00. 16 offres ont été remises dans les délais. Les services de la commune ont procédé à l'analyse des offres reçues. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 juin 2021 et ses membres ont attribué les accords-cadres à bons de commande aux entreprises dont les offres ont été classées en première position :

Lot(s)	Entreprises mieux disantes
1	SAS FOUSSIER QUINCAILLERIE (72700 Allonnes)
2	DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX (59810 Lesquin)
3	COULEURS DE TOLLENS (92110 Clichy)
4	MONT-BLANC MATERIAUX (74120 Demi-Quartier)
5	REXEL (74600 Seynod)
6	LEGALLAIS (14200 Hérouville-Saint-Clair)

### Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises ou groupements d'entreprises ayant produit les offres économiquement les plus avantageuses,
- PREVOIR** les dépenses au titre de ces contrats sur les crédits à inscrire au budget principal et aux budgets annexes de la Collectivité, chapitres 011 et 21.

### Intervention

### Amendement

### Adoption

Conseillers présents : ..... 19 Ayant voté pour : ..... 23

Conseillers représentés : ..... 4 Ayant voté contre : ..... 0

S'étant abstenu : ..... 0

**Objet**

- 14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CONCEPTION, FABRICATION, ORGANISATION ET INSTALLATION D'AMÉNAGEMENTS ET DE STRUCTURES SUR MESURE À USAGE ÉVÉNEMENTIEL : « LES HALLES DE TOQUICIMES » – MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ**

**Rapporteur**

**Monsieur Philippe BOUCHARD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et suivants, L.2121-29 et L.2122-21 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 30 avril 2021 portant sur la conception, fabrication, organisation et installation d'aménagements et de structures sur mesure à usage événementiel : « LES HALLES DE TOQUICIMES » ;

**Vu** la proposition reçue en réponse ;

**Considérant** la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 24 juin 2021, attribuant le marché de conception, fabrication, organisation et installation d'aménagements et de structures sur mesure à usage événementiel : « LES HALLES DE TOQUICIMES », à la SAS IGEXPO, dont le siège se situe 2 rue Albert Einstein à Besançon.

**Exposé**

La Commune de Megève cherche à étendre au maximum son attractivité en dehors des saisons touristiques d'été et d'hiver. Aussi, de par son attachement et son savoir-faire d'excellence dans le domaine de la cuisine de montagne « du champ à l'assiette », en passant par les arts de table, la collectivité a souhaité s'affirmer en tant que destination incontournable du goût. C'est ainsi qu'est né l'évènement phare du mois d'octobre : « Toquicimes ». Cet évènement annuel est prévu le premier weekend des vacances de la Toussaint. Pour la 4<sup>e</sup> édition, du 22 au 25 octobre 2021, la commune mettra à l'honneur le savoir-faire de son territoire en réunissant tous les acteurs de la gastronomie locale, notamment les producteurs de notre région et leurs produits mais aussi ceux qui les subliment, de l'élève en formation au plus grand Chef étoilé ou Meilleur Ouvrier de France. Ce rendez-vous a été imaginé sous forme de halles authentiques et traditionnelles situées dans les 2000 m<sup>2</sup> du Gymnase/tennis du Palais : « Les Halles de Toquicimes ».

Dans le cadre de cet évènement, il a été décidé de confier à un prestataire la conception, la fabrication et l'installation des structures disposées dans l'enceinte du Palais. L'entreprise choisie devra également fournir l'aménagement des stands, l'habillage, les revêtements de sols et de certains murs. Celle-ci mettra à disposition les éclairages et le mobilier. Le cahier des charges imposait un esprit savoyard, tournant autour du bois, du bois vieilli, de la pierre, de l'utilisation de matériaux nobles. La décoration traditionnelle ou les codes architecturaux savoyards devait être mis en avant ; le bois issu de forêts PEFC et transformé en France. Le titulaire du marché assurera la distribution électrique et sera responsable durant l'évènement de la maintenance de toutes les installations. Pour optimiser cet achat, le contrat portera sur les 3 prochaines éditions, soit jusqu'en 2023. L'ensemble de ce matériel sera loué, à l'exception des charpentes en bois, comptoirs et plans de travail qui resteront la propriété de la commune. Dans le cadre du marché, il est prévu que le titulaire assure le montage/démontage des installations, ainsi que leur stockage entre deux éditions. Les matériaux utilisés devront être conformes aux normes et à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Compte tenu de l'estimation des besoins, la collectivité a suivi la procédure d'appel d'offres ouvert pour conclure ce marché. Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé, le 30 avril dernier, au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne. La date limite de remise des offres était fixée au 10 juin 2021 à 12h00.

Au terme du délai, une seule proposition a été reçue. Elle émane de la société IGEXPO, dont le siège se situe 2 rue Albert Einstein à Besançon. L'analyse de cette offre a été présentée à la commission d'appel

d'offres. Elle a été jugée de grande qualité et conforme aux attentes exprimées dans le dossier de consultation. L'offre de ce candidat se décompose en trois postes :

- L'achat des charpentes, comptoirs, plans de travail pour un montant de 135 140,00 € HT
- La location des cloisons, planchers, aménagements des murs et sols, y compris éclairage et mobilier pour un montant de 95 223,90 € HT par édition
- Le montage/démontage, stockage et entretien de toutes les installations pour un montant de 35 550,00 € HT

Ainsi, la 1<sup>ère</sup> année, le coût de cette prestation s'élèvera à 265 913,90 € HT. Pour les deux éditions suivantes, il sera de 130 773,90 € HT par an. Sur la durée globale du marché, le contrat est fixé à un montant de 527 461,70 € HT.

Les membres de la commission d'appel d'offres ont donc décidé d'attribuer le marché à la société IGEXPO.

### **Proposition**

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le marché de conception, fabrication, organisation et installation d'aménagements et de structures sur mesure à usage événementiel : « LES HALLES DE TOQUICIMES » avec la SAS IGEXPO, pour un montant global de 527 461,70 € HT (pour les 3 éditions 2021 à 2023),
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur le budget annexe Le Palais.

### **Intervention**

**Madame le Maire précise que ce sont les structures bois qui ont constitué la charpente et les halls de Toquicimes et qui avaient été louées. Cet événement étant répété annuellement, il était judicieux de pouvoir investir et d'acheter la structure. Elle détaille le montant global.**

**Monsieur Louis OURS s'interroge sur le fait d'avoir déjà voté l'acquisition des charpentes utilisées l'année précédente lors d'une précédente réunion du Conseil Municipal.**

**Madame le Maire indique que ce n'est pas le cas. C'était la location.**

**Monsieur Louis OURS se souvient que les élus en ont déjà parlé.**

**Monsieur Philippe BOUCHARD confirme que ce sujet a déjà été abordé.**

### **Amendement**

#### **Adoption**

Conseillers présents : .....	19	Ayant voté pour : .....	23
Conseillers représentés : .....	4	Ayant voté contre : .....	0
		S'étant abstenu :.....	0

**Objet**

**15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES – ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS**

**Rapporteur**

**Madame Marika BUCHET**

**Vu** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGAlim » ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-4, L.2121-29 et L.2122-21 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération 2021-022-DEL du 9 février 2021, acceptant la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Chamonix, Megève et Passy pour l'achat de denrées alimentaires et autorisant Madame le Maire à la signer ;

**Vu** la convention constitutive de groupement de commandes entre les communes de Chamonix, Megève et Passy, signée le 15 février 2021, ayant pour objet l'achat de denrées alimentaires et désignant la commune de Chamonix comme coordonnateur du groupement ;

**Vu** les avis d'appels publics à la concurrence envoyée à la publication les 19 (lots n°1 à 23) et 22 avril (lots n°24 et 25), au BOAMP ;

**Vu** les décisions d'attribution de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes, réunie le 25 juin 2021 ;

**Considérant** les propositions reçues en réponse.

**Exposé**

Il est rappelé, aux membres du conseil municipal, que par délibération du 9 février 2021, il a été décidé de renouveler le groupement de commandes, initialement constitué avec la commune de Chamonix, pour l'achat de denrées alimentaires, en intégrant la commune de Passy. Cette nouvelle convention de groupement de commandes a pour but de renouveler les accords-cadres qui arrivent à terme courant août.

Lors de la précédente consultation, en 2017, la procédure comprenait 20 lots permettant de satisfaire la totalité des besoins de la cuisine centrale, confectionnant les repas pour les écoles et collèges de la commune. Pour cette nouvelle consultation, il a été décidé de porter le nombre de lots à 25. Ceci dans l'objectif de répondre, aux mesures instaurées dans le cadre de la loi dite « EGAlim », notamment, celle de servir des repas, dans les restaurants collectifs, comprenant au moins 50% de produits « durables », dont une part au moins égale à 20 % de produits issus de l'agriculture biologique, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La commune de Megève avait déjà ouvert la voie vers une restauration tournée vers des produits de qualité. En effet, pour 2021, les repas servis aux élèves comprennent 30% de produits « durables », dont 90% sont issus de l'agriculture biologique.

Après le recensement des besoins des trois collectivités, la Commune de Chamonix, coordonnateur du groupement, a procédé au lancement de deux appels d'offres sous la forme d'accords-cadres à bons de commandes mono-attributaire pour les lots n°1 à 23 et d'accords-cadres avec marchés subséquents multi-attributaires pour les lots n°24 et 25. Contrairement aux accords-cadres à bons de commande, où les prix sont fixés dans un bordereau pour toute la durée du contrat (avec une clause de révision annuelle suivant un indice déterminé), pour les accords-cadres avec marchés subséquents, les titulaires proposent des prix qui peuvent être différents à chaque commande. Cette spécificité permet de répondre à la forte volatilité du prix de certains produits comme les fruits et légumes.

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offres du groupement de commande, réunie le 25 juin 2021, a décidé d'attribuer les contrats aux entreprises désignées ci-dessous :

Lot(s)	Désignation	Montant minimum annuel en € HT	Attributaire(s)
01	Produits de la mer, d'eau douce surgelés	4 000,00	SYSCO FRANCE
02	Produits de la mer, d'eau douce frais	15 000,00	POMONA TERREAZUR
03	Viandes surgelées	2 000,00	SYSCO FRANCE
04	Fruits, légumes surgelés	6 500,00	SYSCO FRANCE
05	Fruits, légumes surgelés bio	6 000,00	LA BIO D'ICI
06	Produits élaborés surgelés	11 000,00	SYSCO FRANCE
07	Viande bovine race à viande fraîche	4 000,00	SOCOPA VIANDES
08	Viande bovine race mixte fraîche	8 000,00	SOCOPA VIANDES
09	Viande d'agneau fraîche	2 000,00	SOCOPA VIANDES
10	Viande de porc fraîche	10 000,00	LA FERME DE CHALLONGES
11	Viande de porc label rouge fraîche	1 900,00	SOCOPA VIANDES
12	Charcuterie fraîche	11 000,00	CHAZAL
13	Produit traiteur 5 <sup>e</sup> gamme	200,00	CHAZAL
14	Volailles bio, fermières, conventionnelles		INFRUCTUEUX
15	Produits laitiers et avicoles conventionnels		INFRUCTUEUX
16	Produits laitiers et avicoles bio	1 000,00	LA BIO D'ICI
17	Produits laitiers et avicoles régionaux	7 500,00	COOPERATIVE FRUITIERE DU VAL D'ARLY
18	Produits élaborés à base de lait de chèvre	200,00	CHEVRERIE PIERRE A LAYA
19	Épicerie	21 000,00	TRANSGOURMET
20	Épicerie bio	8 500,00	LA BIO D'ICI
21	Pâtes, semoules, quenelles 5 <sup>e</sup> gamme frais ou surgelés	2 000,00	POMONA PASSION FROID
22	Boissons		Aucune candidature Consultation sans suite
23	Pommes, poires et jus bio	3 000,00	LA BIO D'ICI
24	Fruits et légumes conventionnels	10 000,00	POMONA TERREAZUR - ANNEMASSE PRIMEURS
25	Fruits et légumes bio	10 000,00	POMONA TERREAZUR - LA BIO D'ICI - ANNEMASSE PRIMEURS

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus correspondent au montant minimum de commande sur lequel s'engage la collectivité sur une année.

Les lots n°14 et 15 vont faire l'objet d'une nouvelle consultation. Le lot n°22 est laissé sans suite.

**Proposition**

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les accords-cadres correspondant aux lots n°1 à 13, 16 à 21 et 23 à 25 avec les entreprises, désignées mieux disantes, dont l'identité est déclinée dans le tableau ci-dessus
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 011.

**Intervention**

**Amendement**

**Adoption**

Conseillers présents : ..... 19 Ayant voté pour : ..... 22

Conseillers représentés : ..... 4 Ayant voté contre : ..... 0

S'étant abstenu : ..... 0

Ne prend pas part au vote : ..... 1

Philippe BOUCHARD

**Objet**

**16. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE – HÔTEL « LA GRANGE D'ARLY » – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE**

**Rapporteur**

**Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

**Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 342-1 et suivants.

**Exposé**

En préambule il est rappelé que par délibération n° 2021-102-DEL du 23 mars 2021, le Conseil Municipal a été amené à approuver un projet de convention entre la Commune et Monsieur Pierre BOTTA, portant sur le projet d'extension de l'hôtel dénommé « La Grange d'Arly ». Le projet présenté portait sur une extension de 540,54 m<sup>2</sup> de l'hôtel existant, pour un nombre total de 43 chambres.

Afin de respecter les dispositions du règlement écrit du PLU de la Commune, le projet a dû être réduit à une extension de 466,45 m<sup>2</sup> pour un nombre total de 38 chambres.

Le projet ayant évolué, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le nouveau projet de convention d'aménagement touristique.

Le 09 avril 2021, Monsieur Pierre BOTTA, représentant de la SARL « JMA », a déposé une demande de permis de construire pour agrandir un hôtel existant dénommé « La Grange d'Arly », sis à Megève au lieudit « Arly », sur un terrain cadastré à la section AN sous les numéros 48 et 49.

Ce projet rentre dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Megève en faveur du développement hôtelier.

Le Code du Tourisme prévoit que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la Commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

La Commune et la SARL « JMA » se sont rapprochées afin de définir l'objet et les conditions de la convention d'aménagement touristique qui permettra d'encadrer le projet touristique.

L'objet de la convention est de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé le projet d'extension de l'hôtel, d'une surface de plancher de 466,45 m<sup>2</sup> portant la surface de plancher totale de l'hôtel à 1552,97 m<sup>2</sup> et comprenant un total de 38 chambres et 37 places de stationnement dont 36 situées en sous-sol et 1 en extérieur sur une surface engazonnée.

Les locaux seront exclusivement destinés à de l'hébergement hôtelier et seront conformes dès leur ouverture aux définitions et normes de classement 3 étoiles minimum. L'hôtel devra être ouvert au moins 8 mois par an et être exploité dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière.

Les équipements et services offerts à la clientèle devront fonctionner en continu pendant les périodes d'ouverture de l'hôtel.

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations stipulées dans la convention, des sanctions sont prévues.

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme de travaux de l'opérateur, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de VINGT (20) années à compter du jour d'ouverture au public de l'ensemble immobilier touristique.

**Annexe**

Projet de convention d'aménagement touristique

### **Proposition**

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ANNULER** la délibération n° 2021-102-DEL du 23 mars 2021,
2. **APPROUVER** le projet de convention d'aménagement touristique annexé à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention d'aménagement touristique et tous les documents afférents à cette convention,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette convention.

### **Intervention**

**Madame le Maire rappelle que cette délibération a été prise mais comme le propriétaire a revu à la baisse la surface de l'hôtel et le nombre de chambres, il a fallu réécrire une nouvelle convention.**

**Monsieur Marc BECHET demande s'il est prévu des logements pour le personnel, associé dans la convention.**

**Madame le Maire indique que ce n'est pas le cas dans cette convention.**

**Monsieur Marc BECHET estime qu'il serait bien que l'on puisse clairement l'identifier...**

**Madame le Maire interrompt Monsieur Marc BECHET. Toutes les nouvelles structures intègrent des logements pour les saisonniers. L'établissement en question est simplement agrandi et rénové.**

**Monsieur Marc BECHET précise que l'établissement a tout de même doublé de surface et quasiment de nombre de chambres. Il serait bien, désormais et systématiquement, de les associer.**

**Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que ce nombre n'a pas doublé.**

**Monsieur Marc BECHET demande combien il y a de chambres à l'origine. Vingt-deux chambres, c'est ça ? Et on en est à trente-six ?**

**Madame le Maire indique qu'il y a désormais trente-huit chambres.**

**Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET pense que l'on est loin d'avoir doublé.**

**Monsieur Marc BECHET estime qu'il n'a pas exactement doublé mais que l'on en est pas loin... A partir du moment où il y a en plus une convention, c'est bien de pouvoir l'intégrer.**

**Madame le Maire est contente que l'hôtel reste en gestion hôtelière et ne soit pas transformé en résidence secondaire. C'est souvent la destination des anciens hôtels.**

### **Amendement**

#### **Adoption**

Conseillers présents : ..... 19 Ayant voté pour : ..... 23

Conseillers représentés : ..... 4 Ayant voté contre : ..... 0

S'étant abstenu : ..... 0

**CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE**  
**Articles L. 342-1 et suivants du Code du tourisme**

**Entre**

La SARL « JMA » représentée par Monsieur Pierre BOTTA, enregistrée au RCS ANNECY sous le numéro SIRET 379 213 028 00010 – nom commercial « HOTEL LA GRANGE D'ARLY »,

**Ci-après dénommée « L'OPERATEUR »**

D'une part,

**Et la Commune de Megève,**

**Domiciliée à MEGEVE — Hôtel de ville,**

**Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2021, domiciliée en cette qualité à l'hôtel de ville.**

**Ci-après dénommée « la COMMUNE »**

D'autre part,

**Ci-après et ensemble : « LES PARTIES »**

## PREAMBULE

La Loi Montagne et le Code du Tourisme prévoient que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la Commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Le 09 avril 2021, Monsieur Pierre BOTTA a déposé une demande de permis de construire pour agrandir un hôtel existant dénommé « La Grange d'Arly », sis à Megève au lieudit « Arly », sur un terrain cadastré à la section AN sous les numéros 48 et 49. Ce projet rentre dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Megève en faveur du développement hôtelier.

Les termes « l'hôtel » utilisés dans l'ensemble de la présente convention, désigneront la totalité de l'ensemble immobilier constitué de l'hôtel existant **ET** du projet d'extension faisant l'objet du permis de construire n° PC 074.173.21.00028 et de son ou ses permis modificatifs subséquents.

Par la suite, les termes « construction de l'hôtel » et « travaux de construction » font référence à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de l'opération et concernent les travaux effectués sur la partie existante de l'hôtel **ET** ceux de construction de l'extension.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### I/ DESCRIPTION DU PROGRAMME D'HEBERGEMENT HOTELIER

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 342-2 du Code du tourisme, de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé, sur un terrain sis à Megève au lieudit « Arly » cadastré à la section AN sous les n° 48 et 49, en zone UH2 du PLU, par l'**OPERATEUR**, un programme **d'extension d'un hôtel existant dénommé « La Grange d'Arly », d'une surface de plancher de 466,45 m<sup>2</sup> portant la surface de plancher totale de l'hôtel à 1552,97 m<sup>2</sup>** et comprenant un total de 38 chambres et 37 places de stationnement dont 36 situées en sous-sol et 1 en extérieur sur une surface engazonnée.

L'hôtel sera classé 3 étoiles minimum au sens de la norme ATOUT FRANCE. Le justificatif du classement en application de la réglementation en vigueur, devra être fourni à la **COMMUNE** dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement minimum, devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la **COMMUNE** pourra demander qui lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur. L'ensemble du projet de construction respectera les normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouverts au public.

### II/ DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'**OPERATEUR**, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de **VINGT (20) années** à compter du jour d'ouverture au public de l'ensemble de l'hôtel.

Spécialement, la durée de la convention tiendra compte de l'ampleur des investissements techniques et financiers à réaliser par **l'OPERATEUR**.

En outre, l'objet de la convention étant lié au renforcement durable de la capacité d'hébergement touristique de la Commune, il implique nécessairement une durée effective suffisamment longue à l'issue de la période de construction de l'hôtel.

Pendant toute sa durée, la convention s'imposera à tous les ayants-droit et ayants-cause de **l'OPERATEUR**.

### **III/ PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION**

La prorogation de la convention et/ou sa révision ne pourront intervenir que d'un commun nouvel accord des parties et conformément aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du Code du tourisme.

### **IV/ RESILIATION, DECHEANCE, DEVOLUTION DES BIENS EN FIN DE CONVENTION ET INDEMNISATION DE L'OPERATEUR**

Il est ici rappelé que la convention aura pour objet l'ensemble de l'hôtel et pas seulement l'extension faisant l'objet du permis de construire n° PC 074.173.21.00028.

Il est précisé qu'il s'agit d'une opération exclusivement privée, à réaliser sous la seule et entière responsabilité de **l'OPERATEUR**, sans aucune participation matérielle, technique ou financière de la **COMMUNE**.

En fin de convention, le ou les fonds de commerce des locaux d'activité et les biens immobiliers dans lesquels ils seront exploités resteront à leurs propriétaires respectifs.

La **COMMUNE** aura la faculté de résilier unilatéralement la convention pendant son cours pour motif d'intérêt général.

Dans ce cadre, le cocontractant aura droit à l'indemnisation de tous les préjudices subis par lui du fait de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général par la **COMMUNE**. Cette indemnisation sera fixée par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la **COMMUNE** sera le service de France Domaines, sous réserve de l'accord du service concerné et, à défaut, la **COMMUNE** pourra désigner tel expert qu'elle choisira. Celui du cocontractant sera désigné par lui et, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal compétent sur la requête de la **COMMUNE**.

Par exception, le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait d'une résiliation anticipée en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la convention deux mois après mise en demeure par la **COMMUNE** restée sans effet.

## V/ OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

### A- CONSTRUCTION DE L'HOTEL

L'**OPERATEUR** s'engagera, à savoir :

- L'ensemble des travaux de construction de l'hôtel sera réalisé en une seule tranche.
- Les travaux de construction seront réalisés en une seule tranche sous dix-huit (18) mois en exécution du permis de construire et, le cas échéant, de son ou ses modificatifs subséquents qui auront été obtenus et purgés.

S'il survenait un cas de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, le délai prévu pour l'exécution des travaux serait prorogé, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Les cas de force majeure et Causes Légitimes de Suspension de Délai sont pris en compte, dès l'instant où ils touchent tout ou partie des travaux de construction.

Si l'**OPERATEUR** invoque la survenance d'un événement de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, l'**OPERATEUR** le notifie immédiatement par écrit à la **COMMUNE**, en précisant l'existence et les effets de l'événement ou de la cause invoqué. La **COMMUNE** notifie dans le délai d'un mois à l'**OPERATEUR** sa décision quant au bien-fondé de sa prétention. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus invoqué, la **COMMUNE** est réputée avoir accepté les bases de la position de l'**OPERATEUR**.

Les dépassements des délais d'exécution des travaux, définis ci-dessus, qui ne sont pas imputables directement ou indirectement à la **COMMUNE**, ni aux cas de force majeure, ni aux autres Causes Légitimes de Suspension de Délai d'exécution des travaux, engagent l'**OPERATEUR** et entraînent l'application des pénalités de retard définies ci-dessous.

Sont considérées comme des Causes Légitimes de Suspension de Délai :

- Les intempéries constatées par les fiches de la station météorologique la plus proche et répondant aux caractéristiques ci-après définies :

CAUSES	LOTS	CRITERES
<b>GEL</b> (Températures constatées à 9h du matin)	Terrassements VRD Gros œuvre Etanchéité Façades	<-6°C <-4C <0°C <0°C
<b>BARRIERE DE DEGEL</b>	TCE	
<b>PRECIPITATIONS SUR 24h</b>	Terrassements VRD	> 40 mm

(Hauteur des précipitations)	Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	> 40 mm > 40 mm > 40 mm
<b>RAFALES DE VENT</b>	Gros œuvre — charpente (et grue, pose de bac sec)	> 10 m/s pendant 4h consécutives
<b>NEIGE</b> (Hauteur d'enneigement)	<b>Terrassements VRD</b> Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	Précipitations journalières équivalentes à une couche de 10 cm ou une couche résiduelle de 30 cm constatées sur le site des travaux

- La grève qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie du bâtiment et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le déroulement du chantier ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ;
- Les troubles ou perturbations résultant d'hostilités, révoltes, attentats, cataclysmes, boycott, incendies, inondations, pandémies, redressement judiciaire, liquidation judiciaire d'une entreprise ou accidents de chantier ;
- Les retards consécutifs aux concessionnaires de service public ;
- Le dépassement du délai d'instruction ou de purge du permis de construire ou du(des) modifiant(s) prévu au planning, sauf si ce dépassement est imputable à l'**OPÉRATEUR** ;
- Les contraintes de quelle que nature que ce soit qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès au chantier ;
- La suspension des travaux requise par la **COMMUNE** ;
- L'occupation du terrain ne permettant pas le démarrage du chantier dans des conditions satisfaisantes.

Les difficultés de financement et/ou de commercialisation ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure ni des Causes Légitimes de Suspension de Délai.

**L'OPÉRATEUR** devra respecter toutes les conditions de délai afférentes à la durée de validité du permis de construire (début des travaux et suspension).

L'obligation de réaliser et d'achever le programme immobilier ci-dessus décrit emporte aussi, à la charge de l'**OPÉRATEUR**, la fourniture à la **COMMUNE** de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par la réglementation d'urbanisme.

**L'OPERATEUR** sera seul responsable des troubles, de toute nature, causés aux tiers ou à la **COMMUNE**, par ses constructions et ouvrages et/ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (affouillements, minages, grues, échafaudages, etc...), notamment en ce qui concerne les troubles à la solidité des immeubles voisins, aux réseaux, à la réception des émissions de radio ou de télévision, etc...

**L'OPERATEUR** devra, conformément aux prescriptions du permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, d'égouts, etc... établies par la **COMMUNE** ou par les services concessionnaires. Ces branchements devront être réalisés conformément aux règles en vigueur que **L'OPERATEUR** est réputé connaître et conformément aux instructions des services compétents. Il fera son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements à conclure avec les services concernés.

Les caractéristiques de l'hôtel avec ses locaux d'exploitation, devront répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'ils se proposent de recevoir dans le cadre de leur exploitation, notamment au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), **L'OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à la construction de l'hôtel à tout acquéreur ou preneur des droits de construire de l'hôtel, quel que soit le titre juridique fondant ces droits de construire (vente, dation en paiement, apport en société, bail, concession, transfert, etc...). À cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

## **B- EXPLOITATION DE L'HOTEL**

**L'hôtel devra être ouvert au moins 8 mois par an dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière.**

Les équipements et services offerts à la clientèle devront fonctionner en continu pendant les périodes d'ouverture de l'hôtel.

L'hôtel devra être exploité dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière, et devra privilégier la qualité de l'accueil et le niveau des prestations, afin d'obtenir une excellente fidélisation de la clientèle individuelle.

Dans cette perspective, l'exploitation devra inclure les modalités de fonctionnement et les prestations suivantes :

- Prévision d'un service de petit déjeuner, ledit service étant accessible aux clients de l'hôtel ;
- Possibilité de réserver le séjour dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière à la semaine ainsi qu'à la nuitée. Possibilité de réserver également son séjour sur place, selon les disponibilités du moment. Par ailleurs, l'exploitation totale et principale de l'hôtel ne pourra pas être confiée à un professionnel de la vente de séjours groupés (tours opérateurs, agents de voyage, centrales de réservation), de même que l'occupation des lits de l'ensemble de l'hôtel ne pourra pas être réservée à un seul et unique professionnel de la vente de séjours. Cette exclusion s'entend tant directement qu'indirectement et ne pourra pas être transgessée par le jeu de filiale(s) et/ou de société(s) contrôlée(s).

L'exploitant de l'hôtel ne pourra pas refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et devra collaborer avec tout organisme de promotion touristique de MEGEVE.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), **L'OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à l'ouverture et l'exploitation de l'hôtel à tout gestionnaire ou exploitant, quel que soit le titre juridique fondant cette exploitation ( bail commercial, mandat de gestion, location-gérance, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

En outre, **L'OPERATEUR**, s'oblige à insérer dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division de l'immeuble et dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété ou de jouissance des locaux, le rappel de la présente convention d'aménagement et l'obligation d'exploitation et d'affectation pendant la durée de validité de la convention.

Les obligations d'exploitation de l'hôtel pourront être suspendues pour une cause légitime qu'il conviendra de définir suite à l'obtention d'un accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'un accord entre les parties, **L'OPERATEUR** n'encourt aucune des sanctions prévues au VI B de la présente convention d'aménagement touristique.

**La COMMUNE** ne prend en charge que le déneigement de la voirie communale.

#### **C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'HÔTEL**

Afin de pérenniser la destination de l'hôtel avec ses dépendances, garantissant ainsi le renforcement durable de la capacité d'hébergement de la **COMMUNE** en « lits touristiques banalisés » \*, et le développement de l'activité touristique de la station, avec un niveau élevé de qualité de l'accueil et des prestations, **L'OPERATEUR** constitue à titre d'obligation réelle, la charge d'affecter, avec interdiction de changer la destination, l'ensemble de l'immeuble à usage exclusif d'hébergement hôtelier, correspondant à un classement en 3 étoiles minimum.

(\*) Les « lits touristiques banalisés » sont définis dans le présent acte comme des lits disponibles à l'hébergement des touristes, pour des courts ou moyens séjours dans la station sans y élire domicile, proposés à la clientèle soit par l'exploitant directement du fait de la conclusion d'un bail commercial avec chacun des propriétaires concernés, soit par le mandataire de ces derniers du fait de la conclusion d'un mandat de gestion ou par les propriétaires individuellement, ceux-ci ayant fait le choix d'une gestion directe de leur bien.

En cas de non-respect des obligations réelles présentement constituées, **la COMMUNE** aura droit à une indemnité calculée comme il est dit ci-dessous au paragraphe VI -C.

Les présentes obligations réelles d'affectation n'auront pas un caractère perpétuel mais seront limitées à la durée de VINGT (20) années de la convention, ci-dessus fixée au paragraphe II.

Il est expressément stipulé que ces obligations d'affectation consistent bien en des charges réelles qui grèvent les biens immobiliers de l'hôtel et qui suivront ces biens immobiliers en quelles que mains qu'ils se trouvent, impliquant leur transmission de plein droit aux ayants cause ou ayants droit du ou des propriétaires, et non pas en des obligations personnelles qui engageraient seulement les parties à la convention.

Le Maire aura la faculté de contrôler le respect des présentes obligations réelles, soit par lui-même, soit par un adjoint délégué ou un représentant habilité par ses soins, sans que les contrôles revêtent un caractère vexatoire ou contraignant pour l'exploitation de l'hôtel, et la tranquillité des clients.

L'OPÉRATEUR s'oblige à imposer les obligations réelles d'affectation constituées aux termes du présent acte à tout acquéreur ou preneur des droits de construire afférents à l'hôtel, ainsi qu'à tout exploitant de l'hôtel ce pendant toute la durée de la convention.

En conséquence, ces charges à titre d'obligation réelle d'affecter, avec interdiction de changer la destination, à usage exclusif d'hébergement hôtelier, devront être rapportées :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet les parties de l'hôtel ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, dation en paiement, apport en société, bail à construction, transfert, etc...) ou de jouissance (bail, concession, etc...), des locaux d'exploitation de l'hôtel et ses dépendances ;
- Et encore dans tout acte ayant pour objet l'exploitation de l'hôtel (bail, cession de fonds de commerce, location gérance, mandat de gestion, etc...).

## VII/ SANCTIONS DE LA CONVENTION

### A - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A LA CONSTRUCTION DE L'HOTEL

Au cas où le délai mentionné à VI/ A ci-dessus pour l'exécution des travaux, prorogé éventuellement en raison de l'application des stipulations prévues sous ce même article, n'est pas respecté par l'OPÉRATEUR, ce dernier est redevable envers la COMMUNE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, de pénalités compensatrices du préjudice subi et libératoires qui sont calculées à hauteur de :

- 200 € HT par jour de retard du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour de retard,
- 300 € HT par jour de retard du 11<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> jour de retard,
- 450 € HT par jour de retard à compter du 31<sup>ème</sup> jour de retard.

### B - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A L'EXPLOITATION DE L'HÔTEL

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations ci-dessus stipulées (paragraphe VI-B, - EXPLOITATION DE L'HÔTEL), la COMMUNE mettra le ou les exploitant(s) de l'hôtel en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 7 jours.

Si, passé ce délai après la mise en demeure, l'exploitant contrevenant n'a pas donné suite aux prescriptions de ladite mise en demeure, il serait de plein droit redevable envers la COMMUNE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à la somme de CINQ CENT EUROS (500 Euros) hors taxes par jour de retard ou de non- exécution de l'obligation considérée.

Le non-respect des obligations ci-dessus stipulées (paragraphe VI-B, - EXPLOITATION DE L'HÔTEL) entraînera, en outre, pour chaque exercice au cours duquel elle aura été constatée, l'application d'une

pénalité financière équivalente à une année de loyer de l'hôtel, forfaitairement fixée à CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS (5439 Euros) hors taxes par lit touristique compris dans l'établissement, (soit 5439 € x 76 lits = 413 364,00 € pour la totalité de l'établissement), valeur au quatrième trimestre 2020, indice 1795, ladite valeur étant révisable chaque année à la date anniversaire des présentes, conformément à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

La COMMUNE conservera le droit de demander en justice tous dommages et intérêts pour les préjudices subis.

**C - SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'HÔTEL**

En cas de changement de la destination, en totalité ou en partie, d'hébergement hôtelier 3 étoiles minimum tel que défini ci-dessus, en violation des obligations réelles ci-dessus stipulées au paragraphe VI/ **C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'HÔTEL**, la COMMUNE aura droit à une indemnité compensatrice de son préjudice calculée comme suit :

Pour la première année :

$$I = SP \times Mp$$

Puis pour les années suivantes, au prorata temporis sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention, soit :

$$I = SP \times Mpn-1 \times 0.95$$

Où :

I = Montant en Euros de l'indemnité due à la COMMUNE en cas de changement de destination total ou partiel de l'hôtel ou de la perte de classement totale ou partielle de l'hôtel ;

SP = Surface de plancher en m<sup>2</sup> à destination d'hébergement hôtelier dont le changement de destination est constaté ;

$$Mp = 5 983 \text{ €}$$

$$Mpn-1 = \text{valeur de } Mp \text{ de l'année } n-1$$

Le terme Mp est révisé annuellement de plein droit, à la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédent (valeur 1795 au quatrième trimestre 2020).

Le réajustement du terme Mp se fera tous les ans à compter de la date anniversaire de la convention d'aménagement touristique, le terme Mp devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

Si l'indice ICC venait à disparaître avant la fin des présentes, il serait remplacé par un nouvel indice représentatif des coûts de construction.

L'indemnité est exigible dès le constat du changement de destination ou de la perte du classement.

A titre d'illustration, il est noté qu'à la date de la signature de la présente convention, et en dehors des révisions annuelles à venir, le terme Mp évoluera comme suit :

Durée résiduelle de la convention	Valeur Mp en euros
20	5983,00
19	5683,85
18	5399,66
17	5129,67
16	4873,19
15	4629,53
14	4398,05
13	4178,15
12	3969,24
11	3770,78
10	3582,24
9	3403,13
8	3232,97
7	3071,33
6	2917,76
5	2771,87
4	2633,28
3	2501,61
2	2376,53
1	2257,71

C'est pourquoi il est stipulé, pour assurer au maximum le respect de ces obligations par le propriétaire des biens immobiliers grevés, que si, dans l'hypothèse d'un contentieux, ces obligations réelles devaient être disqualifiées et requalifiées en « simples obligations de faire ou de ne pas faire », les parties conviennent d'ores et déjà et irrévocablement que la sanction du non-respect consisterait en une condamnation à des dommages et intérêts.

## **VII/ INFORMATION DE LA COMMUNE**

La convention n'ayant pas pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, **l'OPERATEUR** n'a pas l'obligation de fournir annuellement à **la COMMUNE** une information technique, financière et comptable de l'opération immobilière et de l'exploitation de l'hôtel.

Toutefois, **l'OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'hôtel devra (ont) présenter à **la COMMUNE**, deux fois par an, soit pour la saison d'hiver au plus tard le 1er juin et pour la saison d'été au plus tard le 15 octobre un état faisant apparaître le taux d'occupation de l'hôtel.

Par ailleurs, **l'OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'hôtel sera (seront) tenu(s) d'informer **la COMMUNE** d'éventuelles difficultés dès lors qu'elles seraient de nature à mettre en cause l'exécution des obligations stipulées aux termes de la convention.

## **VIII/ COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR**

**L'OPERATEUR** sera déchargé de toutes obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'il aura cédé ses droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'hôtel, en imposant aux cessionnaires la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, à défaut d'avoir imposé aux cessionnaires la charge des obligations résultant du présent acte, **l'OPERATEUR** restera solidairement et irrévocablement tenu de satisfaire à toute obligation résultant des présentes, dans le cas où les cessionnaires manqueraient à l'un quelconques de ses engagements vis-à-vis de **la COMMUNE**.

Les cessionnaires seront eux-mêmes déchargés de leurs obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'ils auront cédé leurs droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'hôtel, en imposant aux cessionnaires successifs la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

## **X/ INFORMATION SPECIALE**

Au-delà de la convention d'aménagement touristique qui est d'une durée limitée, **l'OPERATEUR** reconnaît être parfaitement informé que le permis de construire pour la réalisation du programme immobilier, qui constitue l'opération d'aménagement touristique, a été délivré avec des destinations et des surfaces de plancher à construire fixées par les règles d'urbanisme en vigueur.

En conséquence, dès lors que l'**OPERATEUR** aura édifié les constructions à destination d'hébergement hôtelier, les propriétaires devront maintenir ladite destination sans possibilité de transformation en toute ou partie à destination d'habitation ou autre, avant le terme de la convention fixé au II – **DUREE DE LA CONVENTION**.

Au-delà du terme de la convention fixé au II – **DUREE DE LA CONVENTION**, tout changement de destination devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

**L'OPERATEUR** s'oblige à rapporter les informations ci-dessus, savoir :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet le programme immobilier de l'hôtel ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, apport en société, transfert...) ou de jouissance (bail, mandat, concession...) des chambres de l'hôtel, des suites et des locaux d'exploitation.

Fait à MEGEVE

Le 21 / 06 / 2021

En quatre exemplaires originaux

**Pour l'OPERATEUR**

La SARL « JMA » représentée par Monsieur Pierre BOTTA



**Pour la COMMUNE**

Le Maire

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

